



LA LETTRE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NICE

n° 31 – avril 2016

SOMMAIRE

AIDE SOCIALE	1
CONTRIBUTIONS ET TAXES	1
ENSEIGNEMENT ET RECHERCHE	2
ETRANGERS	2
PROCEDURE	4
RESPONSABILITE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE	6
TRAVAIL ET EMPLOI	6
URBANISME ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	7
VOIRIE	7



Pour accéder directement aux décisions, conclusions et commentaires puis revenir aux abstracts, vous pouvez utilement cliquer sur l'icône « signets » qui se trouve dans la barre latérale de la fenêtre d'Adobe Reader ou d'Adobe Acrobat Pro.

AIDE SOCIALE

N° 1 : DIFFERENTES FORMES D'AIDE SOCIALE – Revenu de solidarité active (RSA) – Amende administrative en cas de déclaration délibérément inexacte ou incomplète du bénéficiaire du RSA – Régime de la sanction administrative – Impossibilité de prononcer une amende à raison de faits remontant à plus de deux ans

Par la décision attaquée, le président du Conseil général des Alpes-Maritimes a infligé une amende administrative à la requérante, sur le fondement des dispositions de l'article L. 262-52 du code de l'action sociale et des familles, au motif qu'elle avait omis de déclarer à la caisse d'allocations familiales des Alpes-Maritimes le placement en assurance vie qu'elle avait effectué et que cette omission avait généré un versement indu de revenu de solidarité active à son bénéfice.

En application des dispositions de l'article L. 262-52 du code de l'action sociale et des familles, aucune amende ne peut être prononcée à raison de faits remontant à plus de deux ans. Il résulte de l'instruction que les faits reprochés à la requérante ont été commis jusqu'au 3 mai 2012, date à laquelle elle a établi la dernière déclaration trimestrielle de ressources en qualité de bénéficiaire du revenu de solidarité active sans faire état du montant de son capital placé en assurance vie. Ainsi, une amende pouvait être prononcée à son encontre jusqu'au 3 mai 2014. Le président du Conseil général en prononçant le 7

mai 2014, par la décision attaquée, une amende à l'encontre de la requérante a donc fait une inexacte application des dispositions de l'article L. 262-52 du code de l'action sociale et des familles.

TA Nice, 2^{ème} chambre, 17 mars 2016, Mme G., n° 1402879, M. Orengo, pdt, Mme Marzoug, rapp., M. Tukov, rapp. publ.

CONTRIBUTIONS ET TAXES

N° 2 : CONVENTIONS INTERNATIONALES – Contribution sociale généralisée (CSG) et contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) sur une pension de retraite versée par la Principauté de Monaco – Conditions d'assujettissement en France

M. G. a été imposé à la contribution sociale généralisée (CSG) et la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) au titre de l'année 2012, à raison d'une pension de retraite qui lui a été versée par la Caisse de retraite monégasque. Il estimait ne pas être redevable de ces impositions au regard de la convention générale modifiée du 28 février 1952 entre la France et la Principauté de Monaco sur la sécurité sociale qu'il a présentée comme devant être interprétée à la lumière du règlement communautaire n° 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971, qui pose notamment, pour les personnes qui en relèvent, un double principe d'unicité d'affiliation à un régime de sécurité sociale et d'unicité de cotisation, en vertu duquel une personne ne peut être obligée d'être affiliée à deux régimes différents de sécurité sociale d'Etats européens, ni être soumise à des cotisations sociales dans chacun de ces Etats.

Si le Conseil constitutionnel et le Conseil d'Etat se sont prononcés pour la qualification « d'impositions de toute nature » des contributions sociales en droit interne, la Cour de justice de l'Union européenne a précisé, notamment dans les arrêts CJCE 15 février 2000 affaires 169/98 et 34/98 plénière, Commission c/ France (RJF 3/00 n° 436) et dans l'arrêt 623/13 du 26 février 2015, qu'un prélèvement participant au financement de régimes obligatoires de sécurité sociale relève du champ d'application du règlement n° 1408/71 s'il existe un lien direct et suffisamment pertinent entre ce prélèvement et certaines des branches de la sécurité sociale énumérées à l'article 4 de ce règlement. Dans son arrêt du 17 avril 2015 (n° 365511, RJF 7/15 n° 668), le Conseil d'Etat a ainsi jugé que les prélèvements fiscaux entrent dans le champ du règlement du Conseil du 14 juin 1971 dès lors qu'ils participent au financement de régimes obligatoires français de sécurité sociale et qu'ils sont à ce titre soumis au principe d'unicité de

législation posé par l'article 13 du règlement du 14 juin 1971.

Toutefois, en l'espèce, le requérant ne pouvait utilement invoquer ce règlement communautaire, qui est applicable aux systèmes de sécurité sociale des Etats membres de l'Union européenne, et qui ne peut ainsi concerner les personnes percevant une pension de retraite versée par un Etat qui, telle la Principauté de Monaco, n'est pas membre de l'Union européenne, alors même que ces personnes résident sur le territoire d'un Etat membre dont elles sont ressortissantes (la France). Il n'y avait donc aucune obligation d'interpréter, à la lumière du règlement communautaire précité, la convention générale modifiée du 28 février 1952 entre la France et la Principauté de Monaco sur la sécurité sociale, laquelle ne mentionne pas ce principe d'unicité d'affiliation à un régime de sécurité sociale et d'unicité de cotisation.

En outre, M. G. ne pouvait pas même se prévaloir de la convention générale modifiée du 28 février 1952 entre la France et la Principauté de Monaco sur la sécurité sociale, dans la mesure où, comme le faisait valoir l'administration fiscale, la Principauté de Monaco n'a pas convenu avec la France du maintien de l'affiliation des salariés Français au régime social monégasque au-delà de leur période d'activité. Depuis sa retraite, M. G. relevait donc du seul régime de sécurité sociale français sans que l'intéressé n'apporte d'ailleurs la preuve contraire.

M. G. ne contestant ni être fiscalement domicilié en France au sens de l'article 4 B du code général des impôts et à ce titre y être imposable à raison de l'ensemble des revenus qu'il percevait, dont sa pension de retraite versée par la Caisse de retraite monégasque, ni avoir été à la charge d'un régime obligatoire français d'assurance maladie au titre de l'année en litige, l'intéressé était bien redevable de la contribution sociale généralisée (CSG) et de la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) prélevées par l'administration fiscale française sur sa pension de retraite de source monégasque.

TA. Nice, 4^{ème} chambre, 3 mars 2016 M. G. n° 1400749, M. Lemaitre, pdt-rapp., M. Faÿ rapp. publ.

Cf. CE 11 juin 2014, n° 358301.

Ce jugement fait l'objet d'un appel

ENSEIGNEMENT ET RECHERCHE

N° 3 : QUESTIONS PROPRES AUX DIFFERENTES CATEGORIES D'ENSEIGNEMENT – Enseignement post scolaire – Discipline – Sanctions – Faute d'une gravité suffisante – Contrôle normal

L'institut de formation en soins infirmiers du centre hospitalier de Menton a décidé d'exclure M. B. en se fondant exclusivement sur l'adresse et le contenu des pages de son compte « Facebook ». Ce compte contient des images et des propos qui peuvent choquer et qui ont légitimement conduit l'institut de formation à s'interroger sur l'exercice par le requérant de la profession d'infirmier.

Toutefois, ce compte ne révèle, en lui-même, aucun comportement du requérant qui serait de nature, en méconnaissance des dispositions du règlement intérieur de l'institut de formation portant sur le comportement général des étudiants, à porter atteinte au bon fonctionnement de l'institut, ni à créer une perturbation dans le déroulement des activités d'enseignement. L'institut de formation ne présente aucun exemple d'un comportement de M. B., au sein de l'institut, lors des stages en hôpitaux ni dans d'autres lieux, qui serait incompatible avec les fonctions d'infirmier. Les pages du compte « Facebook », telles que figurant dans le constat d'huissier du 11 avril 2014 versé au dossier, ne semblent, par ailleurs, comporter que très peu de propos qui peuvent être regardés comme en lien avec l'institut de formation. De telles mentions ne sont, en tout état de cause, pas nominatives. M. B. fait valoir, sans être utilement contredit, qu'il n'utilise plus la même adresse électronique lorsqu'il communique, par voie informatique, avec l'institut de formation depuis l'avertissement qui lui a été infligé le 12 avril 2011. Il ressort du bilan de stage daté du 16 avril 2014, soit un mois avant la mesure d'exclusion décidée en urgence, que « son bon relationnel » a été souligné. Dans ces conditions, l'adresse et le compte « Facebook » de M. B., en l'absence de faits de nature à porter atteinte au bon fonctionnement de l'institut ou de nature à créer une perturbation dans le déroulement des activités d'enseignement, ne peuvent pas être regardés comme révélant une faute d'une gravité suffisante pour justifier la sanction d'exclusion.

TA Nice, 5^{ème} chambre, 29 mars 2016, M. B., n° 1403133, M. Parisot, pdt, M. Pascal, rapp., M. Louvet, rapp. publ.

ETRANGERS

N° 4 : SEJOUR DES ETRANGERS – Textes applicables – Conventions internationales – Convention franco-ivoirienne du 21 septembre 1992 – Renvoi à la législation nationale – Portée – Application de l'article L. 314-8 du CESEDA – Existence

La convention franco-ivoirienne du 21 septembre 1992 renvoie, par son article 10, à la législation nationale pour la délivrance et le renouvellement des titres de séjour. L'article 11 de cette convention dispose que, après trois années de résidence régulière et non interrompue, les ressortissants de chacune des Parties contractantes établis sur le territoire de l'autre Partie peuvent obtenir un titre de séjour de dix ans, dans les conditions prévues par la législation de l'Etat d'accueil.

M. A. avait demandé l'attribution d'un titre de séjour en vue d'exercer une activité salariée en se prévalant, notamment, des stipulations de l'article 11 de cet accord. Si ces dernières stipulations sont relatives à la délivrance, non pas d'une carte de séjour portant la mention « salarié », mais d'un titre de séjour de dix ans, elles prévoient, ainsi qu'il a été exposé, que ce titre est délivré dans les conditions prévues par la législation de l'Etat d'accueil, qui sont en l'espèce

celles de l'article L. 314-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile relatives aux conditions d'attribution d'une carte de résident, laquelle, en vertu de l'article L. 314-4 du même code, confère à son titulaire le droit d'exercer, sur ce territoire, la profession de son choix, dans le cadre de la législation en vigueur. Par application des stipulations précitées de l'article 11 de la convention franco-ivoirienne, la durée de résidence ininterrompue mentionnée par les dispositions de l'article L. 314-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est, en revanche, réduite à trois années.

Comp. CE, 9 novembre 2015, n° 391429, à paraître aux Tables du Recueil, s'agissant de la portée du renvoi à la législation nationale prévue par une convention internationale

TA Nice, 5^{ème} chambre, 29 mars 2016, M. A., n° 1600115, M. Parisot, pdt, M. d'Izarn de Villefort, rapp., M. Louvet, rapp. publ.

N° 5 : OBLIGATION DE QUITTER LE TERRITOIRE FRANÇAIS (OQTF) – Légalité interne – Etrangers ne pouvant faire l'objet d'une OQTF – Demandeurs d'asile – Demande ayant un caractère dilatoire – Application de la procédure prioritaire de l'article L. 723-1 du CESEDA en sa version antérieure à la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 – Violation de l'article 13 de la CEDH – Non

Les requérants ont, en 2012, présenté des demandes d'asile qui ont été examinées dans le cadre de la procédure normale, d'abord par l'OFPPA puis, à la suite de leurs recours dirigés contre ces décisions, par la Cour nationale du droit d'asile (CNDA). Après un bref retour dans leur pays d'origine, les secondes demandes d'asile, présentées en 2014, ont été examinées dans le cadre de la procédure prioritaire.

Le recours formé par les requérants devant la CNDA, à la suite de leur rejet par l'OFPPA, ne revêtait pas de caractère suspensif en vertu de l'article L.742-6 du CESEDA, en sa version antérieure à la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015. Toutefois, le droit à un recours effectif garanti par les stipulations de l'article 13 de la CEDH n'implique pas que l'étranger, qui fait l'objet de la procédure prioritaire prévue à l'article L. 723-1 du CESEDA, et dispose du droit de contester la décision de rejet qui lui est opposée par l'OFPPA devant la CNDA, où il peut se faire représenter, puisse se maintenir sur le territoire français jusqu'à l'issue de son recours devant cette juridiction, mais seulement qu'il dispose d'un délai suffisant pour former un recours.

En l'espèce, en prenant des décisions de refus de séjour, chacune assortie d'une OQTF dans un délai de trente jours à l'encontre des requérants, alors que ces derniers pouvaient encore présenter, ainsi qu'ils l'ont d'ailleurs fait, un recours devant la CNDA, le préfet des Alpes-Maritimes n'a pas méconnu les stipulations de l'article 13 de la CEDH.

Rapp. CEDH, 2 février 2012, IM./France, aff. n° 9152/09 ; CJUE, 17 décembre 2015, M. Tall c/ Centre d'action sociale de Huy, aff. C-239/14

TA Nice, 2^{ème} chambre, 26 février 2016, M. et Mme K., n°s 1504592 et 1504593, M. Orengo, pdt-rapp., M. Tukov, rapp. publ.

N° 6 : EMPLOI DES ETRANGERS – Contribution spéciale due à raison de l'emploi irrégulier d'un travailleur étranger – Application par l'employeur de la procédure prévue aux articles R. 5221-41 et suivants du code du travail – Effets – Décharge de la contribution

Lorsque le juge administratif est saisi de conclusions dirigées contre une décision établie sur le fondement des dispositions des articles L. 8253-1 et R. 8253-2 du code du travail, il lui appartient, après avoir contrôlé les faits invoqués et la qualification retenue par l'administration, de décider, soit de maintenir le taux retenu, soit de lui substituer celui des deux autres taux qu'il estime légalement justifié, soit, s'il n'est pas établi que l'employeur se serait rendu coupable des faits visés au premier alinéa de l'article L. 8251-1 du code du travail, de le décharger de la contribution spéciale.

Dans le cadre d'un lien de subordination entre un travailleur dépourvu d'autorisation de travail et le requérant, ce dernier faisait valoir qu'un titre de séjour lui avait été présenté et qu'il avait mis en œuvre la procédure prévue aux articles R. 5221-41 et suivants du code du travail en adressant la copie de ce document au préfet des Alpes-Maritimes pour s'assurer de l'existence d'une autorisation de travail. Dans les circonstances de l'espèce, le requérant était fondé à se prévaloir des dispositions de l'article R. 5221-42 du code du travail selon lesquelles l'obligation de l'employeur de s'assurer de l'existence de l'autorisation de travail doit être réputée accomplie du fait de l'absence de réponse du préfet dans le délai de deux jours suivant la réception de la demande faite en ce sens. L'intéressé ne pouvait pas être regardé comme s'étant rendu coupable des faits visés au premier alinéa de l'article L. 8251-1 du code du travail et le tribunal a, en conséquence, annulé la décision mettant à sa charge la contribution spéciale prévue à l'article L. 8253-1 du code du travail.

Cf. CE, Sect., 28 juillet 1999, n° 188973, au Recueil ; CE, 23 mars 2009, n° 313519, au Recueil T.

TA Nice, 5^{ème} chambre, 29 mars 2016, M. D., n° 1400127, M. Parisot, pdt, M. d'Izarn de Villefort, rapp., M. Louvet, rapp. publ.

N° 7 : ASSIGNATION A RESIDENCE – Procédure – Article L. 621-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Aux termes de l'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « I- L'étranger qui fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire français et qui dispose du délai de départ volontaire mentionné au premier alinéa du II de l'article L. 511-1 peut, dans le délai de trente jours suivant sa notification, demander au tribunal administratif l'annulation de cette décision, ainsi que l'annulation de la décision relative au séjour, de la décision mentionnant le pays de destination et de la décision d'interdiction de retour sur le territoire français qui l'accompagnent le cas échéant. (...) L'étranger peut demander le bénéfice de l'aide

juridictionnelle au plus tard lors de l'introduction de sa requête en annulation. Le tribunal administratif statue dans un délai de trois mois à compter de sa saisine. Toutefois, si l'étranger est placé en rétention en application de l'article L. 551-1 ou assigné à résidence en application de l'article L. 561-2, il est statué selon la procédure et dans le délai prévus au III du présent article. II. — L'étranger qui fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire sans délai peut, dans les quarante-huit heures suivant sa notification par voie administrative, demander au président du tribunal administratif l'annulation de cette décision, ainsi que l'annulation de la décision relative au séjour, de la décision refusant un délai de départ volontaire, de la décision mentionnant le pays de destination et de la décision d'interdiction de retour sur le territoire français qui l'accompagnent le cas échéant. Il est statué sur ce recours selon la procédure et dans les délais prévus au I. Toutefois, si l'étranger est placé en rétention en application de l'article L. 551-1 ou assigné à résidence en application de l'article L. 561-2, il est statué selon la procédure et dans le délai prévus au III du présent article ».

Aux termes de l'article R. 776-1 du code de justice administrative : « Sont présentées, instruites et jugées selon les dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et celles du présent code, sous réserve des dispositions du présent chapitre, les requêtes dirigées contre : 6° Les décisions de placement en rétention et les décisions d'assignation à résidence prévues à l'article L. 551-1 et à l'article L. 561-2 du même code (...) ».

Il résulte des dispositions précitées du III de l'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et de l'article R. 776-1 du code de justice administrative que le législateur a entendu organiser une procédure spéciale afin que le juge administratif statue rapidement sur la légalité des mesures relatives à l'éloignement des étrangers, hors la décision refusant le séjour, lorsque ces derniers sont placés en rétention ou assignés à résidence en application de l'article L. 561-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Il en résulte que le magistrat délégué n'a pas compétence pour statuer sur les obligations de quitter le territoire sans délai assorties d'une mesure d'assignation à résidence prononcée pour une période maximale de 6 mois en application de l'article L. 561-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

TA Nice, 19 janvier 2016, M. B., n° 1600149, M. Pascal, magistrat délégué

PROCEDURE

N° 8 : INTRODUCTION DE L'INSTANCE – Décisions pouvant ou non faire l'objet de recours – Actes ne constituant pas des décisions susceptibles de recours – Mise en demeure de quitter les lieux adressée à l'occupant irrégulier d'un lieu d'hébergement pour demande d'asile (L. 744-5 du CESEDA) – 1°) Formalité nécessaire pour obtenir l'expulsion auprès du juge du référé mesures utiles – Existence – Conséquence – Moyen tiré de l'irrégularité de la mise en demeure

devant le juge de l'expulsion – Opérance (1) – 2°) Acte susceptible de recours devant le juge de l'excès de pouvoir – Absence (2) (3) (4)

1°) La mise en demeure adressée par le préfet à un demandeur d'asile aux fins d'évacuer le lieu d'hébergement qu'il occupe, en cette qualité, sans droit ni titre constitue, en application de l'article L. 744-5 du CESEDA, une formalité nécessaire pour obtenir l'expulsion par décision de justice du juge du référé mesures utiles. Un moyen tiré de l'irrégularité de cette mise en demeure peut donc être utilement soulevé devant ce juge et peut être de nature à faire regarder la demande d'expulsion comme se heurtant à une contestation sérieuse (1).

2°) Toutefois, cette mise en demeure ne constitue, d'une part, qu'une étape préalable à la saisine du juge du référé mesures utiles, qui revêt ainsi le caractère d'une mesure préparatoire (2), d'autre part, qu'une mesure d'exécution du contrat de séjour conclu par le demandeur d'asile rappelant à ce dernier son obligation de quitter les lieux en cas de rejet définitif de sa demande d'asile (3). Eu égard à sa portée, cet acte n'est donc pas susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir (4).

(1) Cf. par ex., s'agissant de l'incompétence de l'auteur de la mise en demeure, TA Nice, Ordonnance du 14 mars 2016, n° 1600832 ; Comp., en matière civile, s'agissant du défaut d'envoi au préfet du commandement de quitter les lieux, Cass. civ. 3^e, 19 mai 2010, n° 09-12.424, Bull. III, n° 100

(2) Cf. s'agissant de la mise en demeure d'acquitter une redevance minière, CE 10 juillet 1964, au Recueil ; de reprendre son poste dans le cadre de la procédure de radiation des fonctionnaires pour abandon de poste, CE 27 mai 1977, n° 98445, position légèrement infléchie par CE 11 décembre 1998, n° 147511

(3) Rapp. CE 23 décembre 2011, n° 323309

(4) Comp. pour une solution inverse, s'agissant d'une mise en demeure de reprendre la distribution d'une spécialité pharmaceutique, CE 25 janvier 1991, n° 103143 ; de procéder à la démolition d'installations édifiées sur le domaine public, CE 29 mars 2000, n° 199545 ; ou d'une mise en demeure constatant une infraction, fixant un délai et menaçant son destinataire de poursuites judiciaires, CE 23 février 2011, n° 339826

TA Nice, Ordonnance du 14 mars 2016, Préfet des Alpes-Maritimes, n° 1600832, M. Poujade, juge des référés.

N° 9 : INCIDENTS – Non-lieu – Absence – Acte abrogé ayant reçu exécution

Dans le cas où l'administration procède à l'abrogation de l'acte attaqué, cette circonstance ne prive d'objet le recours formé à son encontre qu'à la double condition que cet acte n'ait reçu aucune exécution pendant la période où il était en vigueur et que la décision procédant à son abrogation soit devenue définitive.

Le maire de la commune de Saint-Vallier-de-Thiery a pris le 14 novembre 2013 un arrêté interruptif de travaux. Si le maire a, par un arrêté du 3 décembre 2013, procédé à l'abrogation de cet

arrêté interruptif de travaux avant l'introduction de la requête le 14 janvier 2014, cette circonstance ne prive pas d'objet cette requête, dès lors qu'il ressort des pièces du dossier que les travaux litigieux ont été temporairement interrompus en exécution de l'arrêté contesté. Compte tenu de ces éléments, la requête n'est pas devenue sans objet en cours d'instance et les conclusions à fin de non-lieu à statuer ne peuvent qu'être rejetées.

Cf. CE, 2 octobre 2006, n° 282028 et CE, 19 avril 2000, n° 207469, au Recueil

TA Nice, 2^{ème} chambre, 28 janvier 2016, M. L. et société civile particulière de droit monégasque L., n° 1400159, M. Orengo, pdt, Mme Marzoug, rapp., M. Tukov, rapp. publ.

N° 10 : PROCEDURES INSTITUTEES PAR LA LOI DU 30 JUIN 2000 – Référé tendant au prononcé de toutes mesures utiles (article L. 521-3 du code de justice administrative) – Conditions d'octroi de la mesure demandée – Pouvoirs et devoirs du juge – Demande d'expulsion d'un lieu d'hébergement pour demandeurs d'asile – Immeuble privé relevant d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) – Attribution légale de compétence au profit du juge du référé « mesures utiles » (L. 744-5 du CESEDA issu de la loi du 29 juillet 2015) (1) – Conséquences – 1) Interprétation de la portée de la loi dans son silence – Référence aux débats parlementaires (2) – Existence, « en l'état de l'instruction » (2) – 2) Exécution de l'ordonnance autorisant l'expulsion – Sursis à exécution (L. 613-1 du code de la construction et de l'habitation) – « Trêve hivernale » (L. 412-6 du code des procédures civiles d'exécution) – Applicabilité – Lieu d'hébergement privé – Existence – Conséquence – QPC tirée de la rupture d'égalité entre les occupants irréguliers d'un logement privé géré par un CADA et les occupants irréguliers des autres locaux d'habitation – Caractère sérieux – Absence

1° L'article L. 744-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), éclairé par les travaux préparatoires de la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 dont ce texte est issu, doit seulement être regardé, en l'état de l'instruction, comme attribuant au juge administratif, statuant sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative, la compétence pour se prononcer sur les demandes d'expulsion des occupants irréguliers de tous lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile au sens de l'article L. 744-3 du CESEDA, et comme autorisant le seul préfet à solliciter du juge cette mesure dans le respect d'une procédure de mise en demeure préalable dont les conditions sont définies à l'article R. 744-12 du même code. Dans son silence, le législateur ne peut être regardé comme ayant entendu instaurer une législation spéciale relative aux conditions d'exécution de ces mesures d'expulsion, indépendante, lorsqu'il s'agit de lieux d'hébergement privés, de celle applicable aux locaux privés à usage d'habitation régis par l'article L. 613-1 du code de la construction et de l'habitation (lequel renvoie aux articles L. 412-3 et suivants du code des procédures civiles d'exécution), ni soumettre ces mesures de façon générale à un régime exorbitant du droit commun.

2° En revanche, dès lors que seule une disposition spéciale (par exemple l'article L. 412-7 du code des procédures civiles d'exécution) ou un régime exorbitant du droit commun (par exemple celui relatif à la domanialité publique), pourrait avoir pour effet de déroger aux dispositions de l'article L. 742-6 dudit code, qui prévoit le sursis à exécution en période hivernale de « toute mesure d'expulsion » d'un local à usage d'habitation, les dispositions de l'article L. 744-5 du CESEDA ne font pas obstacle, dans leur silence, à l'application de la « trêve hivernale » dans les conditions prévues par le texte.

Il en résulte qu'une mesure d'expulsion d'un lieu d'hébergement privé pour demandeurs d'asile ne peut être exécutée entre le 1^{er} novembre et le 31 mars. Dans ces conditions, en l'état de l'instruction, une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) portant sur la contrariété de l'interprétation de la portée de l'article L. 744-5 du CESEDA avec le principe constitutionnel d'égalité devant la loi, en ce que les demandeurs d'asile, occupants irréguliers d'un lieu d'hébergement privé, seraient traités différemment des occupants irréguliers des locaux privés à usage d'habitation protégés pendant la période hivernale est, en tout état de cause, dépourvue de caractère sérieux.

En l'espèce, la demande d'expulsion a été rejetée par le juge des référés, en tant qu'elle se heurtait à une contestation sérieuse née d'une irrégularité apparente affectant la mise en demeure préalable de quitter les lieux quant à la compétence de son auteur.

(1) Comp., en présence d'un texte clair, CE 27 octobre 1999, n° 188685

(2) Rapp., sur les conditions d'examen d'une QPC par le juge du référé-suspension, CE 21 octobre 2010, n° 343527 et par le juge du référé-liberté, CE 11 décembre 2015, n° 395009

TA Nice, Ordonnance du 14 mars 2016, Préfet des Alpes-Maritimes, n° 1600832, M. Poujade, juge des référés.

N° 11 : PROCEDURES INSTITUTEES PAR LA LOI DU 30 JUIN 2000 – Référé tendant au prononcé de toutes mesures utiles (article L. 521-3 du code de justice administrative) – Conditions d'octroi de la mesure demandée – Pouvoirs et devoirs du juge – Demande d'expulsion d'un lieu d'hébergement pour demandeurs d'asile – Immeuble privé relevant d'un CADA – Exécution de l'ordonnance d'expulsion – Sursis à exécution (L. 613-1 du code de la construction et de l'habitation) – Applicabilité – Existence (1) – Possibilité d'accorder des délais (L. 412-3 du code des procédures civiles d'exécution) – Existence – Caractère « immédiatement exécutoire » de l'ordonnance y faisant obstacle – Absence

Il résulte de l'article L. 613-1 du code de la construction et de l'habitation, applicable aux expulsions des lieux d'hébergement privés pour demandeurs d'asile, et qui renvoie notamment à l'article L. 412-3 du code des procédures civiles d'exécution, que le juge du référé « mesures utiles » peut assortir d'un délai l'injonction d'évacuer un lieu de cette nature. Si l'article L. 744-5 du CESEDA prévoit que l'ordonnance rendue par le juge des référés est immédiatement

exécutoire, ce caractère ne concerne pas en soi la mesure d'expulsion, mais seulement le dispositif de la décision, et ne fait donc pas obstacle à ce qu'au sein de ce dispositif, l'expulsion soit assortie de délais.

TA Nice, Ordonnance du 14 mars 2016, Préfet des Alpes-Maritimes, n° 1600833, M. Poujade, juge des référés.

Ce jugement fait l'objet d'un appel

RESPONSABILITE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

N° 12 : RESPONSABILITE EN RAISON DES DIFFERENTES ACTIVITES DES SERVICES PUBLICS – Etablissements publics d'hospitalisation – Réparation – Préjudice – Evaluation du préjudice – Modalités de la réparation

Il n'y a pas lieu de déduire d'une indemnité destinée à compenser la perte de revenus, les sommes perçues au titre de l'allocation adulte handicapé, dès lors que l'objet de cette dernière, dépourvue de caractère indemnitaire, n'est pas la réparation d'un accident, mais de prendre en compte, au titre de la solidarité nationale, une situation de handicap.

TA Nice, 1^{ère} chambre, 24 février 2016, n° 1402357, M. Benoit, pdt, M. Toussaint-Fortesa, rapp., M. Louvet, rapp. publ.

Rapp. Cass. soc., 7 juin 1989, Bull. civ. V, n° 434 ; Cass. civ., 6 décembre 1989, Bull. civ. II, n° 219

TRAVAIL ET EMPLOI

N° 13 : CONDITIONS DE TRAVAIL – Médecine du travail – Propositions du médecin du travail en cas d'inaptitude d'un salarié à tenir son poste – Saisine de l'inspecteur du travail en cas de désaccord – Recours préalable obligatoire avant la saisine du juge – Inopérance des moyens critiquant la décision du médecin du travail – Conséquences – Inopérance du moyen tiré de l'incompétence juridique du médecin du travail

Il résulte des dispositions des articles L. 4624-1 et R. 4624-31 du code du travail qu'en cas de difficulté ou de désaccord sur les propositions formulées par le médecin du travail concernant l'aptitude d'un salarié à occuper son poste de travail, il appartient à l'inspecteur du travail, saisi par l'une des parties, de se prononcer définitivement sur cette aptitude. Son appréciation, qu'elle soit confirmative ou infirmative de l'avis du médecin du travail, se substitue à cet avis et seule la décision rendue par l'inspecteur du travail est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le juge de l'excès de pouvoir. Les moyens critiquant la procédure au terme de laquelle le médecin du travail avait donné son avis sont donc sans

incidence sur la légalité de la décision rendue par l'inspecteur du travail.

La requérante a demandé l'annulation d'une décision par laquelle l'inspecteur du travail, saisi sur le fondement des articles L. 4624-1 et R. 4624-31 du code du travail, avait confirmé l'avis d'inaptitude du médecin du travail. Elle soutenait à l'appui de sa requête qu'un collaborateur médecin n'est pas compétent pour émettre un avis d'inaptitude et ne peut, en outre, remplacer régulièrement le médecin du travail au-delà d'une durée de trois mois. Ces moyens, qui portent sur la procédure suivie pour émettre l'avis d'inaptitude contesté devant l'inspecteur du travail, sont inopérants.

Cf. CE 27 septembre 2006, n° 275845, au Recueil ; CE 16 avril 2010, n° 326553, au Recueil ; Cf. CE 22 mai 2015, n° 377001 à paraître aux Tables du Recueil

TA Nice, 5^{ème} chambre, 1^{er} mars 2016, n° 1404680, M. Parisot, pdt, M. d'Izarn de Villefort, rapp., M. Taormina, rapp. publ.

N° 14 : REGLEMENTATIONS SPECIALES A L'EMPLOI DE CERTAINES CATEGORIES DE TRAVAILLEURS – Emploi des étrangers – Contribution spéciale prévue à l'article L. 8253-1 du code du travail – Décharge – Oui

Il appartient au juge administratif, saisi d'un recours contre une décision mettant à la charge d'un employeur la contribution spéciale prévue par les dispositions précitées de l'article L. 8253-1 du code du travail, pour avoir méconnu les dispositions de l'article L. 8251-1 du même code, de vérifier la matérialité des faits reprochés à l'employeur et leur qualification juridique au regard de ces dispositions. Il lui appartient également de décider, après avoir exercé son plein contrôle sur les faits invoqués et la qualification retenue par l'administration, soit de maintenir la sanction prononcée, soit d'en diminuer le montant jusqu'au minimum prévu par les dispositions applicables au litige, soit d'en décharger l'employeur. Par ailleurs, si les faits constatés par le juge pénal et qui commandent nécessairement le dispositif d'un jugement ayant acquis force de chose jugée s'imposent à l'administration comme au juge administratif, la même autorité ne saurait s'attacher aux motifs d'un jugement de relaxe tirés de ce que les faits reprochés à l'accusé ne sont pas établis ou qu'un doute subsiste sur leur réalité.

Il résulte des pièces versées au dossier par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) que les travaux de rénovation et d'extension de l'hôtel M. à Cannes ont conduit à la conclusion de marchés de travaux répartis en dix-sept lots. La société P. était l'entreprise titulaire de deux marchés de travaux. Certaines entreprises titulaires des marchés, dont la société requérante, ont elles-mêmes conclu des contrats de sous-traitance. Lors d'un contrôle effectué, le 1^{er} septembre 2011, par les services de police sur le chantier de rénovation de cet hôtel, six ressortissants tunisiens, dépourvus de titres les autorisant à exercer une activité salariée, y travaillaient. Par un jugement du 29 janvier 2013, le tribunal de grande instance de Grasse, statuant en matière correctionnelle, a fait droit à l'exception de nullité soulevée par le gérant de la société P., a annulé la procédure d'enquête de police et a déclaré

nulle la convocation en justice du gérant de cette société. Les procès-verbaux de police ont été déclarés nuls par le juge pénal. Cette circonstance fait, dès lors, obstacle à ce que les faits incriminés, qui résultent de ces mêmes procès-verbaux versés au dossier par l'OFII dans le cadre de la présente instance, puissent être regardés comme établis et servent ainsi de fondement à la mise en œuvre de la contribution spéciale prévue à l'article L.8253-1 du code du travail. Par suite, la société P. ne pouvait pas être assujettie au versement de cette contribution.

Cf. CAA Nantes, 29 mai 2015, n° 14NT01194

TA Nice, 5^{ème} chambre, 1^{er} mars 2016, SARL P., n°1305114, M. Parisot, pdt, M. Pascal, rapp., M. Taormina, rapp. publ.

Ce jugement fait l'objet d'un appel

N° 15 : LICENCIEMENTS – Autorisation administrative – Salariés protégés – Conditions de fond de l'autorisation ou du refus d'autorisation – Faits insuffisants pour constituer une infraction pénale, mais caractérisant une faute d'une gravité suffisante pour justifier le licenciement

Le ministre du travail, de l'emploi et du dialogue social a annulé la décision de l'inspectrice du travail du 28 novembre 2013 au motif que celle-ci avait considéré les faits comme établis alors qu'il y avait lieu de faire bénéficier M. F. du doute au regard du jugement rendu, le 15 mai 2014, par le tribunal correctionnel de Grasse. Ce tribunal avait notamment considéré que « ... les faits tels que relatés et non corroborés par des éléments objectifs tels que des images tirées de quelques vidéos-surveillance laissent place au doute qui doit profiter au prévenu ... ».

Il ressort des pièces versées au dossier par la société B., notamment des plaintes de trois salariées auprès des services de police, des attestations du responsable du service des caisses et de la chef de service accueil/caisse et du procès-verbal d'un constat d'huissier en date du 23 octobre 2013 ayant visionné une vidéo surveillance du 14 octobre 2013 que M. F. a eu un comportement sans équivoque, ainsi que le décrit la décision de l'inspectrice du travail du 28 novembre 2013, sur le parking de l'entreprise, avant sa prise de fonction et devant la présence de personnel féminin de l'entreprise : « braguette ouverte, sexe en érection, déboutonnage, reboutonnage ». Ces mêmes faits se sont répétés plusieurs fois au cours de la période du 25 juillet 2012 au 14 octobre 2012 ainsi que cela ressort notamment des neuf vidéos exploitées dont fait état le jugement du 15 mai 2014 précité en ces termes « à chaque fois le même constat : "la braguette semble manifestement ouverte" "le tissu baille au niveau de la braguette" "il semble manifestement l'ouvrir" ». Un tel comportement est suffisamment grave pour justifier, à lui seul, le licenciement de M. F. Les circonstances que la demande de licenciement se fondait sur des témoignages relatant « l'exhibition des parties génitales » et que M. F. a été relaxé des poursuites pénales engagées à son encontre pour exhibition sexuelle, ne sont pas nature à ôter aux fautes commises par celui-ci la gravité suffisante pour justifier une mesure de licenciement.

TA Nice, 5^{ème} chambre, 29 mars 2016, Société B., n° 1403816, M. Parisot, pdt, M. Pascal, rapp., M. Louvet, rapp. publ.

Ce jugement fait l'objet d'un appel

URBANISME ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

N° 16 : AUTORISATIONS D'UTILISATION DES SOLS DIVERSES- Déclaration préalable – Méconnaissance des dispositions de l'article R. 425-30 du code de l'urbanisme fixant un délai de quatre mois à compter du dépôt de la déclaration avant le début des travaux – Moyen inopérant

En application de l'article R. 425-30 du code de l'urbanisme, lorsque le projet est situé dans un site inscrit, les travaux ne peuvent être entrepris avant l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la déclaration préalable.

Pour contester l'arrêté litigieux, les requérants se bornent à soutenir que cet arrêté méconnaît l'article R. 425-30 du code de l'urbanisme, dès lors que la construction de la piscine qu'il autorise a été terminée avant l'expiration du délai de quatre mois fixé par cet article. Cependant, la circonstance que les travaux auraient été entrepris avant l'expiration du délai de quatre mois prévu par les dispositions de l'article R. 425-30 du code de l'urbanisme est sans incidence sur la légalité de l'arrêté attaqué, laquelle s'apprécie à la date à laquelle il a été édicté. Ces dispositions imposent uniquement à l'autorité administrative de consulter l'architecte des bâtiments de France avant la délivrance de l'autorisation de construire sollicitée.

TA Nice, 2^{ème} chambre, 26 février 2016, M. et Mme A., n° 1301899, M. Orengo, pdt, Mme Marzoug, rapp., M. Tukov, rapp. publ.

VOIRIE

N° 17 : REGIME JURIDIQUE DE LA VOIRIE- Alignement – Arrêtés individuels d'alignement – Fixation de l'alignement individuel

Il résulte des dispositions des articles L. 112-1 et L. 112-4 du code de la voirie routière, d'une part, que l'autorité administrative est tenue de délivrer un alignement individuel aux propriétaires riverains du domaine public routier, d'autre part, qu'en l'absence de plan d'alignement, l'alignement individuel ne peut être fixé qu'en fonction des limites actuelles de la voie.

En notifiant aux riverains d'une route départementale un arrêté d'alignement disposant que l'alignement de la voie publique au droit de cette propriété est défini par la limite de fait sans toutefois décrire les limites actuelles de la voie ou représenter celles-ci sur un plan annexé à l'arrêté, le président du conseil général des Alpes-Maritimes ne pouvait être regardé comme ayant délivré l'alignement individuel conformément aux dispositions de l'article L. 112-1 du code de la voirie routière.

Cf. CE, 4 mars 1977, n° 01964, au Recueil

***TA Nice, 5^{ème} chambre, 29 mars 2016,
consorts B., n° 1503768, M. Parisot, pdt,
M. d'Izarn de Villefort, rapp., M. Louvet, rapp.
publ.***

Directeur de la publication :

Lilian Benoit, Président du Tribunal

Comité de rédaction :

Didier Faÿ, Nadège Mahé, Frédéric Pascal,
Alain Poujade, Géraldine Sorin, Christophe Tukov.

ISSN : 1954-2097

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NICE

33 boulevard Franck Pilatte

B.P. 4179

06359 NICE cedex 4

Tél : 04 92 04 13 13

Fax : 04 93 55 78 31

www.ta-nice.juradm.fr

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

N° 1402879

Mme G.

Mme Marzoug
Rapporteur

M. Tukov
Rapporteur public

Audience du 28 janvier 2016
Lecture du 17 mars 2016

04-02

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Nice

(2ème Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 7 juillet 2014, et les mémoires, enregistrés le 19 juillet 2014, le 9 septembre 2014, le 14 octobre 2014 et le 19 septembre 2015, Mme G. doit être regardée comme demandant au tribunal d'annuler la décision en date du 7 mai 2014 par laquelle le président du Conseil général des Alpes-Maritimes a prononcé à son encontre une amende administrative d'un montant de 615 euros.

La requérante soutient que :

- elle n'a pas fraudé ;
- elle a déclaré l'indemnité compensatoire perçue par son époux fixée par le tribunal de Grasse à l'administration fiscale ;
- cette indemnité apparaissait sur les avis d'imposition transmis aux services du département, son avocat lui ayant indiqué qu'elle n'avait à déclarer cette somme qu'auprès des services fiscaux ;
- l'indemnité compensatoire de divorce a été décidée par le tribunal de Grasse en guise de capital retraite ;
- pour établir un dossier d'insertion et un dossier auprès de Pôle Emploi, il faut fournir son avis d'imposition ;
- les services fiscaux sont en relation avec les services du département ;
- elle est une honnête citoyenne et son avocat lui avait indiqué que les sommes en cause ne devaient être déclarées qu'aux services fiscaux ;
- elle vit seule, elle est locataire et le montant de sa retraite s'élève à 399 euros par mois ;
- elle est incriminée après tout ce temps.

Une mise en demeure a été adressée le 24 août 2015 au président du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Par un mémoire en défense, enregistré le 3 septembre 2015, le département des Alpes-Maritimes, représenté par le président du conseil départemental, conclut au rejet de la requête.

Le département soutient que :

- l'amende prononcée à l'encontre de la requérante résulte d'une omission délibérée de déclaration de ressources correspondant à des capitaux placés en assurance-vie auprès de la caisse d'allocations familiales des Alpes-Maritimes sur la période juin 2009-avril 2012 ;
- le montant de l'amende infligée à Mme G. a été fixé proportionnellement à la gravité des faits qui lui sont reprochés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'action sociale et des familles ;
- le code de la sécurité sociale ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 28 janvier 2016 :

- le rapport de Mme Marzoug, rapporteur ;
- les conclusions de M. Tukov, rapporteur public ;
- les observations de Mme G. ;
- et les observations de Mme R., représentant le département des Alpes-Maritimes.

Considérant ce qui suit :

1. Par décision en date du 7 mai 2014, le président du Conseil général des Alpes-Maritimes a, sur le fondement des dispositions de l'article L. 262-52 du code de l'action sociale et des familles, décidé de prononcer à l'encontre de Mme G. une amende administrative d'un montant de 615 euros. La requérante doit être regardée comme demandant au tribunal d'annuler cette décision.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. D'une part, aux termes de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles : « *Toute personne résidant en France de manière stable et effective, dont le foyer dispose de ressources inférieures à un revenu garanti, a droit au revenu de solidarité active dans les conditions définies au présent chapitre. (...) Le revenu de solidarité active est une allocation qui porte les ressources du foyer au niveau du revenu garanti. (...)* ». Aux termes de l'article R. 262-6 du même code : « *Les ressources prises en compte pour la détermination du montant du revenu de solidarité active comprennent, sous les réserves et selon les modalités figurant au présent chapitre, l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer, et notamment les avantages en nature ainsi que les revenus procurés par des biens mobiliers et immobiliers et par des capitaux.* ». Aux termes de l'article R. 262-37 du même code : « *Le bénéficiaire de l'allocation de revenu de solidarité active est tenu de faire connaître à l'organisme chargé du service de la prestation toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments.* ».

3. D'autre part, aux termes de l'article L. 262-52 du code de l'action sociale et des familles : « *La fausse déclaration ou l'omission délibérée de déclaration ayant abouti au*

versement indu du revenu de solidarité active est passible d'une amende administrative prononcée et recouvrée dans les conditions et les limites définies, en matière de prestations familiales, aux sixième, septième, neuvième et dixième alinéas du I, à la seconde phrase du onzième alinéa du I et au II de l'article L. 114-17 du code de la sécurité sociale. La décision est prise par le président du conseil général après avis de l'équipe pluridisciplinaire mentionnée à l'article L. 262-39 du présent code. La juridiction compétente pour connaître des recours à l'encontre des contraintes délivrées par le président du conseil général est la juridiction administrative. / Aucune amende ne peut être prononcée à raison de faits remontant à plus de deux ans, ni lorsque la personne concernée a, pour les mêmes faits, déjà été définitivement condamnée par le juge pénal ou a bénéficié d'une décision définitive de non-lieu ou de relaxe déclarant que la réalité de l'infraction n'est pas établie ou que cette infraction ne lui est pas imputable. Si une telle décision de non-lieu ou de relaxe intervient postérieurement au prononcé d'une amende administrative, la révision de cette amende est de droit. Si, à la suite du prononcé d'une amende administrative, une amende pénale est infligée pour les mêmes faits, la première s'impute sur la seconde. L'amende administrative ne peut pas être prononcée s'il a été fait application, pour les mêmes faits, de l'article L. 114-17 du code de la sécurité sociale. / Le produit de l'amende est versé aux comptes de la collectivité débitrice du revenu de solidarité active. ».

4. Il résulte de l'instruction qu'après avoir été allocataire du revenu minimum d'insertion, Mme G. a perçu le revenu de solidarité active à compter du 1^{er} juin 2009. Elle a indiqué dans ses déclarations trimestrielles de ressources adressées à la caisse d'allocations familiales des Alpes-Maritimes sur la période février 2008 - mai 2012 n'avoir perçu aucun revenu entre les mois de novembre 2007 et avril 2012. Ayant constaté une incohérence entre les ressources déclarées par la requérante et le montant de son loyer, la caisse d'allocations familiales des Alpes-Maritimes a procédé le 8 juin 2012 à un contrôle des ressources de celle-ci, contrôle qui a révélé qu'elle avait omis de déclarer la prestation compensatoire qui lui a été versée suite à son divorce prononcé en 2004, laquelle a été placée en assurance vie et dont le montant s'élevait à 105 490,57 euros en décembre 2008, à 81 956,29 euros en décembre 2009, à 65 088,49 euros en octobre 2010, à 51 571,80 euros en avril 2011 et à 29 707,35 euros en avril 2012. Un nouveau calcul du droit au revenu de solidarité active de la requérante sur la période en cause a été effectué par la caisse d'allocations familiales des Alpes-Maritimes en prenant en compte une fraction de ce capital placé en assurance vie au titre de ses ressources mensuelles. Ce calcul a fait apparaître que l'intéressée avait indûment perçu une somme de 6 165,02 euros au titre du revenu de solidarité active. Par la décision attaquée du 7 mai 2014, le président du Conseil général des Alpes-Maritimes a infligé une amende administrative à la requérante au motif qu'elle avait omis de déclarer à la caisse d'allocations familiales des Alpes-Maritimes le placement en assurance vie qu'elle avait effectué et que cette omission avait généré un versement indu de revenu de solidarité active à son bénéfice.

5. Mme G. qui se demande s'il est possible « après tout ce temps (...) [d'] incriminer quelqu'un » doit être regardée comme invoquant le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article L. 262-52 du code de l'action sociale et des familles selon lesquelles aucune amende ne peut être prononcée à raison de faits remontant à plus de deux ans. Il résulte de l'instruction que les faits reprochés à la requérante ont été commis jusqu'au 3 mai 2012, date à laquelle elle a établi la dernière déclaration trimestrielle de ressources en qualité de bénéficiaire du revenu de solidarité active sans faire état du montant de son capital placé en assurance vie. Ainsi, une amende pouvait être prononcée à son encontre, sur le fondement des dispositions de l'article L. 262-52 du code de l'action sociale et des familles, jusqu'au 3 mai 2014. Le président du Conseil général en prononçant le 7 mai 2014, par la décision attaquée, une amende à l'encontre de la requérante a donc fait une inexacte application de ces dispositions.

6. Il résulte de ce qui précède que la décision attaquée est entachée d'illégalité et qu'elle doit être annulée sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La décision en date du 7 mai 2014 par laquelle le président du Conseil général des Alpes-Maritimes a prononcé à l'encontre de Mme G. une amende administrative d'un montant de 615 euros est annulée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à Mme G. et au département des Alpes-Maritimes.

Délibéré après l'audience du 28 janvier 2016 à laquelle siégeaient :
M. Orengo, président,
Mme Salmon, premier conseiller,
Mme Marzoug, premier conseiller.

Lu en audience publique le 17 mars 2016.

Le rapporteur,

Le président,

S. Marzoug

P. Orengo

La greffière,

C. Ravera

La République mande et ordonne au préfet des Alpes-Maritimes en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Pour le greffier en chef,
Ou par délégation le greffier,

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 1400749

M. G.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Faÿ
Rapporteur public

Le tribunal administratif de Nice

Audience du 11 février 2016
Lecture du 3 mars 2016

(4^{ème} chambre)

19-04
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée, le 7 février 2014 M. G. demande au tribunal d'annuler la décision du 9 décembre 2013 par laquelle le directeur départemental des finances publiques a rejeté sa réclamation.

Il soutient que :

- sa retraite de base est une retraite de droit monégasque et sa retraite complémentaire est de droit français ;

- l'article 3 de la convention franco-monégasque de sécurité sociale du 28 février 1952 doit être interprété à la lumière du règlement communautaire n° 883 / 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale qui a mis à jour le règlement n°1408/71, et dont le préambule mentionne d'une part, que le principe d'égalité de traitement est le corollaire de la libre-circulation des personnes et d'autre part qu'il n'est en principe pas justifié de faire dépendre les droits en matière de sécurité sociale du lieu de résidence, alors que son point 18 bis consacre le principe de l'unicité de la législation applicable en matière de sécurité sociale ;

- le règlement communautaire n° 883 / 2004 a vocation à s'appliquer à un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne (la France), même si ce ressortissant est soumis à la législation d'un Etat qui n'est pas membre (Monaco), dans la mesure où l'article 3 dispose qu'il s'applique à toutes les législations relatives aux branches de la sécurité sociale dont les prestations vieillesse ;

- un règlement communautaire est obligatoire et directement applicable dans tout Etat membre en application de l'article 249 du Traité de la communauté européenne ;

- les salariés français contraints de travailler à Monaco qui sont objectivement dans la même situation que les salariés français contraints de travailler dans un Etat membre de l'Union européenne, ne peuvent être contraints de financer deux régimes de sécurité sociale ;

- dans des arrêts du 15 février 2000, Commission c/ France, affaires C-34/98 et C-169/98, la Cour de justice des Communautés européennes a jugé que la contribution sociale généralisée (CSG) et la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS)

entrent dans le champ d'application du règlement communautaire n°1408 / 71 et qu'il s'agit de cotisations sociales ;

- la France est en droit de percevoir la CSG et la CRDS sur les retraites cotisées et servies en France mais ne peut prélever ces contributions sur des revenus de remplacement relevant d'un pays ayant conclu avec elle un traité international ; l'assujettissement des retraités frontaliers ayant exercé une activité professionnelle à Monaco au titre de leur retraite principale versée par l'institution monégasque n'est pas justifié en droit.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 8 octobre 2014 et le 19 janvier 2016 le directeur départemental des finances publiques conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- dès lors que les conditions de résidence fiscale en France et d'affiliation, à quelque titre que ce soit, à un régime obligatoire d'assurance maladie en France sont remplies, les pensions de retraite versées par des organismes monégasques sont bien soumises à la CSG et CRDS ;

- la Principauté de Monaco ne constitue pas un Etat membre de l'Union européenne et le droit communautaire, qui concerne les relations d'un Etat membre ou d'un ressortissant de cet Etat avec un autre Etat membre, ne trouve pas à s'appliquer au cas présent ;

- le requérant fait une interprétation erronée de la convention franco-monégasque de sécurité sociale comme du règlement communautaire en assimilant, à tort, travailleurs salariés et pensionnés alors que, dans cette convention et ce règlement, les pensionnés sont soumis aux règles applicables « aux personnes autres que les travailleurs salariés ou assimilés » ;

- le législateur communautaire distingue deux moments dans la législation des régimes sociaux applicable aux ressortissants des Etats membres : l'une correspond à la période d'activité dont la compétence est par principe dévolue à l'Etat du lieu de travail, l'autre correspondant à la période « post activité » dévolue à l'Etat de résidence ; l'assimilation de la position de retraité à la position d'activité salariée ou non salariée est infondée ;

- la Principauté de Monaco n'a pas convenu avec la France du maintien de l'affiliation des salariés Français au régime social monégasque au-delà de leur période d'activité ; aucun contribuable résident français pensionné des caisses sociales monégasques n'a pu se prévaloir à ce jour d'une affiliation au régime monégasque d'assurance maladie dans la mesure où ils ne peuvent qu'opter pour le régime obligatoire d'assurance maladie ; le requérant en sa qualité de retraité n'est plus affilié à un régime de sécurité sociale monégasque et aucune retenue sociale n'est appliquée sur sa retraite monégasque conformément à la convention ;

- au regard des décisions de la Cour de justice des communautés européennes l'article L. 136-1 du code de la sécurité sociale qui prévoit que les contribuables doivent être à la charge d'un régime d'assurance maladie a été mis en conformité avec le droit communautaire ;

- l'existence d'un double prélèvement manque en fait dès lors que, depuis sa retraite, le requérant n'est plus affilié à un régime de sécurité sociale monégasque et qu'aucune retenue sociale n'est appliquée sur sa retraite monégasque conformément à la convention ; qu'à aucun moment le requérant n'a justifié relever d'un régime d'assurance maladie étranger ;

- l'étendue du litige concerne les prélèvements sociaux des années 2011 et 2012 et non ceux de l'année 2010 comme cela est indiqué par erreur dans le premier mémoire en défense.

Vu :

les autres pièces du dossier.

Vu :

- le règlement (CE) n° 883/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale ;
- la convention générale modifiée du 28 février 1952 entre la France et la Principauté de Monaco sur la sécurité sociale ;
- le code de la sécurité sociale ;
- le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Lemaitre, président ;
- les conclusions de M. Faÿ rapporteur public.

1. Considérant que M. G. demande au tribunal d'annuler la décision du 9 décembre 2013 par laquelle le directeur départemental des finances publiques a rejeté sa réclamation ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Considérant que les décisions par lesquelles l'administration statue sur les réclamations contentieuses des contribuables ne constituent pas des actes détachables de la procédure d'imposition ; qu'elles ne peuvent, en conséquence, être déférées à la juridiction administrative par la voie du recours pour excès de pouvoir et ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qu'au titre de la procédure fixée par les articles L. 199 et suivants du livre des procédures fiscales ; que dès lors, les conclusions de M. G. tendant à l'annulation de la décision du 9 décembre 2013 par laquelle le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes a statué sur sa réclamation préalable sont irrecevables et doivent être rejetées ;

Sur les conclusions en décharge :

En ce qui concerne la portée des conclusions :

3. Considérant qu'aux termes de l'article R. 197-3 du livre des procédures fiscales : *« Toute réclamation doit à peine d'irrecevabilité : (...) d) Etre accompagnée soit de l'avis d'imposition, d'une copie de cet avis ou d'un extrait du rôle, soit de l'avis de mise en recouvrement ou d'une copie de cet avis (...) La réclamation peut être régularisée à tout moment par la production de l'une des pièces énumérées au d (...) »* ; qu'aux termes de l'article R. 200-2 du même livre : *« (...) les vices de forme prévus aux a, b et d de l'article R. 197-3 peuvent, lorsqu'ils ont motivé le rejet d'une réclamation par l'administration, être utilement couverts dans la demande adressée au tribunal administratif »* ;

4. Considérant que par une réclamation du 4 décembre 2013 dont il produit la copie, M. G. déclare avoir été « rendu destinataire d'un avis d'imposition » portant sur la contribution sociale généralisée (CSG) et la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) assises sur le montant de sa retraite principale versée par la Caisse de retraite monégasque ; qu'il entend contester les deux impositions précitées ; que toutefois non seulement sa réclamation n'a

pas précisé l'année au titre de laquelle l'imposition en litige a été établie, mais, en méconnaissance des dispositions de l'article R. 197-3 du livre des procédures fiscales, le requérant ne l'a assortie d'aucun avis d'imposition ; que M. G. n'a au demeurant pas cru devoir répondre aux mesures d'instruction faites par le tribunal en cours d'instance lui demandant la production de la copie de l'avis d'imposition auquel il se réfère dans sa réclamation ; que dans sa décision rejetant cette dernière, l'administration fiscale n'a cependant pas opposé l'irrecevabilité qu'elle était en droit d'invoquer en application de cet article R. 197-3 du livre des procédures fiscales ; qu'elle a de surcroît considéré, à tort, en contradiction avec les termes de la réclamation qui lui était soumise, que M. G. entendait contester les prélèvements sociaux de deux années distinctes à savoir ceux des années 2011 et 2012, alors que comme il a été dit, l'intéressé se bornait à critiquer dans sa réclamation l'imposition ressortant d'un seul avis ; qu'il ressort des avis d'imposition transmis par l'administration fiscale à la demande du tribunal que les prélèvements des années 2011 et 2012 ont bien fait l'objet d'avis d'imposition distincts ; que dans sa réclamation, M. G. n'a donc contesté que l'un d'entre eux ; que nonobstant le fait que la décision de l'administration fiscale, qui rejette cette réclamation, ait mentionné qu'elle porte sur deux années, l'étendue du litige a été en tout état de cause délimitée par la réclamation du contribuable à une seule année qui doit être regardée, dans les circonstances de l'espèce comme étant celle de 2012 ; que le requérant doit ainsi être regardé comme demandant la décharge de la cotisation de contribution sociale généralisée (CSG) et de la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) qui lui a été assignée au titre de la seule année 2012 ;

En ce qui concerne le bien-fondé de l'assujettissement en France à la contribution sociale généralisée (CSG) et la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) :

S'agissant de la loi interne :

5. Considérant d'une part, que le III de l'article 136-6 du code de la sécurité sociale auquel renvoie l'article II bis de l'article L. 136-5 issu de l'article 18 de la loi 2011-1906 du 21 décembre 2011 régissant les revenus d'activité et de remplacement de source étrangère qui sont perçus par des personnes physiques domiciliées fiscalement en France, dispose que : « I. – La contribution portant sur les revenus mentionnés aux I et II ci-dessus est assise, contrôlée et recouvrée selon les mêmes règles et sous les mêmes sûretés, privilèges et sanctions que l'impôt sur le revenu. » ; que le II de ce même article L. 136-6 dispose : « II. - Sont également assujettis à la contribution, dans les conditions et selon les modalités prévues au I ci-dessus : « (...) b) Tous autres revenus dont l'imposition est attribuée à la France par une convention internationale relative aux doubles impositions et qui n'ont pas supporté la contribution prévue à l'article L. 136-1. » ; qu'aux termes de l'article L. 136-1 du code de sécurité sociale, qui a été modifié par l'ordonnance n° 2001-377 du 2 mai 2001 pour l'application du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté et modifiant les règles d'assujettissement des revenus d'activité et de remplacement à la contribution sociale généralisée et à la contribution pour le remboursement de la dette sociale, auquel a succédé le règlement communautaire 883 / 2004 : « Il est institué une contribution sociale sur les revenus d'activité et sur les revenus de remplacement à laquelle sont assujettis : 1° Les personnes physiques qui sont à la fois considérées comme domiciliées en France pour l'établissement de l'impôt sur le revenu et à la charge, à quelque titre que ce soit, d'un régime obligatoire français d'assurance maladie ; » ;

6. Considérant qu'aux termes de l'article 4 A du code général des impôts : « Les personnes qui ont en France leur domicile fiscal sont passibles de l'impôt sur le revenu en raison de l'ensemble de leurs revenus. Celles dont le domicile fiscal est situé hors de France

sont passibles de cet impôt en raison de leurs seuls revenus de source française » ; qu'aux termes de l'article 4 B du même code : « 1. Sont considérées comme ayant leur domicile fiscal en France au sens de l'article 4 A : a. Les personnes qui ont en France leur foyer ou le lieu de leur séjour principal (...) » ; que pour l'application de ces dispositions, le foyer s'entend du lieu où le contribuable habite normalement et a le centre de ses intérêts familiaux, sans qu'il soit tenu compte des séjours effectués temporairement ailleurs en raison des nécessités de la profession ou de circonstances exceptionnelles ;

7. Considérant qu'alors même que la contribution sociale généralisée (CSG) et la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) constituent des impositions de toute nature et non des cotisations de sécurité sociale, dès lors que l'obligation faite par la loi de payer cette contribution ne constitue pas une condition d'ouverture des droits aux prestations d'un régime de sécurité sociale, seules peuvent être assujetties à ces contributions les personnes physiques qui remplissent les conditions mentionnées à l'article L. 136-1 du code de la sécurité sociale, c'est-à-dire celles qui sont à la fois considérées comme domiciliées en France pour l'établissement de l'impôt sur le revenu et à la charge d'un régime obligatoire français d'assurance maladie ;

8. Considérant que M. G., ressortissant français résidant en France, ne conteste ni être fiscalement domicilié en France au sens de l'article 4 B du code général des impôts et à ce titre y être imposable à raison de l'ensemble des revenus qu'il perçoit dont sa pension de retraite versée par la Caisse de retraite monégasque, ni avoir été à la charge d'un régime obligatoire français d'assurance maladie en 2012 ; qu'il est dès lors imposable en France, au regard de la loi interne, à la contribution sociale généralisée (CSG) et la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) au titre de la pension de retraite de source monégasque qu'il a perçue pendant l'année précitée ;

S'agissant de la convention de sécurité sociale franco-monégasque :

9. Considérant qu'aux termes de l'article 1er de la convention franco-monégasque de sécurité sociale : « *Les ressortissants français ou monégasques, salariés ou assimilés aux salariés par les législations de sécurité sociale énumérées à l'article 2 de la présente convention, sont soumis respectivement auxdites législations applicables dans la Principauté de Monaco ou en France, et en bénéficient dans les mêmes conditions que les ressortissants de chacun de ces pays. / § 1. Les législations de sécurité sociale auxquelles s'applique la présente convention sont : 1°. En France : / a) La législation fixant l'organisation de la sécurité sociale ; / b) la législation générale fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles, et concernant l'assurance des risques maladie, invalidité, vieillesse, décès et la couverture des charges de la maternité ; / 2°. Dans la principauté de Monaco : / a) La législation fixant l'organisation des services sociaux ; b) la législation applicable aux salariés réglementant la couverture des charges de la maternité et des risques décès, maladie, invalidité, vieillesse, à l'exception des dispositions concernant la retraite uniforme ; (...) e) les régimes particuliers de services sociaux et de retraites, en tant qu'ils concernent les risques ou prestations couverts par les législations énumérées aux alinéas précédents. (...) / § 3. La présente convention s'appliquera également à tous les actes législatifs ou réglementaires qui ont modifié ou complété ou qui modifieront ou compléteront les législations énumérées au paragraphe 1er du présent article. / Toutefois, elle ne s'appliquera : / a) aux actes législatifs ou réglementaires couvrant une branche nouvelle de la sécurité sociale que si un arrangement intervient à cet effet entre les pays contractants. / b) aux actes législatifs ou réglementaires qui*

étendront les régimes existants à de nouvelles catégories de bénéficiaires que s'il n'y a pas, à cet égard, opposition du gouvernement du pays intéressé notifiée au gouvernement de l'autre pays dans un délai de trois mois à dater de la publication officielle desdits actes. (...) » ;

10. Considérant d'une part, que M. G., a été imposé à la contribution sociale généralisée (CSG) et à la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) au titre de l'année 2012, à raison d'une pension de retraite qui lui a été versée par la Caisse de retraite monégasque ; qu'il estime ne pas être redevable de ces impositions au regard de la convention générale modifiée du 28 février 1952 entre la France et la Principauté de Monaco sur la sécurité sociale qu'il présente comme devant être interprétée à la lumière du règlement communautaire (CE) n°883/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale et de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne tirée d'un arrêt du 15 février 2000 ; que toutefois ce règlement, qui est applicable aux systèmes de sécurité sociale des états membres de l'Union européenne, ne peut concerner les personnes percevant une pension de retraite versée par un Etat qui n'est pas membre de l'Union européenne alors même qu'elles résident sur le territoire d'un Etat membre dont elles sont ressortissantes ; que par suite, contrairement à ce que prétend le requérant, il n'y a pas lieu dans les circonstances de l'espèce d'interpréter la convention de sécurité sociale franco-monégasque au regard du règlement communautaire 883 / 2004 précité ni de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne qu'il invoque ;

11. Considérant d'autre part, que l'administration fiscale fait valoir sans d'ailleurs être contredite que la Principauté de Monaco n'a pas convenu avec la France du maintien de l'affiliation des salariés Français au régime social monégasque au-delà de leur période d'activité ; que le maintien de cette affiliation n'est en effet pas prévu par les stipulations de la convention franco-monégasque de sécurité sociale ; que cette dernière, dont se prévaut le requérant, ne fait donc pas obstacle à ce qu'un ressortissant français résidant en France, qui a cotisé en tant que salarié à un régime de protection sociale monégasque, soit assujetti en France à la contribution sociale généralisée (CSG) à raison de la pension d'origine monégasque qu'il perçoit et dont il est redevable en application de l'article 4 B du code général des impôts ; qu'il résulte de ce qui précède que la convention de sécurité sociale franco-monégasque modifiée ne fait pas obstacle à l'assujettissement du requérant en France à la contribution sociale généralisée (CSG) et à la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) à raison de sa pension de retraite de source monégasque ;

12. Considérant enfin, en tout état de cause, qu'il ne ressort d'aucune pièce du dossier que le requérant, demeurait affilié en 2012, en sa qualité de retraité, à un régime de sécurité sociale monégasque ; que l'intéressé, qui n'a pas répondu au mémoire en défense, ne justifie d'aucune retenue sociale qui aurait été pratiquée sur sa retraite monégasque en application de la convention franco-monégasque de sécurité sociale au titre de l'année en litige ; que M. G. n'est dès lors pas fondé à soutenir qu'il aurait subi en 2012 : par la France d'une part, et la Principauté de Monaco d'autre part, un double prélèvement de cotisations sociales sur le revenu de remplacement qu'il tire de sa pension de retraite monégasque ; que le moyen manque en fait ;

13. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la requête de M. G. tendant à la décharge de la contribution sociale généralisée (CSG) et de la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) portant sur la pension de retraite de source monégasque qu'il a perçue en France en 2012 doit être rejetée ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de M. G. est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. G. et au directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes.

Délibéré après l'audience du 11 février 2016, à laquelle siégeaient :

- M. Lemaitre, président,
- Mme Amslem, premier conseiller,
- Mme Mahé, premier conseiller,

assistés de Mme Guillomet, greffier.

Lu en audience publique le 3 mars 2016.

Le président-rapporteur

L'assesseur le plus ancien

D. LEMAITRE

R. AMSLEM

Le greffier

B. GUILLOMET

La République mande et ordonne au ministre des finances et des comptes publics en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier en chef,
ou par délégation le greffier

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

DE NICE

N° 1403133

M. B.

M. Pascal
Magistrat rapporteur

M. Louvet
Rapporteur public

Audience du 1^{er} mars 2016
Lecture du 29 mars 2016

C+
36-09-04

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Nice,

(5^{ème} Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée au greffe le 18 juillet 2014, sous le n° 1403133, et un mémoire, enregistré le 9 septembre 2015, M. B., représenté par Me Baillet, demande au Tribunal :

1. d'annuler la décision du 4 juin 2014 par laquelle la directrice de l'institut de formation en soins infirmiers du centre hospitalier de Menton l'a exclu définitivement de l'institut ;
2. d'enjoindre au directeur de l'institut de formation en soins infirmiers du centre hospitalier de Menton, de le réintégrer au sein de l'établissement en troisième année, dans un délai de 48 heures à compter du jugement à intervenir et sous astreinte de 300 euros par jour de retard ;
3. d'enjoindre au directeur de l'institut de formation en soins infirmiers du centre hospitalier de Menton, dans un délai de 10 jours à compter de la notification du jugement à intervenir et sous astreinte de 300 euros par jour de retard, d'une part, de rectifier son dossier scolaire et d'autre part, de communiquer ses résultats scolaires, en ce compris la note du rapport effectué en binôme avec Mlle Stéphanie Ozenda ;
4. de condamner l'institut de formation en soins infirmiers du centre hospitalier de Menton à lui payer la somme de 30 000 euros à titre de réparation de l'ensemble des préjudices qu'il a subis ;
5. de mettre à la charge de l'institut de formation en soins infirmiers du centre hospitalier de Menton la somme de 2 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que :

S'agissant de la légalité externe :

- la procédure ayant conduit à son exclusion est irrégulière : le principe du contradictoire et les droits de la défense ont été méconnus ; en méconnaissance de l'article 22 de l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des écoles paramédicales, il n'a pas été informé de son droit à présenter des observations écrites ou orales ; il n'a pas eu communication de son entier dossier ;

S'agissant de la légalité interne :

- l'institut de formation a contrevenu au principe général du droit selon lequel les poursuites disciplinaires ne peuvent pas être engagées au-delà d'un délai raisonnable ;
- la décision attaquée est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation : il n'a commis aucune faute, ni manifesté aucun comportement contraire à l'éthique lors de sa formation ; il n'a plus fait l'objet d'une sanction disciplinaire depuis le 12 avril 2011 ; l'administration était informée, depuis le début de sa formation, qu'il était titulaire d'un compte « Facebook » ; il n'existe aucun lien entre ce compte et l'institut de formation ; il n'a jamais fait l'apologie du suicide ou de l'usage de stupéfiants ; ses accointances pour un univers musical ne saurait fonder une sanction ; la sanction d'exclusion a été prise quatre jours avant les examens finaux ; il justifie de son assiduité, du sérieux de ses études et de son aptitude à exercer les fonctions d'infirmier en milieu hospitalier ; son dossier scolaire met en évidence l'acquisition de solides connaissances et la réalisation de tous les objectifs ;
- l'institut de formation porte atteinte à sa liberté d'expression ;
- il a subi un préjudice financier et moral certain ; il n'a pas pu valider l'année scolaire 2014 ; il n'a pas pu trouver d'autres instituts de formation pour terminer ses études ; il a perdu le bénéfice de trois années d'études ; la perte de chance d'exercer la profession d'infirmier a une incidence directe sur ses ressources ; il a engagé de nombreux frais pour sa formation, notamment pour ses déplacements ;

Par des mémoires en défense, enregistrés au greffe les 16 octobre 2014 et 25 février 2016, le centre hospitalier de Menton « La Palmosa », prise en la personne de son directeur en exercice et représentée par Me Beck, conclut au rejet de la requête et demande au tribunal de condamner le requérant à lui payer la somme de 2 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que :

- les moyens tirés de l'irrégularité de la procédure manquent en fait ;
- à la date de la suspension du requérant, il manquait à ce dernier quatre crédits et il devait valider respectivement deux et trois unités d'enseignement à valider pour les semestres 5 et 6 ; le dossier scolaire met en évidence des difficultés de concentration et de réactivité ; les bilans de stage du requérant ne permettent pas de partager les conclusions que celui-ci en tire ;
- le compte du requérant est accessible à tout utilisateur ; il existe un lien entre l'adresse utilisée avec l'institut de formation et le compte « Facebook » ; le lien existe entre ce compte et son activité à l'institut ;
- les propos, photographies du compte « Facebook » du requérant sont contraires au règlement intérieur de l'établissement et à l'éthique d'un étudiant en soins infirmiers ;

Vu :

- l'arrêté attaqué ;
- les pièces constatant la notification aux parties des requête et mémoires ainsi que les avis d'audience ;
- les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de la santé publique ;
- l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;
- le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 1^{er} mars 2016 :

- le rapport de M. Pascal, premier conseiller,
- les conclusions de M. Louvet, rapporteur public,
- les observations de Me Bailet pour M. B. et de Me Beck pour le centre hospitalier de Menton ;

Considérant ce qui suit :

1. Il ressort des pièces du dossier que M. B. a suivi, depuis septembre 2010, une formation au sein de l'institut en soins infirmiers du centre hospitalier de Menton en vue d'obtenir le diplôme d'Etat d'infirmier. Par décision du 19 mai 2014, la directrice du centre hospitalier de Menton a suspendu M. B., alors en troisième et dernière année, de la formation au sein de l'institut de formation. Le conseil de discipline qui s'est réuni, le 2 juin 2014, a émis un avis favorable à l'exclusion définitive de M. B. Par décision du 4 juin 2014, la directrice de l'institut de formation a prononcé l'exclusion définitive de M. B.

2. M. B. demande, dans le dernier état de ses écritures, d'annuler la décision du 4 juin 2014 et condamner le centre hospitalier de Menton à lui verser la somme globale de 30 000 euros à titre de réparation de ses préjudices financier et moral en lien avec la décision d'exclusion dont il a fait l'objet le 4 juin 2014.

Sur les conclusions à fin d'annulation et sans qu'il y ait besoin de statuer sur les autres moyens de la requête :

3. Aux termes de l'article 43 de l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux : « *Les étudiants sont tenus de respecter le règlement intérieur (...)* ». Le règlement intérieur de l'institut de formation en soins infirmiers du centre hospitalier de Menton, alors en vigueur, précise dans ses dispositions générales relatives au comportement général des étudiants que « le comportement des personnes (notamment acte, attitude, propos ou tenue) ne doit pas être de nature : - à porter atteinte au bon fonctionnement de l'institut de formation en soins infirmiers ; - à créer une perturbation dans le déroulement des activités d'enseignement (...) ; - à porter atteinte à la santé, l'hygiène et la sécurité des personnes

et des biens. D'une manière générale, le comportement doit être conforme aux règles communément admises en matière de respect d'autrui et de civilité ainsi qu'aux lois et règlements en vigueur ».

4. Il ressort des pièces du dossier qu'un avertissement inscrit au dossier scolaire a été infligé, le 12 avril 2011, à M. B. au motif qu'il avait utilisé dans le cadre de sa formation un courriel dont l'adresse comporte les mots « empaleurs de vieilles ». Dans le courrier du 19 mai 2014 précité, la directrice du centre hospitalier de Menton a décidé de suspendre, en urgence, la formation de M. B. au motif que « ... le contenu de votre site [compte Facebook] contient, notamment des incitations à l'usage de stupéfiants, des propos à caractère violent ou incitatifs au suicide qui sont contraires au comportement que se doit d'avoir un étudiant dans un institut de formation en soins infirmiers, tel qu'il est rappelé dans le règlement intérieur de l'établissement et qui constituent également des infractions pénales qui ne sauraient être tolérées ... ». Dans le rapport circonstancié du 16 mai 2014 soumis au conseil de discipline, après avoir détaillé certains contenus des pages du compte Facebook de M. B. à partir d'un procès verbal d'huissier en date du 11 avril 2014, la directrice de l'institut de formation a conclu « ... en résumé le contenu de ce site comme le pseudonyme utilisé par M. B. sont en totale infraction avec les obligations de l'institut telles que rappelées dans les dispositions générales du règlement intérieur puisque ces publications sont de nature à – porter atteinte au bon fonctionnement de l'institut, - violer les règles communément admises en matière de respect d'autrui et de civilité, ainsi qu'aux lois et règlement en vigueur. Sur ce dernier point, il convient de rappeler que l'incitation à l'usage de stupéfiants ou la provocation au suicide sont des infractions pénales ... ». Par la décision du 4 juin 2014 attaquée, la directrice de l'institut de formation a prononcé l'exclusion définitive du requérant au motif que « votre comportement illustré par vos pages du compte Facebook sous le pseudonyme « empaleur de vieilles » est en totale infraction avec les obligations des étudiants en formation en soins infirmiers du centre hospitalier de Menton telles que rappelées dans les dispositions générales du règlement intérieur avec – incitation à l'usage des stupéfiants prévu et réprimé par le code de la santé publique, – provocation au suicide, délit tout comme la propagande en faveur des moyens de se donner la mort, prévus et réprimés par les articles 223-13 et 223-14 du code pénal, – atteinte au bon fonctionnement de l'institut, – violation des règles communément admises en matière de respect d'autrui et de civilité, ainsi qu'aux lois et règlements en vigueur ... ».

5. Il est constant que l'institut de formation a décidé d'exclure le requérant en se fondant exclusivement sur l'adresse et le contenu des pages de son compte « Facebook ». Ce compte contient des images et des propos qui peuvent choquer et qui ont légitimement conduit l'institut de formation à s'interroger sur l'exercice par M. B. de la profession d'infirmier. Toutefois, ce compte ne révèle, en lui-même, aucun comportement du requérant qui serait de nature, en méconnaissance des dispositions précitées du règlement intérieur portant sur le comportement général des étudiants, à porter atteinte au bon fonctionnement de l'institut, ni à créer une perturbation dans le déroulement des activités d'enseignement. L'institut de formation ne présente, en effet, aucun exemple d'un comportement de M. B., au sein de l'institut, lors des stages en hôpitaux ni dans d'autres lieux, qui serait incompatible avec les fonctions d'infirmier. Les pages du compte, tels que figurant dans le constat d'huissier du 11 avril 2014 versé au dossier, ne semblent, par ailleurs, comporter que très peu de propos qui peuvent être regardés comme en lien avec l'institut de formation, hormis les termes « I hate my school » et des propos sur la sympathie du requérant pour seulement trois étudiantes de

sa promotion. De telles mentions ne sont, en tout état de cause, pas nominatives. M. B. fait valoir, sans être utilement contredit, qu'il n'utilise plus la même adresse lorsqu'il communique, par voie informatique, avec l'institut de formation depuis l'avertissement qui lui a été infligé le 12 avril 2011. Il ressort du bilan de stage daté du 16 avril 2014 que « son bon relationnel » a été souligné, soit un mois avant la mesure d'exclusion décidée en urgence. Dans ces conditions, l'adresse et le compte Facebook de M. B., en l'absence de faits de nature à porter atteinte au bon fonctionnement de l'institut ou de nature à créer une perturbation dans le déroulement des activités d'enseignement, ne peuvent pas être regardés comme révélant une faute d'une gravité suffisante pour justifier la sanction d'exclusion.

6. Il résulte de ce qui précède que M. B. est fondé à demander l'annulation de la décision de la directrice de l'institut de formation en soins infirmiers du centre hospitalier de Menton du 4 juin 2014 prononçant son exclusion définitive.

Sur les conclusions indemnitaires :

7. L'exclusion définitive de M. B. entachée d'illégalité est fautive et est, par suite, de nature à engager la responsabilité de l'institut de formation en soins infirmiers du centre hospitalier de Menton.

8. Si M. B. justifie avoir engagé des frais de déplacement pour suivre sa formation à Menton depuis qu'il n'occupait plus, à partir d'avril 2011, une chambre de l'internat de l'institut de formation, le présent jugement annule la décision d'exclusion et ordonne sa réintégration au sein de l'institut de formation (point 12). Par suite, les conclusions tendant à réparer le préjudice financier lié à son exclusion ne présentent pas de caractère certain et doivent, par suite, être rejetées.

9. Il ressort des pièces du dossier que M. B. était admis en 3^{ème} année de préparation du diplôme d'infirmier et s'apprêtait, à la date de la décision attaquée, à passer les dernières épreuves de l'examen de ce diplôme. Le requérant justifie, par ailleurs, n'avoir pas trouvé, malgré ses recherches, un autre institut acceptant de lui faire reprendre une formation. Toutefois et sans qu'il soit besoin d'enjoindre à l'institut de formation de communiquer les résultats scolaires de M. B., les notes figurant au dossier et les appréciations portées sur sa scolarité ne permettent pas au requérant d'établir qu'il aurait eu des chances sérieuses d'obtenir le diplôme d'infirmier. L'indemnisation sollicitée par M. B. au titre de la perte de chance sérieuse de valider ses examens finaux et d'exercer la profession d'infirmier ne peut, dès lors, qu'être rejetée.

10. Enfin, il sera fait une juste appréciation du préjudice moral résultant de l'effet dévalorisant de la décision illégale mettant fin à sa scolarité en allouant à M. B. la somme de 3000 euros.

11. Il résulte de ce qui précède que M. B. est fondé à demander la condamnation du centre hospitalier de Menton à lui payer la somme de 3000 euros.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

12. En raison des motifs qui la fondent, l'annulation de la décision du 4 juin 2014 prononçant l'exclusion définitive de M. B. implique, en l'absence de circonstances de

droit ou de fait y faisant obstacle, qu'il soit enjoint au centre hospitalier de Menton de prononcer sa réintégration à compter de la date de prise d'effet de son exclusion et de supprimer la mention de la sanction d'exclusion de son dossier, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement. Il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte.

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

13. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : "*Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation*".

14. Les dispositions précitées font obstacle à ce que le Tribunal fasse bénéficier la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge. Les conclusions présentées à ce titre par le centre hospitalier de Menton doivent, dès lors, être rejetées.

15. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge du centre hospitalier de Menton la somme de 1000 euros au titre des frais exposés par M. B. et non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision de la directrice de l'institut de formation en soins infirmiers du centre hospitalier de Menton du 4 juin 2014 est annulée.

Article 2 : Le centre hospitalier de Menton est condamné à payer à M. B. la somme 3000 (trois mille) euros.

Article 3 : Il est enjoint au centre hospitalier de Menton de prononcer la réintégration de M. B. à compter de la date de prise d'effet de son exclusion et de supprimer la mention de la sanction d'exclusion de son dossier scolaire, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 4 : Le centre hospitalier de Menton versera à M. B. la somme de 1000 (mille) euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 5 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 6 : Les conclusions du centre hospitalier de Menton tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 7 : Le présent jugement sera notifié à M. B. et au centre hospitalier de Menton.

Délibéré à l'issue de l'audience publique 1^{er} mars 2016, où siégeaient :

M. Parisot, président,
MM. Pascal et d'Izarn de Villefort, premiers conseillers,
assistés de Mme Roussel, greffière.

Lu en audience publique le 29 mars 2016.

Le magistrat-rapporteur,

Le président,

F. Pascal

B. Parisot

La greffière,

J. Roussel

La République mande et ordonne au préfet des Alpes-Maritimes, en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Pour le greffier en chef,

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

N° 1600115

M. A.

M. d'Izarn de Villefort
Rapporteur

M. Louvet
Rapporteur public

Audience du 1^{er} mars 2016
Lecture du 29 mars 2016

335-03

C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Nice

(5^{ème} Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 12 janvier 2016, M. A., représenté par Me Carrez, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 14 décembre 2015 par lequel le préfet des Alpes-Maritimes a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination ;

2°) d'enjoindre au préfet des Alpes-Maritimes de lui délivrer une carte de séjour avec autorisation de travail, sous astreinte de cent euros par jour de retard à compter du jugement à intervenir ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- il n'est pas établi que l'auteur de l'arrêté attaqué disposait d'une délégation de signature régulièrement consentie par le préfet des Alpes-Maritimes et publiée ;
- la motivation de l'obligation de quitter le territoire est insuffisante et révèle qu'il n'a pas été procédé à un examen complet de sa situation personnelle ;
- le préfet a commis une erreur de droit en s'abstenant d'examiner sa situation au regard des stipulations de l'accord franco-ivoirien signé le 21 septembre 1992 ;

- alors qu'il avait simultanément à sa demande de titre de séjour déposé une demande d'autorisation de travail, le préfet a méconnu l'article 5.2 de l'accord franco-ivoirien en omettant de solliciter l'avis de la DIRECCTE ;

- il justifie de la condition de trois années de résidence régulière et non interrompue en France ouvrant droit à un titre de séjour de dix ans en application de l'article 11 de l'accord franco-ivoirien ;

- le préfet a entaché ses décisions d'une erreur de fait en estimant qu'il ne résidait en France que depuis au mieux juin 2013 et qu'il n'avait pas fixé durablement le centre de ses intérêts en France.

Vu :

- les autres pièces du dossier.

Vu :

- l'accord franco-ivoirien signé le 21 septembre 1992 ;

- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

- le code de justice administrative.

Le président de la formation de jugement a dispensé le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

A été entendu au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. d'Izarn de Villefort.

Considérant ce qui suit :

1. M. A., de nationalité ivoirienne, demande au tribunal d'annuler l'arrêté du 14 décembre 2015 par lequel le préfet des Alpes-Maritimes a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

2. Les dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile relatives aux titres de séjour qui peuvent être délivrés aux étrangers et aux conditions de délivrance de ces titres s'appliquent, ainsi que le rappelle l'article L. 111-2 du même code, « *sous réserve des conventions internationales* ». En ce qui concerne les ressortissants ivoiriens, l'article 14 de la convention conclue le 21 septembre 1992 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire sur la circulation et le séjour des personnes stipule que : « *Les points non traités par la convention en matière d'entrée et de séjour des étrangers sont régis par les législations respectives des deux États.* ». L'article 4 de cette même convention stipule que : « *Pour un séjour de plus de trois mois : - les ressortissants français à l'entrée sur le territoire de la Côte d'Ivoire doivent être munis d'un visa de long séjour et des justificatifs prévus aux articles 5 à 9 ci-après, en fonction de la nature de leur installation ; - les ressortissants ivoiriens à l'entrée sur le territoire français doivent être munis d'un visa de long séjour et des justificatifs prévus aux articles 5 à 9 ci-après, en fonction de la nature de leur installation.* » L'article 5 stipule que : « *Les ressortissants de chacun des États contractants désireux d'exercer sur le territoire de l'autre État une activité professionnelle salariée doivent en outre, pour être admis sur le territoire de cet État, justifier de la possession : 1° D'un certificat de contrôle médical établi dans les deux mois précédant le départ et visé : - en ce qui concerne l'entrée en France, par le consulat de France compétent, après un examen subi*

sur le territoire de la Côte d'Ivoire devant un médecin agréé par le consulat, en accord avec les autorités ivoiriennes (...) / 2° D'un contrat de travail visé par l'autorité compétente dans les conditions prévues par la législation de l'État d'accueil. ». Enfin, l'article 10 stipule que : « Pour tout séjour sur le territoire français devant excéder trois mois, les ressortissants ivoiriens doivent posséder un titre de séjour. Pour tout séjour sur le territoire de la Côte d'Ivoire devant excéder trois mois, les ressortissants français doivent posséder un titre de séjour. Ces titres de séjour sont délivrés conformément à la législation de l'État d'accueil. ». Aux termes de l'article 11 de ce même accord : « Après trois années de résidence régulière et non interrompue, les ressortissants de chacune des Parties contractantes établis sur le territoire de l'autre Partie peuvent obtenir un titre de séjour de dix ans, dans les conditions prévues par la législation de l'Etat d'accueil. Ce titre de séjour est renouvelable de plein droit, et les droits et taxes exigibles lors de sa délivrance ou de son renouvellement sont fixés dans les conditions prévues par la législation de l'Etat d'accueil. ». Aux termes de l'article L. 314-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « Tout étranger qui justifie d'une résidence ininterrompue d'au moins cinq années en France, conforme aux lois et règlements en vigueur, sous couvert de l'une des cartes de séjour mentionnées aux articles L. 313-6, L. 313-8 et L. 313-9, aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 313-10, aux articles L. 313-11, L. 313-11-1, L. 313-14 et L. 314-9, aux 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7° et 9° de l'article L. 314-11 et aux articles L. 314-12 et L. 315-1 peut obtenir une carte de résident portant la mention "résident de longue durée-CE" (...) ».

3. Il ressort des pièces du dossier que si, dans sa lettre tendant à être admis au séjour, M. A. a demandé l'attribution d'une carte de séjour portant la mention « salarié », en se fondant sur les dispositions et stipulations combinées de l'article L. 313-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et des articles 5 et 10 de l'accord franco-ivoirien, il s'est également prévalu des stipulations de l'article 11 de cet accord. Si ces dernières stipulations sont relatives à la délivrance, non pas d'une carte de séjour portant la mention « salarié », mais d'un titre de séjour de dix ans, elles prévoient que ce titre est délivré dans les conditions prévues par la législation de l'Etat d'accueil, qui sont en l'espèce celles de l'article L. 314-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile relatives aux conditions d'attribution d'une carte de résident d'une carte de résident, laquelle, en vertu de l'article L. 314-4 du même code, confère à son titulaire le droit d'exercer, sur ce territoire, la profession de son choix, dans le cadre de la législation en vigueur. Il résulte des termes de l'arrêté attaqué, qui, notamment, ne vise pas les stipulations de l'article 11 de l'accord franco-ivoirien, que le préfet des Alpes-Maritimes a refusé de délivrer un titre de séjour à M. A. sans se prononcer sur la demande de délivrance d'une carte de résident présentée par celui-ci. Par suite, quand bien même le requérant ne remplirait pas les conditions pour la délivrance d'une carte de résident, le préfet a entaché d'une erreur de droit sa décision lui refusant la délivrance d'un titre de séjour.

4. Il résulte de tout ce qui précède que M. A. est fondé à demander l'annulation de l'arrêté du 14 décembre 2015 par lequel le préfet des Alpes-Maritimes a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

5. Eu égard à ses motifs, le présent jugement, implique, non pas qu'il soit enjoint au préfet des Alpes-Maritimes de délivrer à M. A., comme il le demande, de lui délivrer une carte de séjour avec autorisation de travail, mais seulement de réexaminer son dossier. Ainsi, ses conclusions à fin d'injonction doivent être rejetées.

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

6. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, en application de ces dispositions de mettre à la charge de l'Etat une somme de 700 euros au titre des frais exposés par M. A. et non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1er : L'arrêté du 14 décembre 2015 par lequel le préfet des Alpes-Maritimes a refusé de délivrer à M. A. un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination est annulé.

Article 2 : L'Etat versera à M. A. une somme de 700 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de M. A. est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. A. et au préfet des Alpes-Maritimes.

Copie en sera faite au ministre de l'intérieur.

Délibéré après l'audience du 1^{er} mars 2016, à laquelle siégeaient :

M. Parisot, président,

M. Pascal et M. d'Izarn de Villefort, premiers conseillers ;

Lu en audience publique le 29 mars 2016.

Le rapporteur,

Le président,

P. d'IZARN de VILLEFORT

B. PARISOT

Le greffier,

J. ROUSSEL

La République mande et ordonne au préfet des Alpes-Maritimes en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier,

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

N°S 1504592 et 1504593

M. K. et Mme O. épouse K.

M. Orengo
Président, Rapporteur

M. Tukov
Rapporteur public

Audience du 28 janvier 2016
Lecture du 26 février 2016

Aide juridictionnelle totale
Décisions du 8 octobre 2015
BAJ n° 2015/008098 (M. K.)
Décision BAJ n° 2015/008099 (Mme K.)

335-01
335-03
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Nice

(2ème Chambre)

Vu la procédure suivante :

I. Par requête enregistrée le 19 novembre 2015, M. K. représenté par Me Zia Oloumi, demande au Tribunal :

1°) d'annuler à titre principal l'arrêté en date du 3 septembre 2015 par lequel le préfet des Alpes-Maritimes a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays à destination duquel il s'expose à être reconduit d'office en cas de non respect du délai imparti pour s'acquitter de son obligation de départ, ou, à titre subsidiaire, d'annuler la décision fixant la Russie comme pays de destination ;

2°) d'ordonner au préfet de l'admettre au séjour au regard des stipulations de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 200 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative au profit de Me Oloumi en application de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à

l'aide juridique sous réserve qu'il renonce à percevoir la somme allouée par l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle ;

M. K. soutient :

- que, de nationalité russe, et après être retourné en Russie à la suite d'une première demande d'asile qui a été rejetée par l'OFPRA puis par la CNDA, il est revenu en France le 15 novembre 2014 avec son épouse et leurs deux enfants ; qu'il a présenté une nouvelle demande d'asile ; que cette demande a été examinée dans le cadre de la procédure prioritaire ; que l'OFPRA a rejeté cette demande par décision du 29 mai 2015 ; qu'il a formé un recours toujours pendant devant la CNDA ; que le préfet des Alpes-Maritimes lui a opposé l'arrêté objet de la présente requête ;

* sur le « refus du séjour sollicité à titre exceptionnel et humanitaire » :

- qu'il est entaché d'erreur de fait ;
- qu'il est insuffisamment motivé ;
- qu'il procède d'une erreur manifeste d'appréciation tant au regard de l'article 8 que des stipulations combinées des articles 3 et 13 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

* sur la décision fixant le pays de renvoi :

- qu'elle est insuffisamment motivée ;
- qu'elle est entachée d'erreur de droit ;
- que le préfet ne pouvant avoir connaissance de la teneur de la demande d'asile sous pli fermé, il ne pouvait affirmer que « les risques encourus en cas de retour de l'intéressé dans son pays d'origine n'a pas fait apparaître que ces risques étaient avérés » ;

Vu :

- l'arrêté contenant les décisions attaquées ;
- la décision n° 2015/008098 en date du 8 octobre 2015 par laquelle le bureau d'aide juridictionnelle près le Tribunal de Grande Instance de Nice a admis M. K. au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale
- les autres pièces du dossier ;

Vu la procédure suivante :

II. Par requête enregistrée le 19 novembre 2015, Mme O. épouse K. représenté par Me Zia Oloumi, demande au Tribunal :

1°) d'annuler à titre principal l'arrêté en date du 3 septembre 2015 par lequel le préfet des Alpes-Maritimes a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays à destination duquel elle s'expose à être reconduite d'office en cas de non respect du délai imparti pour s'acquitter de son obligation de départ, ou, à titre subsidiaire, d'annuler la décision fixant la Russie comme pays de destination ;

2°) d'ordonner au préfet de l'admettre au séjour au regard des stipulations de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 200 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative au profit de Me Oloumi en application de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique sous réserve qu'il renonce à percevoir la somme allouée par l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle ;

Mme O. épouse K. soutient :

- que, de nationalité russe, et après être retournée en Russie à la suite d'une première demande d'asile qui a été rejetée par l'OFPRA puis par la CNDA, elle est revenue en France le 15 novembre 2014 avec son mari et leurs deux enfants ; qu'elle a présenté une nouvelle demande d'asile ; que cette demande a été examinée dans le cadre de la procédure prioritaire ; que l'OFPRA a rejeté cette demande par décision du 29 mai 2015 ; qu'elle a formé un recours toujours pendant devant la CNDA ; que le préfet des Alpes-Maritimes lui a opposé l'arrêté objet de la présente requête ;

* sur le refus du séjour sollicité à titre exceptionnel et humanitaire :

- qu'il est entaché d'erreur de fait ;
- qu'il est insuffisamment motivé ;
- qu'il procède d'une erreur manifeste d'appréciation tant au regard de l'article 8 que des stipulations combinées des articles 3 et 13 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- qu'il porte atteinte à l'intérêt supérieur des enfants ;

* sur la décision fixant le pays de renvoi :

- qu'elle est insuffisamment motivée ;
- qu'elle est entachée d'erreur de droit ;
- que le préfet ne pouvant avoir connaissance de la teneur de la demande d'asile sous pli fermé, il ne pouvait affirmer que « les risques encourus en cas de retour de l'intéressé dans son pays d'origine n'a pas fait apparaître que ces risques étaient avérés » ;
- qu'elle porte atteinte à l'intérêt supérieur des enfants ;

Vu :

- l'arrêté contenant les décisions attaquées ;
- la décision n°2015/008099 en date du 8 octobre 2015 par laquelle le bureau d'aide juridictionnelle près le Tribunal de Grande Instance de Nice a admis Mme O. épouse K. au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale ;
- les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la convention internationale des droits de l'enfant ;
- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979, modifiée ;
- le code de justice administrative ;

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 28 janvier 2015 :

- le rapport de M. Orengo, président ;

- les conclusions de M. Tukov, rapporteur public ;
- les observations de Me Rossler, substituant Me Oloumi, avocat du requérant ;

Considérant ce qui suit :

1. Selon leurs déclarations, M. K., ressortissant russe né le 25 juin 1979 à Bratskoye (Russie) et Mme O. épouse K., ressortissante russe née le 23 octobre 1982 à Naterechnoe (Russie), sont dans un premier temps arrivés en France avec leurs deux enfants mineurs et ont chacun présenté une demande d'asile qui a été rejetée par l'OFPRA au mois de septembre 2012 puis par la CNDA au mois de mai 2013. Ils sont alors retournés en Russie au mois de septembre 2014. Toutefois, prétendant avoir été contraints de quitter le territoire russe à la suite de nouvelles persécutions sur la nature desquelles ils n'apportent aucune information, ils sont revenus en France deux mois plus tard, à nouveau accompagnés de leurs deux enfants respectivement âgés de 5 ans et de 3 ans, et ont chacun présenté en préfecture des Alpes-Maritimes le 24 novembre 2014 une demande d'asile. Le préfet a toutefois refusé d'admettre les intéressés au séjour en application des dispositions de l'article L. 714-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et leurs demandes d'asile ont été examinées dans le cadre de la procédure prioritaire. Ces demandes se sont heurtées à des décisions de rejet du directeur général de l'OFPRA en date du 29 mai 2015 à l'encontre desquelles ils ont, chacun pour ce qui le concerne, formé un recours enregistré par la CNDA le 3 août 2015. Par arrêtés individuels en date du 3 septembre 2015, le préfet des Alpes-Maritimes a refusé de leur délivrer un titre de séjour, les a obligés à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays à destination duquel ils s'exposent à être reconduits en cas de non respect du délai imparti pour s'acquitter de leur obligation de départ. Par la requête enregistrée sous le n° 1504592, M. Kharikahnov demande l'annulation de l'arrêté qui le concerne et par la requête enregistrée sous le n° 1504293, Mme O. épouse K. en fait de même pour l'arrêté qui lui a été opposé.

2. Les deux requêtes n° 1504592 et n° 150493 présentées par M. K. et par Mme O. épouse K. tendent à l'annulation des arrêtés du 3 septembre 2015 mentionnés au point 1 ci-dessus, concernent les deux membres d'un couple marié, présentent à juger les mêmes questions et ont fait l'objet d'une instruction commune. Il y a lieu de les joindre pour qu'elles fassent l'objet d'un seul jugement.

Sur les conclusions en annulation :

En ce qui concerne les décisions portant refus de séjour :

3. Les requérants soutiennent, en premier lieu, que les décisions susvisées sont entachées d'erreur de fait en ce que le préfet a mentionné que l'OFPRA puis la CNDA ont rejeté leur demande d'asile alors que ceci serait faux dès lors que seul l'OFPRA a rejeté leurs demandes le 29 mai 2015 et que leurs recours sont pendants devant la CNDA.

4. Il ressort des pièces du dossier que, comme il a déjà été dit au point 1 du présent jugement, les demandes d'asile initialement formées à une date au demeurant indéterminée tant par M. K. que par son épouse ont été rejetées d'abord par décision de l'OFPRA au mois de septembre 2012 puis par la CNDA au mois de mai 2013. C'est à ces circonstances de fait que le préfet se réfère dans ses arrêtés, lesquels mentionnent par ailleurs, à propos des nouvelles demandes d'asile des requérants formées le 24 novembre 2014, que celles-ci, examinées dans le cadre de la procédure prioritaire, ont été rejetées par l'OFPRA le 29 mai 2015 et que les recours qu'ils ont introduits à l'encontre de ces décisions n'étaient pas suspensifs. Il en résulte que

contrairement à ce que soutiennent les requérants et malgré une rédaction malheureuse de ses arrêtés, le préfet n'a pas commis d'erreur de fait.

5. En deuxième lieu, les requérants soutiennent que les décisions susvisées sont insuffisamment motivées en ce qu'elles ne précisent pas sur quels éléments l'administration s'est fondée pour affirmer que l'examen de l'ensemble des éléments de fait et de droit caractérisant leurs situations n'était pas de nature à justifier une dérogation aux conditions d'octroi d'un titre de séjour prévu par la réglementation en vigueur.

6. Si, en application des articles 1^{er} et 3 de la loi du 11 juillet 1979 susvisée, une décision de refus de séjour doit comporter une motivation énonçant les considérations de droit et de fait sur lesquels elle repose, il ressort de la simple lecture des arrêtés contenant les décisions de refus de séjour attaquées qu'ils sont suffisamment motivés. En effet, ils comportent, tant dans les visas que dans le corps de leur motivation, la mention des différents textes sur lesquels ils se fondent et retiennent notamment, outre le fait que les intéressés n'ont pas produit, auprès de la préfecture, d'éléments nouveaux par rapport aux décisions antérieures de l'OFPRA et de la CNDA de nature à remettre en cause l'analyse faite par ces instances de leur situation, d'une part le fait que, déboutés de leur demande d'asile, et n'ayant pas été reconnus réfugiés, ni apatrides ni protégés subsidiaires, ils n'étaient pas fondés à solliciter le bénéfice d'un titre de séjour de plein droit prévu par les articles L. 314-11, L. 313-11 (10°) et L. 313-13 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, d'autre part, le fait que si les intéressés sont mariés entre compatriotes, ils ne justifient pas avoir fixé durablement en France le centre de leur vie privée et familiale dès lors que leurs demandes d'asile ont toutes deux été rejetées et qu'ils font chacun l'objet d'un refus de séjour concomitant assorti d'une obligation de quitter le territoire français dans le délai d'un mois et, enfin qu'ils ne démontrent pas être démunis de toutes attaches dans leur pays d'origine où ils ont vécu l'essentiel de leurs existence. Par ailleurs, le préfet a en outre statué, d'abord au regard de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur l'atteinte non disproportionnée de ses décisions sur leur droit au respect de leur vie privée et familiale, puis au regard de l'article 3 de la même convention quant à l'absence de risques avérés qu'ils encourraient en cas de retour en Russie et enfin, au regard de l'article 3-1 de la convention internationale des droits de l'enfant, en estimant qu'aucune atteinte n'était portée à l'intérêt supérieur de leurs enfants. Par suite, le moyen tiré de l'insuffisante motivation des décisions dont il s'agit manque en fait doit être écarté.

7. Les requérants soutiennent ensuite que les décisions susvisées sont entachées d'erreur manifeste d'appréciation au regard des stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que des stipulations combinées des articles 3 et 13 de la même convention.

8. En premier lieu, aux termes de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui* ».

9. Selon leurs propres déclarations, M. K., son épouse et leurs deux enfants sont entrés pour la dernière fois en France le 15 novembre 2014, après un séjour de deux mois en Russie où ils étaient retournés au mois de septembre 2014 à la suite de l'échec de leur première demande

d'asile. Agés respectivement de 36 ans et de 33 ans à la date des décisions attaquées, les époux n'étaient présents sur le territoire français que depuis 10 mois correspondant exclusivement à la durée nécessaire à l'examen de leur demande d'asile par l'OFPRA puis à celui de leur situation au regard du séjour par la préfecture des Alpes-Maritimes. Ils ne soutiennent ni même n'allèguent être dépourvus de tout lien ou attache familiale ou personnelle en Russie. Ils ne justifient d'aucune insertion sociale ou professionnelle sur le territoire français. Aucun des deux membres du couple, dont les demandes d'asile examinées dans le cadre de la procédure prioritaire ont été rejetées, ne dispose du droit de se maintenir en France. Les circonstances d'une part, que Mme K. a donné naissance au troisième enfant du couple à Nice à une date indéterminée de l'année 2015 et que les deux autres enfants du couple ont été scolarisés en France depuis leur arrivée initiale en bas âge en France, ne font pas obstacle à ce que la cellule familiale se reconstitue dans son pays d'origine. Dans ces conditions, ils ne sont pas fondés à soutenir que le préfet, qui n'a porté à leur droit au respect de leur vie privée et familiale une atteinte disproportionnée par rapport aux buts en vue desquels ces mesures ont été prises et qui n'a dès lors pas méconnu les stipulations précitées de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, aurait commis une erreur manifeste d'appréciation en refusant de leur délivrer des titres de séjour.

10. En second lieu, aux termes de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.* ». Aux termes de l'article 13 de la même convention : « *Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles.* »

11. A l'inverse de ce qu'il en est des stipulations de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui ne peuvent être utilement invoquées à l'encontre d'une décision de refus de séjour ni même à l'encontre d'une décision portant obligation de quitter le territoire français, les requérants peuvent invoquer la méconnaissance des stipulations de l'article 13 de ladite convention à l'encontre d'une décision de refus de séjour.

12. En premier lieu, il est constant que les requérants ont en 2012 présentés des demandes d'asile qui ont été examinées dans le cadre de la procédure normale d'abord par l'OFPRA puis, à la suite de leurs recours à effet suspensif dirigés contre ces décisions, par la CNDA. En second lieu, il est également constant que les secondes demandes d'asile formées le 24 novembre 2014 ont été examinées dans le cadre de la procédure prioritaire et que le recours formé par les requérants devant la CNDA à la suite de leur rejet par l'OFPRA ne revêt pas de caractère suspensif en vertu de l'article L.742-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Toutefois, et alors que les demandes d'asile du 24 novembre 2014 ne sont pas des premières demandes ni ne peuvent être regardées comme telles, mais constituent des demandes nouvelles faisant suite aux décisions devenues définitives de la CNDA en date du mois de mai 2013, le droit à un recours effectif garanti par les stipulations précitées de l'article 13 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'implique pas que l'étranger, qui fait l'objet de la procédure prioritaire prévue à l'article L. 723-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et dispose du droit de contester la décision de rejet qui lui est opposée par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides devant la Cour nationale du droit d'asile, où il peut se faire représenter, puisse se maintenir sur le territoire français jusqu'à l'issue de son recours devant cette juridiction mais seulement qu'il dispose d'un délai suffisant pour former un recours. En l'espèce, en prenant des décisions de refus de séjour chacune assortie d'une obligation de quitter le territoire français

dans un délai de trente jours à l'encontre de M. K. et de Mme O. épouse K., alors que ces derniers pouvaient encore présenter, ainsi qu'ils l'ont d'ailleurs fait, un recours devant la Cour nationale du droit d'asile, le préfet des Alpes-Maritimes n'a pas méconnu les stipulations précitées de l'article 13 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Les requérants ne peuvent par ailleurs pas utilement invoquer à l'encontre des décisions de refus de séjour du 3 septembre 2015 dont la légalité s'apprécie à la date à laquelle elles ont été prises, la circonstance qu'au 1^{er} novembre 2015 la réglementation applicable a changé et a rendu suspensifs les recours formés devant la CNDA à l'encontre des décisions du directeur général de l'OFPRA ni davantage l'arrêt I.M. c/ France n° 9152/09 du 2 février 2012 rendu par la Cour européenne des Droits de l'Homme, qui n'est en tout état de cause pas d'application directe pour les particuliers. Par suite, le moyen analysé ci-dessus doit être rejeté.

13. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 3 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant : « *1. Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.* ». Il résulte de ces stipulations, qui peuvent être utilement invoquées à l'appui d'un recours pour excès de pouvoir, que dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, l'autorité administrative doit accorder une attention primordiale à l'intérêt supérieur des enfants dans toutes les décisions les concernant. Ces stipulations sont applicables non seulement aux décisions qui ont pour objet de régler la situation personnelle d'enfants mineurs mais aussi à celles qui ont pour effet d'affecter, de manière suffisamment directe et certaine, leur situation.

14. Si les requérants soutiennent que l'article 3-1 précité de la convention internationale relative aux droits de l'enfant a été méconnu, ce moyen est toutefois inopérant à l'encontre des décisions portant refus de séjour qui n'ont par elles-mêmes ni pour objet ni pour effet de séparer les requérants de leurs enfants ou d'interrompre la scolarité de ces derniers.

15. Il résulte de tout ce qui précède que les conclusions des requêtes tendant à l'annulation des décisions portant refus de séjour contenues dans les arrêtés du 3 septembre 2015 doivent être rejetées.

En ce qui concerne les décisions fixant le pays de renvoi :

16. Les requérants soutiennent que les décisions susvisées sont insuffisamment motivées.

17. Aux termes de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « (...) *La décision énonçant l'obligation de quitter le territoire français est motivée.(...). L'obligation de quitter le territoire fixe le pays à destination duquel l'étranger est renvoyé en cas d'exécution d'office.* ».

18. Il ressort des arrêtés opposés aux requérants qui contiennent simultanément la décision portant obligation de quitter le territoire et celle fixant le pays de destination qu'ils mentionnent les considérations de droit applicables à leurs cas et les considérations de fait propres à leurs situations personnelle et familiale. Par suite, le moyen tiré de l'insuffisance de motivation doit être écarté.

19. Les requérants soutiennent ensuite que la décision susvisée est entachée d'erreur de droit en ceci que le préfet n'aurait pas analysé de façon précise les risques de mauvais traitements que les requérants affirment encourir dans leur pays d'origine.

20. Aux termes du dernier alinéa de l'article L. 513-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Un étranger ne peut être éloigné à destination d'un pays s'il établit que sa vie ou sa liberté y sont menacées ou qu'il y est exposé à des traitements contraires aux stipulations de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950* ». Aux termes de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.* ».

21. Alors que d'une part, les requérants se bornent à affirmer sans autres précisions, en page 5 de leurs requêtes respectives qu'ils « sont rentrés dans leur pays d'origine durant deux mois, en 2014, en vue de leur réinstallation en Russie. Cependant, à la suite de nouvelles persécutions, ils ont été contraints de quitter le territoire russe afin de demander l'asile et de se mettre à l'abri », et que, d'autre part, ils ne fournissent aucun élément permettant de déterminer quelles étaient les informations dont aurait disposé le préfet des Alpes-Maritimes pour statuer autrement qu'il ne l'a fait en retenant que l'examen auquel il s'est livré « des risques encourus en cas de retour des intéressés dans leur pays d'origine, n'avait pas fait apparaître que ces risques étaient avérés », ils ne sont pas fondés à soutenir que le préfet n'aurait pas analysé de façon précise les risques indéterminés dont ils se prévalent.

22. Les requérants soutiennent alors que le préfet ne pouvant avoir connaissance de la teneur de leurs demandes d'asile puisqu'elles doivent être remises à la préfecture sous pli, il ne pouvait, sans même avoir cherché à entendre les requérants et en se bornant à fonder sa décision sur celle de l'OFPRA, affirmer à l'égard de chacun d'entre eux que « les risques encourus en cas de retour de l'intéressé dans son pays d'origine n'a pas fait apparaître que ces risques étaient avérés » sauf à commettre une erreur manifeste d'appréciation au regard des stipulations de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

23. D'une part, aux termes de l'article R. 723-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « (...) *Dans le cas où l'admission au séjour lui a été refusée pour l'un des motifs mentionnés aux 2° à 4° de l'article L. 741-4, l'étranger demandeur d'asile dispose d'un délai de quinze jours pour présenter une demande d'asile complète au préfet de département compétent et, à Paris, au préfet de police. La demande d'asile rédigée sur l'imprimé établi par l'office est remise sous pli fermé. Le préfet transmet dès réception le dossier à l'office en mentionnant son caractère prioritaire* ». D'autre part, aucune disposition législative ou réglementaire du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ni aucun principe général du droit ne fait obligation au préfet d'entendre d'office et de sa propre initiative un demandeur d'asile avant que de prendre à son encontre une décision fixant le pays de destination.

24. Il appartient à l'autorité administrative chargée de prendre la décision fixant le pays de renvoi d'un étranger qui fait l'objet d'un arrêté portant obligation de quitter le territoire de s'assurer, sous le contrôle du juge, que cette décision n'expose pas l'étranger à des risques sérieux pour sa liberté ou son intégrité physique, non plus qu'à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Si l'administration est en droit de prendre en considération, à cet effet, les décisions qu'ont prises, le cas échéant, l'Office français de protection des réfugiés et apatrides

ou la Cour nationale du droit d'asile, l'examen par ces dernières instances, au regard des conditions mises à la reconnaissance du statut de réfugié par la convention de Genève du 28 juillet 1951 et le protocole signé à New York le 31 janvier 1967, des faits allégués par le demandeur d'un tel statut, et des craintes qu'il énonce, et l'appréciation portée sur eux, en vue de l'application de ces conventions, ne lient pas l'autorité administrative et sont sans influence sur l'obligation qui est la sienne de vérifier, au vu du dossier dont elle dispose, que les mesures qu'elle prend ne méconnaissent pas les stipulations de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

24. Il résulte de ce qui vient d'être dit aux points 22 et 23 ci-dessus qu'il appartient au demandeur d'asile de présenter au préfet, indépendamment des éléments qu'il a fait valoir sous pli fermé devant l'OFPRA et dont le préfet n'a pas connaissance, tout élément susceptible d'appuyer sa thèse selon laquelle il encourrait des risques de traitements inhumains ou dégradants en cas de retour dans son pays d'origine. En l'espèce et alors qu'il ne ressort pas du dossier que le préfet se serait senti lié par l'appréciation portée par l'OFPRA sur la demande d'asile des intéressés ni que les intéressés auraient fourni au préfet à l'occasion de leur demande des éléments concrets lui permettant d'exercer son pouvoir d'appréciation, les requérants qui par ailleurs se bornent au contentieux à invoquer sans autre précision qu'ils peuvent « prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'obtention d'une protection internationale par la CNDA » au motif qu'après être rentrés dans leur pays d'origine pendant deux mois en vue de leur réinstallation en Russie, « ils ont été contraints à la suite de nouvelles persécutions de quitter le territoire russe », n'établissent en tout état de cause pas qu'en fixant la Russie comme pays de destination de la reconduite d'office à laquelle ils s'exposent, le préfet aurait entaché sa décision d'illégalité.

25. Enfin, si les requérants soutiennent que la décision fixant le pays de retour méconnaît l'article 3-1 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant, ce moyen est infondé dès lors que les requérants qui sont entrés en France avec leurs deux enfants ne seront pas séparés de ces derniers ni de leur troisième enfant né en France et pourront comme il a déjà été dit reconstituer leur cellule familiale dans le pays dont ils ont la nationalité. Par ailleurs, les circonstances que les deux enfants les plus âgés sont scolarisés depuis leur entrée en France et que le troisième enfant du couple est né en France ne permettent pas de regarder le préfet comme ayant porté atteinte à leur intérêt supérieur en fixant la Russie comme pays à destination duquel ils s'exposent à être reconduit en cas d'exécution d'office de leur obligation de quitter le territoire français dès lors que les deux premiers enfants sont très jeunes et peuvent poursuivre leur scolarité en Russie, pays dont ils ont la nationalité, et que le troisième, qui n'est pas encore en âge scolaire, a lui aussi la nationalité de ses parents. Le moyen tiré de la méconnaissance des stipulations de l'article 3-1 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant doit par suite être écarté.

26. Il résulte de l'ensemble de tout ce qui précède que les requérants ne sont pas fondés à demander l'annulation des arrêtés du 3 septembre 2015 que leur a individuellement opposés le préfet des Alpes-Maritimes. Par suite les conclusions qu'ils présentent à cette fin doivent être rejetées.

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

27. Aux termes de l'article L.911-1 du code de justice administrative : *« Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction saisie de conclusions en ce sens, prescrit par la même décision cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution. »*. Aux termes de l'article L. 911-2 du même code : *« Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne à nouveau une décision après une nouvelle instruction, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision juridictionnelle, que cette nouvelle décision doit intervenir dans un délai déterminé »*.

28. Le présent jugement, qui rejette les conclusions aux fins d'annulation présentées par M. K. et Mme O. épouse K., n'implique aucune mesure d'exécution au sens des articles L. 911-1 et L. 911-2 précités du code de justice administrative. Par suite, leurs conclusions aux fins d'injonction ne peuvent qu'être rejetées.

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 :

29. Aux termes du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée susvisée : *« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens, ou qui perd son procès, et non bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, à payer à l'avocat du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, partielle ou totale, une somme qu'il détermine et qui ne saurait être inférieure à la part contributive de l'Etat, au titre des honoraires et frais non compris dans les dépens que le bénéficiaire de l'aide aurait exposés s'il n'avait pas eu cette aide. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. »*. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : *« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité. Il peut même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation »* ;

30. En vertu des dispositions précitées au point 29 ci-dessus, le tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge. Dès lors, les conclusions présentées à ce titre par l'avocat des requérants ne peuvent qu'être rejetées.

DECIDE :

Article 1^{er} : Les requêtes n° 1504292 et n° 1504293 sont rejetées.

Article 2 : Les conclusions de Me Oloumi présentées au titre des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. K., à Mme O. épouse K., à Me Zia Oloumi et au préfet des Alpes-Maritimes.

Copie en sera adressée pour information au ministre de l'intérieur.

Délibéré après l'audience du 28 janvier 2016, à laquelle siégeaient :
M. Orenge, président,
Mme Salmon, premier conseiller,
Mme Marzoug, premier conseiller,

Lu en audience publique le 26 février 2016.

Le président, rapporteur,

L'assesseur le plus ancien dans l'ordre du tableau

P. Orenge

C. Salmon

La greffière,

C. Ravera

La République mande et ordonne au préfet des Alpes-Maritimes en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier en chef,
Ou, par délégation, le greffier,

**Conclusion de Christophe Tukov
Rapporteur public**

Les époux K., de nationalité russe, ont présenté une première demande d'asile qui a été rejetée par l'OFPPA au mois de septembre 2012, rejet confirmé par la CNDA au mois de mai 2013.

Selon leurs déclarations, ils seraient alors retournés en Russie au mois de septembre 2014 puis, ayant subi de nouvelles persécutions, seraient revenus en France en fin d'année 2014.

Ils ont de nouveau présenté une demande d'asile, auprès du préfet des Alpes-Maritimes, le 24 novembre 2014. Le préfet a refusé d'admettre les intéressés au séjour, en application de l'article L. 714-4 du CESEDA, et leurs demandes d'asile ont été examinées dans le cadre de la procédure prioritaire.

Ces demandes ont fait l'objet de décisions de rejet par le directeur de l'OFPPA le 29 mai 2015, à l'encontre desquelles un recours a été formé auprès de la CNDA le 3 août 2015.

Le 3 septembre 2015, le préfet a pris les deux arrêtés attaqués.

Les requêtes, que vous pourrez joindre, comportent de nombreux moyens que nous proposons d'écarter, mais l'un d'eux a justifié une attention encore plus particulière.

Il est soutenu en effet, nous citons, que « la Cour européenne des droits de l'Homme, dans son arrêt n° 9152/09 du 2 février 2012, IM./France, d'une part, a retenu que l'article 13 de la convention, combinée avec l'article 3, avait été violé par la procédure de traitement prioritaire des demandes d'asile qui ne permettent pas au demandeur d'asile d'apporter des précisions sur son parcours, et que le requérant ne dispose d'aucun recours suspensif, que ce soit devant la CNDA, devant la CAA, ou devant le Conseil d'Etat, et, d'autre part, a relevé que l'absence de caractère suspensif du recours formé devant la CNDA en cas de rejet par l'OFPPA ne permettait pas un recours effectif ».

Les requérants de poursuivre en estimant que leurs demandes ayant été présentées avant le changement des textes de loi, intervenu le 1er novembre 2015, conférant un caractère suspensif au recours contre les décisions de l'OFPPA y compris en procédure prioritaire, ils n'ont pu bénéficier de la protection de la nouvelle législation et qu'ainsi, « l'absence de recours suspensif à l'encontre de la décision de l'OFPPA du 29 mai 2015 les prive de l'ensemble de leurs droits sociaux et que la décision du préfet porte une atteinte manifeste aux stipulations combinées des articles 3 et 13 de la CEDH ».

Nous rajoutons immédiatement « telle qu'interprétées par la Cour européenne des droits de l'homme ».

Il est vrai que la France a été condamnée, dans l'arrêt I.M contre France, pour violation de l'article 13 de la CEDH, combiné avec l'article 3, en ce que, notamment, le requérant, soudanais, n'avait pas bénéficié d'un recours suspensif à l'égard de la décision de l'OFPPA, rendue dans le cadre de la procédure prioritaire.

Cependant nous estimons, de manière assez simple, voire abrupte, que le tribunal administratif n'est pas le juge de la légalité du caractère suspensif, ou non, du recours formé devant la CNDA à l'encontre d'une décision de l'OFPPA. Vous êtes le juge de la légalité d'un arrêté préfectoral comportant plusieurs décisions, notamment un refus de titre de séjour, une obligation de quitter le territoire français, et la fixation du pays de destination. Le préfet n'est pas lié par les décisions éventuelles de refus prises par l'OFPPA et la CNDA, il peut notamment délivrer un titre de séjour sur la base des documents fournis lors de la demande d'admission au séjour, ou considérer qu'il ne peut renvoyer les requérants dans leur pays d'origine s'il estime que l'article 3 de la CEDH serait méconnu.

Nous estimons dans ces conditions que le caractère non suspensif de la décision de l'OFPPA, en procédure prioritaire, est sans incidence sur la légalité de la décision du préfet, et que le caractère non suspensif de votre jugement est sans incidence sur sa régularité.

Pour résumer, vous n'êtes pas le juge de l'effectivité du système de droit interne pris dans son ensemble, mentionnée au § 154 de l'arrêt I.M. / France.

Plus généralement, nous n'avons pas la même lecture que les requérants de cet arrêt, même si, notamment, de nombreux juristes se clamant « défenseurs des droits de l'homme » se sont empressés d'affirmer qu'en elle-même, l'absence de caractère suspensif du recours contre une décision de l'OFPPA contrevenait à la CEDH.

Or, l'analyse de l'entier arrêt de la Cour montre qu'il n'en est rien. La France a été condamnée pour l'ensemble de son œuvre. La Cour relève en effet de nombreux griefs qui, pris dans leur ensemble, ont conduit à la reconnaissance de la violation combinée des articles 3 et 13 de la convention.

Dans l'espèce concernée, c'était une première demande d'asile traitée directement en procédure prioritaire, et présentée dans un contexte particulier puisque le requérant avait été placé en rétention, donc soumis à un délai très bref pour formuler sa demande et recueillir les pièces adéquates. C'est ce que la Cour a développé dans les §§ 143,

144, 146 et 148 de son arrêt. Elle estimait ainsi que le traitement administratif et juridictionnel « accéléré » (par un doux euphémisme) du dossier du requérant avait conduit à la violation de l'article 13 pour le respect de l'article 3.

Ce n'est pas du tout l'espèce qui nous occupe. En effet, les époux K. ont déjà séjourné en France pendant au moins deux ans, de 2012 à 2014. Ce n'est pas leur première demande d'asile mais une deuxième. Il n'est pas allégué que leur première demande ait été traitée par le biais d'une procédure prioritaire.

Nous sommes donc dans le cas d'un réexamen de leur demande, en l'absence d'éléments nouveaux au dossier, la circonstance, simplement alléguée, de leur aller-retour de deux mois en Russie entre septembre et novembre 2014 étant sans incidence sur cette appréciation.

Vous noterez que la Cour est très sensible à la différence entre une première demande et une deuxième demande ou un réexamen.

Nous citons à ce propos le § 142 de l'arrêt : « Certes, la Cour est consciente de la nécessité pour les Etats confrontés à un grand nombre de demandeurs d'asile de disposer des moyens nécessaires pour faire face à un tel contentieux, ainsi que des risques d'engorgement du système évoqués par le Gouvernement. A cet égard, la Cour reconnaît, comme le soulignent le Gouvernement et l'UNHCR, que les procédures d'asile accélérées, dont se sont dotés de nombreux Etats européens, puissent faciliter le traitement des demandes clairement abusives ou manifestement infondées. Elle a d'ailleurs déjà eu l'occasion d'estimer que le réexamen d'une demande d'asile selon le mode prioritaire ne privait pas l'étranger en rétention d'un examen circonstancié dès lors qu'une première demande avait fait l'objet d'un examen complet dans le cadre d'une procédure d'asile normale (Sultani c. France, n° 45223/05, §§ 64-65) »

Les époux K., à leur retour en France, et à supposer qu'ils soient réellement partis, ont bénéficié du temps nécessaire pour présenter leur deuxième demande d'asile et réunir les pièces pertinentes (que nous n'avons pas au dossier). Le préfet a alors décidé de traiter leur demande en procédure prioritaire, et effectivement, le recours formé devant la CNDA contre la décision négative du directeur de l'OFPPA ne revêtait pas un caractère suspensif.

Puis les requérants, qui n'ont pas été placés en rétention administrative, ont encore eu tout loisir de contester devant vous la légalité de l'arrêté du préfet refusant leur admission au séjour, les obligeant à quitter le territoire français, et fixant le pays de destination.

Ainsi, la seule circonstance que le recours contre la décision de l'OFPPA ne revêt pas un caractère suspensif n'est pas de nature, selon nous, à caractériser la violation combinée des articles 3 et 13 de la CEDH.

En effet, la Cour européenne des droits de l'homme se livre toujours à une analyse in concreto du cas d'espèce qui lui est soumis, pour décider si, dans les circonstances de l'espèce, la convention a été méconnue, et c'est la même analyse in concreto que nous vous proposons de suivre pour conclure à l'absence de violation combinée des articles 3 et 13.

Par ailleurs, puisque la défense des droits de l'homme s'étoffe progressivement de nouveaux intervenants, nous vous indiquons l'existence d'un arrêt de la CJUE du 17 décembre 2015, M. Tall c/ Centre d'action sociale de Huy, aff. C-239/14.

La CJUE y juge que l'article 39 de la directive 2005/85 CE relative aux normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres ne s'oppose pas à une législation nationale qui ne confère pas un effet suspensif à un recours exercé contre une décision de refus de réexamen d'une demande d'asile.

C'est une décision rendue dans le cadre d'une question préjudicielle concernant la Belgique qui dispose d'un système similaire au notre. Cette décision est relative, d'ailleurs, aux droits sociaux dont les époux K., qui en font état dans leurs écritures, ont probablement été privés à la suite de la décision défavorable de l'OFPPA.

De surcroît, en écho à notre propos liminaire sur l'absence de lien entre le caractère non suspensif de ce recours, la légalité de la décision du préfet, et la régularité du jugement à intervenir, la CJUE relève, au § 56 de sa décision, que « L'absence d'effet suspensif d'un recours exercé contre une telle décision est, en principe, en conformité avec les articles 19, paragraphe 2, et 47 de la Charte. En effet, si une telle décision ne permet pas à un ressortissant d'un pays tiers de se voir conférer une protection internationale, son exécution ne saurait, en tant que telle, conduire à l'éloignement dudit ressortissant ».

Nous estimons ainsi que le moyen, qui ne présente d'ailleurs plus qu'un intérêt archéologique depuis la réforme intervenue avec la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015, entrée en vigueur le 1er novembre 2015, ne peut qu'être écarté.

Nous concluons, par ces motifs, au rejet de la requête.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

N° 1400127

M. D.

M. d'Izarn de Villefort
Rapporteur

M. Louvet
Rapporteur public

Audience du 1^{er} mars 2016
Lecture du 29 mars 2016

335-06-02-02

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Nice

(5^{ème} Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 10 janvier 2014 et 26 février 2016, M. D., représenté par Me Guittard, demande au tribunal d'annuler la décision du 13 novembre 2013 par laquelle le directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) a confirmé, sur recours gracieux, sa décision du 15 octobre 2013 mettant à sa charge la contribution prévue à l'article L. 8253-1 du code du travail, ensemble cette décision.

Il soutient que :

- la décision du 13 novembre 2013 est insuffisamment motivée en ce qu'elle ne mentionne pas qu'il a effectué les démarches auprès de la préfecture afin de vérifier si le travailleur étranger qu'il envisageait d'embaucher disposait d'une autorisation de travail ;
- il a effectué cette démarche et a embauché régulièrement ce travailleur ;
- l'activité de son entreprise a cessé le 18 juin 2012 ;
- le travailleur précité travaillait à temps partiel ;
- la situation de ce travailleur a été régularisée ;
- il n'a pas fait l'objet de poursuites pénales ;
- en mettant à sa charge la contribution prévue à l'article L. 8253-1 du code du travail le directeur général de l'OFII a donc commis une erreur de fait et une erreur de droit.

Par un mémoire en défense, enregistré le 6 mars 2015, l'Office français de l'immigration et de l'intégration conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 1500 euros soit mise à la charge de M. D. au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- les moyens soulevés par M. D. ne sont pas fondés.

Vu :

- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code du travail ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. d'Izarn de Villefort,
- et les conclusions de M. Louvet, rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

1. A la suite d'un contrôle effectué par les services de police le 6 mars 2012, il a été constaté que M. D. employait en qualité d'aide mécanicien un travailleur algérien, dépourvu d'autorisation de travail. Par une décision du 15 octobre 2013, le directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) a mis à la charge de M. D. la contribution prévue à l'article L. 8253-1 du code du travail, au taux de 5 000 fois le montant horaire du minimum garanti qu'il a ramené à 2 000 fois le montant horaire du minimum garanti par une décision du 13 novembre 2013 prise sur recours gracieux de l'intéressé. M. D. doit être regardé comme demandant au tribunal d'annuler ces deux décisions.

2. Aux termes de l'article L. 8251-1 du code du travail : « *Nul ne peut, directement ou indirectement, embaucher, conserver à son service ou employer pour quelque durée que ce soit un étranger non muni du titre l'autorisant à exercer une activité salariée en France...* ». Aux termes de l'article L. 8253-1 du même code : « *Sans préjudice des poursuites judiciaires pouvant être intentées à son encontre, l'employeur qui a employé un travailleur étranger en méconnaissance des dispositions du premier alinéa de l'article L. 8251-1 acquitte une contribution spéciale. Le montant de cette contribution spéciale est déterminée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ...* ».

3. Lorsque le juge administratif est, comme en l'espèce, saisi de conclusions dirigées contre une décision établie sur le fondement des dispositions des articles L. 8253-1 et R. 8253-2 du code du travail, il lui appartient, après avoir contrôlé les faits invoqués et la qualification retenue par l'administration, de décider, soit de maintenir le taux retenu, soit de lui substituer celui des deux autres taux qu'il estime légalement justifié, soit, s'il n'est pas établi que l'employeur se serait rendu coupable des faits visés au premier alinéa de l'article L. 8251-1 du code du travail, de le décharger de la contribution spéciale.

4. Il résulte de l'instruction, et notamment du procès-verbal établi le 6 mars 2012 par les services de police, que M. D. employait à temps partiel en qualité d'aide mécanicien, depuis le 4 novembre 2008, dans le garage automobile que le requérant exploitait alors à Nice, un ressortissant algérien en situation irrégulière et dépourvu d'une autorisation de travail. Par suite, l'existence d'un lien de subordination entre ce travailleur et M. D. doit être regardée comme établie. Le requérant fait cependant valoir que le travailleur algérien, dont l'emploi est à l'origine de l'application à son encontre de la contribution spéciale, lui avait présenté une carte de résident de ressortissant algérien falsifiée indiquant une période de validité du 9 juin 2008 au 8 juin 2018

et l'autorisant à travailler. Il expose qu'il a mis en œuvre la procédure prévue aux articles R. 5221-41 et suivants du code du travail en adressant la copie de ce document au préfet des Alpes-Maritimes pour s'assurer de l'existence d'une autorisation de travail et produit à l'appui de cette assertion copie d'un accusé de réception d'un pli adressé au service « travailleurs étrangers » de la préfecture des Alpes-Maritimes sur lequel figure une date de réception du 22 octobre 2008. L'OFII ne démontre pas que le contenu de ce pli ne correspondait pas à cette démarche. Dans ces conditions, M. D. est fondé à se prévaloir des dispositions de l'article R. 5221-42 du code du travail selon lesquelles l'obligation de l'employeur de s'assurer de l'existence de l'autorisation de travail doit être réputée accomplie du fait de l'absence de réponse du préfet dans le délai de deux jours suivant la réception de la demande faite en ce sens. Alors qu'il résulte de l'instruction que, interrogé par les services de police, M. D. a reconnu qu'il n'avait pas personnellement vérifié le document présenté par le travailleur qu'il se proposait d'embaucher, il ne peut être regardé comme s'étant rendu coupable des faits visés au premier alinéa de l'article L. 8251-1 du code du travail.

5. Il résulte de tout ce qui précède que, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, M. D. est fondé à demander l'annulation de la décision du 13 novembre 2013 par laquelle le directeur général de l'OFII a confirmé sa décision du 15 octobre 2013 mettant à sa charge la contribution prévue à l'article L. 8253-1 du code du travail, en ramenant à 2 000 fois le montant horaire du minimum garanti le taux de cette contribution, ensemble de cette décision.

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

6. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de M. D., qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que l'Office français de l'immigration et de l'intégration demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1er : La décision du 13 novembre 2013 par laquelle le directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration a confirmé, sur recours gracieux, sa décision du 15 octobre 2013 mettant à la charge de M. D. la contribution prévue à l'article L. 8253-1 du code du travail, ensemble cette décision, sont annulées.

Article 2 : Les conclusions de l'Office français de l'immigration et de l'intégration au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. D. et à l'Office français de l'immigration et de l'intégration.

Délibéré après l'audience du 1^{er} mars 2016, à laquelle siégeaient :

M. Parisot, président,

M. Pascal et M. d'Izarn de Villefort, premiers conseillers ;

Lu en audience publique le 29 mars 2016.

Le rapporteur,

Le président,

P. d'IZARN de VILLEFORT

B. PARISOT

Le greffier,

J. ROUSSEL

La République mande et ordonne au ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier,

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

N°1600149

M. S.

M. Soli
Rapporteur

M. Louvet
Rapporteur public

Audience du 1^{er} avril 2016
Lecture du 29 avril 2016

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Nice

(1ère chambre)

Vu la requête, enregistrée le 16 janvier 2016, présentée pour M. S., demeurant au 1, rue Jean François Fulconis à Nice (06300), par Me Hmad ; M. S. demande au tribunal :

- d'annuler la décision en date du 16 novembre 2015 par laquelle le préfet des Alpes-Maritimes l'a assigné à résidence ;
- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 200 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Le requérant soutient :

- que la décision attaquée est entachée d'erreur de droit au regard de l'article L. 561-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dès lors qu'il n'est pas dans l'impossibilité de quitter le territoire français et que le préfet n'a pas fixé les lieux dans lesquels il est astreint à résider ;
- que la décision n'est pas motivée ; que l'agent qui a notifié la décision attaquée n'est pas identifié ;
- que la décision attaquée est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 19 janvier 2016, présenté par le préfet des Alpes-Maritimes qui conclut au rejet de la requête ;

Le préfet soutient :

- que la décision attaquée est suffisamment motivée ;

- qu'elle n'est entachée ni d'erreur de droit ni d'erreur manifeste d'appréciation ;

Vu le mémoire, enregistré le 19 janvier 2016, présenté pour M. S. qui conclut aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens ;

Le requérant soutient en outre :

- que la décision attaquée méconnaît l'article 41 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la loi 11 juillet 1979 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu, sur proposition du rapporteur public, la dispense de conclusions prononcée par le président de la formation de jugement, en application de l'article R. 732-1-1 du code de justice administrative

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 1^{er} avril 2016 ;

- le rapport de M. Soli ;

Considérant ce qui suit :

1. M. S., ressortissant tunisien, demande au tribunal d'annuler la décision en date du 16 novembre 2015 par laquelle le préfet des Alpes-Maritimes l'a assigné à résidence.
2. Il ressort des pièces du dossier que la décision attaquée est suffisamment motivée, le préfet se fondant notamment sur la mesure d'éloignement dont M. S. fait l'objet et sur le risque de fuite. Le moyen tenant à la méconnaissance de la loi du 11 juillet 1979 sur la motivation des actes administratifs doit donc être écarté.
3. Il ressort également des pièces du dossier que les nom, prénom et fonction de l'agent qui a signé la décision attaquée sont clairement indiqués. La circonstance que le nom de l'agent qui a notifié ladite décision ne soit pas précisé est sans effet sur sa légalité. Le moyen tenant au vice de forme de la décision attaquée doit donc être écarté.

4. En vertu du 2 de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne toute personne a droit à être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre. Il ressort des pièces du dossier, qu'à compter de son interpellation le 11 novembre 2015, le requérant a pu présenter toute observation utile sur sa situation durant l'instruction de son dossier, qui a conduit à une décision d'éloignement avec placement en centre de rétention. Il s'ensuit qu'il n'est pas fondé à soutenir que la décision attaquée méconnaît l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.
5. Si le requérant soutient qu'il n'est pas dans l'impossibilité de regagner son pays, il ne l'établit pas. Par ailleurs, la décision attaquée désigne les Alpes-Maritimes comme lieu d'assignation à résidence, il s'ensuit que le requérant n'est pas fondé à soutenir que le préfet n'a pas précisé le lieu de son assignation à résidence. Le moyen tenant à la méconnaissance de l'article L.561-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile doit donc être écarté.
6. La circonstance que le requérant n'a pu rencontrer le consul de Tunisie est sans effet sur la légalité de la décision attaquée.
7. Il résulte de tout ce qui précède que les conclusions en annulation présentées par M. S. doivent être rejetées.

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

8. M. S. n'étant pas la partie gagnante dans la présente instance, ces dispositions font obstacle à ce qu'une somme lui soit accordée au titre des frais qu'il a exposés et qui ne sont pas compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1er : La requête de M. S. est rejetée.

Article 2: Le présent jugement sera notifié à M. S. et au préfet des Alpes-Maritimes.

Copie en sera transmise au ministre de l'intérieur.

Délibéré après l'audience du 1^{er} avril 2016, à laquelle siégeaient :

M. Poujade, président,

M. Toussaint-Fortesa, premier conseiller-rapporteur,

M. Soli, premier conseiller,

Lu en audience publique le 29 avril 2016

Le premier conseiller-rapporteur,

Le président,

P. SOLI

A. POUJADE

La greffière,

N. KATARYNEZUK

La République mande et ordonne au préfet des Alpes-Maritimes en ce qui le concerne et à tous les huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
P/ la greffière en chef,
La greffière,

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

N°1600832

Préfet des Alpes-Maritimes

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Poujade
Juge des référés

Le Vice-président,
Juge des référés,

Ordonnance du 14 mars 2016

095-02-06-02

54-035-04

54-10

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 29 février 2016 sous le n° 1600832, le préfet des Alpes-Maritimes a demandé au juge des référés, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-3 du code de justice administrative :

1°) d'enjoindre à Mme K. de libérer sans délai le logement qu'elle occupe au centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) géré par l'association ALC ;

2°) de l'autoriser à procéder avec le concours de la force publique à l'expulsion de Mme K. ;

Il a soutenu que :

- Mme K. et ses quatre enfants mineurs sont entrés en France le 9 août 2013 et ont déposé une demande d'asile le 2 septembre 2013 ; elle a alors été hébergée avec sa famille au CADA géré par l'association ALC, sous le statut de demandeur d'asile, à partir du 23 septembre 2013 ; le contrat conclu à cet effet prévoit la libération des lieux au plus tard un mois après la décision de la Cour nationale du droit d'asile, en cas de rejet ; en l'espèce, la CNDA a refusé de reconnaître à l'intéressée le statut de réfugié par une décision du 9 novembre 2015 ; malgré la mise en demeure de quitter les lieux au 12 février 2016 qui lui a été notifiée le 11 février 2016, Mme K. et sa famille se maintiennent irrégulièrement dans les lieux depuis lors, en méconnaissance des dispositions de l'article R. 744-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

- en application de l'article L. 744-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, il est recevable à solliciter en justice, sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de

justice administrative, qu'il soit enjoint à l'intéressée de quitter les lieux après mise en demeure restée infructueuse ;

- il y a urgence à prononcer cette mesure, compte tenu de l'atteinte portée à la continuité du fonctionnement du service public d'accueil des demandeurs d'asile ; son maintien dans les lieux fait en effet obstacle au fonctionnement normal du dispositif d'accueil des demandeurs d'asile dans des conditions conformes aux objectifs de la directive 2013/33/UE du 26 juin 2013, dès lors qu'au 16 février 2016, 973 personnes sont en attente d'un logement en CADA au niveau départemental ;

- les mesures sollicitées, qui ont pour objet de faire libérer des locaux indûment occupés afin de permettre d'y loger les personnes qui disposent d'un droit à cet égard, présentent le caractère d'utilité exigé par l'article L. 521-3 du code de justice administrative ;

Par mémoire en défense enregistré le 5 mars 2016, Mme K., représentée par Me Lestrade, avocat, a conclu au rejet de la requête et au versement d'une somme de 1 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle a fait valoir que :

- la condition d'urgence n'est pas remplie du fait que d'autres personnes sont en attente ;
- la demande se heurte à une contestation sérieuse : d'une part, l'article L. 412-6 du code des procédures civiles d'exécution prohibe les expulsions durant la période hivernale ; d'autre part, dès lors qu'elle a déposé le 19 février 2016 une demande de réexamen de sa situation auprès de l'OFPPA, elle est toujours demandeur d'asile au sens de l'article L. 744-1 du CESEDA et ne peut ainsi faire l'objet d'une mesure d'expulsion durant l'instruction de sa demande, ainsi que le prévoit l'article L. 744-5 du même code ; de troisième part, son expulsion sans solution de relogement pérenne violerait les dispositions de la directive 2013/33/UE du 26 juin 2013, notamment en son article 17 ; enfin, en ce qu'elle entraîne un risque de séparation de la famille, son expulsion méconnaît les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Par mémoire distinct enregistré le 5 mars 2016, présenté au titre de l'article LO 771-1 du code de justice administrative, Mme K. a demandé au juge des référés de transmettre au Conseil d'Etat une question prioritaire de constitutionnalité portant sur la conformité des dispositions de l'article L. 744-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile au principe constitutionnel d'égalité devant la loi.

Elle a fait valoir que les dispositions de l'article L. 744-5 du CESEDA, sur lesquelles est fondée la demande du préfet, s'interprètent comme permettant à ce dernier de demander l'expulsion d'un demandeur d'asile de son lieu d'hébergement y compris en période hivernale ; que ce texte n'a pas fait l'objet d'une décision de conformité à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du conseil constitutionnel ; que ce texte ne comportant aucune disposition prohibant les expulsions durant la période hivernale, à la différence de l'article L. 613-1 du code de la construction et de l'habitation qui renvoie sur ce point à l'application des dispositions de l'article L. 412-6 du code des procédures civiles d'exécution, il implique une atteinte au principe constitutionnel d'égalité devant la loi ; qu'en effet, si elle était expulsée de son lieu d'hébergement pour demandeurs d'asile pendant la « trêve hivernale », elle serait ainsi traitée différemment des autres citoyens pour lesquels les dispositions des codes précités sont applicables ; que n'étant pas ainsi davantage dépourvue de caractère sérieux, la question prioritaire de constitutionnalité répond aux conditions prévues par les dispositions de l'article 23-2 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 ;

Vu :

- les pièces jointes à la requête ;
- la Constitution du 4 octobre 1958, notamment son article 1^{er} ;
- la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, notamment son article 6 ;
- l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;
- la directive 2013/33/UE du 26 juin 2013 ;
- la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code de la construction et de l'habitation ;
- le code des procédures civiles d'exécution ;
- le code de l'action sociale et des familles ;
- le code de justice administrative ;
- la délégation du Président du tribunal désignant M. Poujade, président, comme juge des référés ;

Les parties ont été régulièrement convoquées à une audience publique.

Après avoir, au cours de l'audience publique qui s'est tenue le 8 mars 2016 à 15 heures :

- lu le rapport ;
- entendu les observations de M. Roussel, directeur départemental de la cohésion sociale, pour le préfet des Alpes-Maritimes, qui reprend les mêmes conclusions et moyens et précise certains éléments de fait ;
- entendu les observations de Maître Lestrade, avocat, pour la requérante, qui reprend les mêmes conclusions et moyens, développe oralement la question prioritaire de constitutionnalité soulevée en défense, et invoque oralement un nouveau moyen tiré de l'irrégularité de la mise en demeure d'évacuer le logement litigieux, faute de justification de la compétence de son signataire ;
- le représentant du préfet des Alpes-Maritimes a été mis à même de présenter, dans le respect du contradictoire, des observations sur le moyen soulevé à la barre tiré de l'irrégularité de la mise en demeure ; il a fait valoir que son signataire ne peut être que M. Canonne, l'unique attaché du service inclusions sociales et solidarités, lequel, tenant de lui une délégation de signature régulière qu'il tient lui-même du préfet des Alpes-Maritimes, était régulièrement habilité à édicter ladite mise en demeure ;
- prononcé la clôture de l'instruction ;

Considérant ce qui suit :

Présentation du litige :

1. - Mme K., de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), serait entrée en France le 9 août 2013 accompagnée de ses quatre enfants mineurs en vue d'y solliciter l'asile. A la suite du dépôt de sa demande d'asile auprès du préfet des Alpes-Maritimes, le 2 septembre 2013, l'intéressée et sa famille ont bénéficié à partir du 23 septembre 2013, après avoir conclu un « contrat de séjour », d'un hébergement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) de Nice géré par l'association ALC l'Olivier, sis au 15 boulevard de Cimiez, Palais la Valence 3^e étage, à Nice. A la suite du rejet de sa demande d'asile, par décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) du 8 avril 2015, confirmée le 9 novembre 2015 par la Cour nationale du droit d'asile (CNDA), Mme K. a alors été mise en demeure, par un courrier daté du 11 février 2016, de quitter son hébergement pour le 12 février 2016. Depuis lors, la famille K. continue d'occuper les lieux, ainsi que l'a confirmé le représentant du préfet au cours de l'audience publique. Par sa requête présentée le 29 février 2016 sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative,

en application du dernier alinéa de l'article L. 744-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), le préfet des Alpes-Maritimes demande au juge des référés d'enjoindre à Mme K. et à sa famille de libérer sans délai le logement qu'ils occupent et de l'autoriser, le cas échéant, à procéder à son expulsion avec le concours de la force publique.

Sur la question prioritaire de constitutionnalité :

2. - Par un mémoire distinct, Mme K. demande au juge des référés de transmettre au Conseil d'Etat la question de la conformité aux droits et libertés garantis par la Constitution des dispositions de l'article L. 744-5 du CESEDA en faisant valoir que, en tant qu'elles excluent du régime de sursis à exécution des mesures d'expulsion pendant la période dite de « trêve hivernale » prévue par les dispositions de l'article L. 613-1 du code de la construction et de l'habitation qui renvoient sur ce point à l'application des dispositions de l'article L. 412-6 du code des procédures civiles d'exécution, le législateur aurait ce faisant porté atteinte au principe constitutionnel d'égalité devant la loi.

3. - Aux termes de l'article 61-1 de la Constitution : *« Lorsque, à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction, il est soutenu qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, le Conseil constitutionnel peut être saisi de cette question sur renvoi du Conseil d'Etat (...) qui se prononce dans un délai déterminé. Une loi organique détermine les conditions d'application du présent article »*. Aux termes de l'article LO. 771-1 du code de justice administrative : *« La transmission par une juridiction administrative d'une question prioritaire de constitutionnalité au Conseil d'Etat obéit aux règles définies par les articles 23-1 à 23-3 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel »*.

4. - Aux termes de l'article 23-1 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre susvisé : *« Devant les juridictions relevant du Conseil d'Etat (...), le moyen tiré de ce qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution est, à peine d'irrecevabilité, présenté dans un écrit distinct et motivé (...) »*. Aux termes de l'article 23-2 de la même ordonnance : *« La juridiction statue sans délai par une décision motivée sur la transmission de la question prioritaire de constitutionnalité au Conseil d'Etat (...). Il est procédé à cette transmission si les conditions suivantes sont remplies : 1° La disposition contestée est applicable au litige ou à la procédure, ou constitue le fondement des poursuites ; 2° Elle n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel, sauf changement des circonstances ; 3° La question n'est pas dépourvue de caractère sérieux. / En tout état de cause, la juridiction doit, lorsqu'elle est saisie de moyens contestant la conformité d'une disposition législative, d'une part, aux droits et libertés garantis par la Constitution et, d'autre part, aux engagements internationaux de la France, se prononcer par priorité sur la transmission de la question de constitutionnalité au Conseil d'Etat (...). / La décision de transmettre la question est adressée au Conseil d'Etat (...) dans les huit jours de son prononcé avec les mémoires ou les conclusions des parties. Elle n'est susceptible d'aucun recours. Le refus de transmettre la question ne peut être contesté qu'à l'occasion d'un recours contre la décision réglant tout ou partie du litige »*. Aux termes de l'article 23-3 de ladite ordonnance : *« Lorsque la question est transmise, la juridiction sursoit à statuer jusqu'à réception de la décision du Conseil d'Etat (...) ou, s'il a été saisi, du Conseil constitutionnel. Le cours de l'instruction n'est pas suspendu et la juridiction peut prendre les mesures provisoires ou conservatoires nécessaires. / (...) / La juridiction peut également statuer sans attendre la décision relative à la question prioritaire de constitutionnalité si la loi ou le règlement prévoit qu'elle statue dans un délai déterminé ou en urgence. Si la juridiction de première instance statue sans attendre et s'il est formé appel de sa décision, la juridiction d'appel sursoit à statuer. Elle peut toutefois ne pas surseoir si elle est elle-même tenue de se prononcer dans un délai*

déterminé ou en urgence./ En outre, lorsque le sursis à statuer risquerait d'entraîner des conséquences irrémédiables ou manifestement excessives pour les droits d'une partie, la juridiction qui décide de transmettre la question peut statuer sur les points qui doivent être immédiatement tranchés (...) ».

5. - Il résulte de la combinaison des dispositions précitées avec celles du livre V du code de justice administrative qu'une question prioritaire de constitutionnalité peut être soulevée devant le juge des référés du tribunal administratif statuant sur le fondement de l'article L. 521-3 de ce code. Si le juge des référés ne rejette pas les conclusions qui lui sont soumises par application des dispositions de l'article L. 522-3 dudit code, il lui appartient de se prononcer, en l'état de l'instruction, sur la transmission au Conseil d'Etat de la question prioritaire de constitutionnalité. Il y a lieu pour le juge des référés du tribunal administratif de transmettre au Conseil d'Etat cette question prioritaire à la triple condition que la disposition contestée soit applicable au litige ou à la procédure, qu'elle n'ait pas été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel, sauf changement des circonstances, et que la question ne soit pas dépourvue de caractère sérieux.

6. - Aux termes de l'article L. 744-5 du CESEDA, qui fait l'objet de la question prioritaire de constitutionnalité soulevée en défense : *« Les lieux d'hébergement mentionnés à l'article L. 744-3 accueillent les demandeurs d'asile pendant la durée d'instruction de leur demande d'asile (...). Cette mission prend fin (...) à la date de la notification de la décision de la Cour nationale du droit d'asile (...)/(...) / Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles les personnes (...) ayant fait l'objet d'une décision de rejet définitive peuvent être maintenues dans un lieu d'hébergement mentionné au même article L. 744-3 à titre exceptionnel et temporaire./ Lorsque, après une décision de rejet définitive, le délai de maintien dans un lieu d'hébergement mentionné audit article L. 744-3 prend fin, l'autorité administrative compétente peut, après mise en demeure restée infructueuse, demander en justice qu'il soit enjoint à cet occupant sans titre d'évacuer ce lieu./ (...) / La demande est portée devant le président du tribunal administratif, qui statue sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative et dont l'ordonnance est immédiatement exécutoire ».*

7. - Aux termes de l'article L. 613-1 du code de la construction et de l'habitation, inséré dans un chapitre relatif au « sursis à l'exécution de décisions de justice » : *« Le sursis à l'exécution des décisions d'expulsion est régi par les articles L. 421-3, L. 421-4, L. 421-6 à L. 421-8 du code des procédures civiles d'exécution ».* Aux termes de l'article L. 412-6 du code des procédures civiles d'exécution : *« Nonobstant toute décision d'expulsion passée en force de chose jugée et malgré l'expiration des délais accordés en vertu de l'article L. 412-3, il est sursis à toute mesure d'expulsion non exécutée à la date du 1er novembre de chaque année jusqu'au 31 mars de l'année suivante, à moins que le relogement des intéressés soit assuré dans des conditions suffisantes respectant l'unité et les besoins de la famille./ Toutefois, le juge peut supprimer le bénéfice du sursis (...) lorsque les personnes dont l'expulsion a été ordonnée sont entrées dans les locaux par voie de fait ».*

8. - Aux termes de l'article 6 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 : *« La loi (...) doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse (...) ».* Aux termes de l'article 1^{er} de la Constitution : *« La France (...) assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion (...) ».* Le principe constitutionnel d'égalité devant la loi ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit.

9. - L'article L. 744-5 du CESEDA ne prévoit expressément, s'agissant des mesures d'expulsion des lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile, ni que l'exécution de ces mesures sont exclues du champ d'application des dispositions de l'article L. 412-6 du code des procédures civiles d'exécution ni d'ailleurs, il est vrai, qu'elles y sont soumises. Toutefois, en posant une question prioritaire de constitutionnalité sur une disposition législative, tout justiciable a le droit de contester la constitutionnalité de la portée effective qu'une interprétation jurisprudentielle constante confère à cette disposition, y compris dans son silence.

10. - En l'état de l'instruction, il ressort des travaux préparatoires ayant précédé l'adoption de l'article 23 de la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015, d'où sont issues les dispositions contestées de l'article L. 744-5 du CESEDA, que le législateur a seulement entendu, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, attribuer au juge administratif, principalement intéressé par le contentieux du droit d'asile, une compétence matérielle pour se prononcer, selon la procédure prévue par l'article L. 521-3 du code de justice administrative, sur les demandes d'expulsion des demandeurs d'asile des lieux d'hébergement qui leur sont dédiés, ainsi que conférer au préfet du département dans lequel se situent ces lieux l'initiative de ces demandes mises auparavant en œuvre, après accord préfectoral, par les gestionnaires desdits lieux d'hébergement par application des dispositions alors en vigueur de l'article R. 348-3 du code de l'action sociale et des familles. En revanche, en l'état de l'instruction, il ne ressort pas des mêmes travaux préparatoires que, par l'adoption desdites dispositions, silencieuses sur ce point, le législateur ait entendu instaurer une législation relative aux conditions d'exécution des mesures d'expulsion des lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile prononcées par le juge administratif indépendante de celles relatives aux mesures d'expulsion de tout local à usage d'habitation ordonnées par l'autorité judiciaire, notamment en ce qu'elle prévoit un sursis à exécution pendant la période hivernale par application des dispositions aujourd'hui codifiées à l'article L. 412-6 du code des procédures civiles d'exécution dont l'objectif est d'épargner sous certaines conditions aux occupants de ces locaux d'être expulsés au cours de l'hiver, ni même aligner leur régime sur celui applicable aux mesures d'expulsion du domaine public et des logements qui en dépendent, lesquelles, selon une jurisprudence suffisamment établie, n'entrent pas dans le champ d'application de la protection législative instituée à l'article L. 421-6 dudit code.

11. - Par suite de ce qui vient d'être dit aux points 9 et 10, les dispositions contestées de l'article L. 744-5 du CESEDA, bien que ne renvoyant pas expressément à l'article L. 412-6 du code des procédures civiles d'exécution relatif au sursis à exécution des mesures d'expulsion, ne font pas en soi, dans leur silence, obstacle à son application, dès lors que seule une disposition spéciale, comme le législateur en a introduit aux articles L. 412-7 et L. 412-8 dudit code respectivement pour les logements d'étudiants et l'expulsion des concubins violents, ou un régime juridique exorbitant du droit commun, tel que celui qui régit le domaine public et ses dépendances, pourrait avoir pour objet ou pour effet de déroger à l'application de ce texte de portée générale applicable « à toute mesure d'expulsion » d'un local à usage d'habitation ou à usage professionnel. En outre, aucune interprétation jurisprudentielle constante ne confère aux dispositions de l'article L. 744-5 du CESEDA, depuis leur entrée en vigueur, une telle portée dérogatoire. Il suit de là, et alors qu'aucune disposition ni principe, pour le juge des référés du tribunal de céans, ne s'oppose à ce que le sursis à exécution légalement prévu des mesures d'expulsion des locaux d'habitation pendant la période hivernale prononcée par « décisions de justice » s'applique à celles d'un logement privé géré dans le cadre d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile, sans préjudice en revanche de l'application de la législation relative aux mesures d'éloignement du territoire des demandeurs d'asile à laquelle ledit sursis ne fait pas obstacle, ni d'ailleurs de la possibilité pour l'administration d'offrir aux intéressés un relogement dans des conditions suffisantes à travers notamment la mise en œuvre du « dispositif national d'accueil » tel qu'il résulte de la loi susvisée du 29 juillet 2015, la question prioritaire de

constitutionnalité portant sur la contrariété de ce texte, en tout cas l'interprétation de sa portée qu'est susceptible d'en donner le juge administratif, avec le principe d'égalité devant la loi, en ce que les demandeurs d'asile seraient traités de façon différente des personnes entrant dans le champ d'application de l'article L. 412-6 du code des procédures civiles d'exécution, est dépourvue de caractère sérieux compte tenu de ce que, en l'état de l'instruction, une telle différence de traitement n'apparaît pas avoir été instituée par les dispositions législatives contestées.

12. - Au surplus, à supposer que l'article L. 744-5 du CESEDA ait la portée que lui prête la requérante, la différence de traitement instituée entre l'occupant sans droit ni titre d'un local d'habitation ou usage professionnel au sens de l'article L. 412-6 du code des procédures civiles d'exécution, et celui d'un lieu d'hébergement pour demandeurs d'asile durant l'instruction de leurs demandes, qui se trouvent ainsi dans une situation différente, est en rapport direct avec l'objet de la loi du 29 Juillet 2015 susvisée relative à la réforme du droit d'asile qui l'établit, laquelle a notamment pour objectif, ainsi qu'il ressort de l'exposé de ses motifs, « de rendre les conditions d'accueil des demandeurs d'asile plus justes et plus équitables », notamment à travers les dispositions contestées de l'article L. 744-5 du CESEDA qui « instaure un mécanisme juridictionnel permettant de concilier l'action administrative et les droits des personnes, en cas d'occupation induite par une personne dont la demande d'asile a été définitivement rejetée d'une place dans un centre d'hébergement », compte tenu du fait que le parc d'hébergement « ne peut absorber toutes les demandes », circonstance ayant « amené les pouvoirs publics à développer, à côté des centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), un hébergement d'urgence dédié, voire à recourir à l'hébergement d'urgence de droit commun, créant une inégalité de traitement entre demandeurs d'asile difficilement justifiable et mise en cause par les instances européennes ». Par suite, le législateur pouvait, le cas échéant, régler ces situations différentes de façon différente sans méconnaître le principe d'égalité devant la loi.

13. - Il résulte de tout ce qui précède que la question prioritaire de constitutionnalité soulevée par Mme K. est, quelle que soit le sens de l'interprétation jurisprudentielle de sa portée effective, dépourvue de caractère sérieux en l'état de l'instruction. Par suite, il n'y a pas lieu de la transmettre au Conseil d'Etat.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-3 du code de justice administrative :

14. - Aux termes de l'article L. 521-3 du code de justice administrative : *« En cas d'urgence et sur simple requête qui sera recevable même en l'absence de décision administrative préalable, le juge des référés peut ordonner toutes autres mesures utiles sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative ».*

15. - Aux termes de l'article R.744-12 du CESEDA : *« I. - (...) 2° Si elle en fait la demande, la personne ayant eu notification d'une décision définitive défavorable est maintenue dans le lieu d'hébergement pour une durée maximale d'un mois à compter de la date de cette notification (...). II. - A l'issue du délai de maintien dans le lieu d'hébergement, le gestionnaire met en œuvre la décision de sortie (...). 1° Pour l'application du quatrième alinéa de l'article L. 744-5, si une personne se maintient après une décision de rejet définitive dans le lieu d'hébergement après l'expiration du délai mentionné en I du présent article, le préfet du département dans lequel se situe ce lieu d'hébergement met en demeure cette personne de quitter les lieux dans les deux cas suivants : a) La personne ne dispose pas d'un titre de séjour et n'a pas sollicité d'aide au retour volontaire ou a refusé l'offre d'aide au retour volontaire qui lui a été présentée (...); b) La personne bénéficie d'un titre de séjour en France et a refusé une ou plusieurs offres de logement ou d'hébergement qui*

lui ont été faites en vue de libérer le lieu d'hébergement occupé./ Si la mise en demeure est infructueuse, le préfet peut, après une décision de rejet définitive et dans les conditions prévues à l'article L. 744-5, saisir le président du tribunal administratif afin d'enjoindre à cet occupant de quitter les lieux ; 2° Pour l'application du cinquième alinéa de l'article L. 744-5, le préfet de département peut dans les conditions prévues par cet article saisir le président du tribunal administratif, après mise en demeure restée infructueuse, sur signalement du gestionnaire du lieu d'hébergement (...) ».

16. - Lorsque le juge des référés est saisi par l'administration, par application des dispositions citées aux points 6 et 15, d'une demande d'expulsion d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) d'un étranger dont la demande d'asile a fait l'objet d'une décision de rejet définitive par la Cour nationale du droit d'asile (CNDA), il lui appartient de rechercher si, au jour où il statue, cette demande présente un caractère d'urgence et ne se heurte à aucune contestation sérieuse.

17. - En premier lieu, l'expulsion demandée vise à assurer le bon fonctionnement du service public de l'accueil et de l'hébergement des demandeurs d'asile et à en garantir l'égal accès aux usagers de service public, lequel apparaît dans le département des Alpes-Maritimes comme particulièrement saturé, puisqu'il résulte de l'instruction qu'à la date de la présente ordonnance environ 600 demandes de prise en charge représentant environ 900 personnes éligibles à un hébergement en CADA sont placées en liste d'attente. Ainsi, à la date de la présente ordonnance, ladite demande présente un caractère d'urgence.

18. - En deuxième lieu, il résulte de l'instruction que Mme K. n'est plus titulaire, en application des stipulations de son « contrat de séjour », d'un titre régulier d'occupation du CADA de Nice depuis le 15 janvier 2016, soit un mois après la date de notification non contestée de la décision du 9 novembre 2015 de la CNDA portant rejet de sa demande d'asile, laquelle a pour effet de mettre fin, conformément aux dispositions précitées du 1^{er} alinéa de l'article L. 744-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, à la mission de service public d'accueil des demandeurs d'asile qui incombe à l'Etat. Elle se trouve ainsi sans droit ni titre à l'égard du logement qu'elle occupe.

19. - Toutefois, et en dernier lieu, il ressort des termes mêmes des dispositions précitées des articles L. 744-5 et R. 744-12 du CESEDA que le préfet des Alpes-Maritimes ne peut demander au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-3, d'enjoindre à l'occupant sans droit ni titre d'un lieu d'hébergement pour demandeurs d'asile d'évacuer ce lieu, qu'après lui avoir adressé une mise en demeure en ce sens restée infructueuse. Or, en l'état de l'instruction, au vu des justifications figurant au dossier soumis au juge des référés et des observations orales recueillies au cours de l'audience publique, il apparaît que la mise en demeure du 11 février 2016 produite par le préfet des Alpes-Maritimes, d'une part, comporte une signature sans identification de son auteur si ce n'est par la mention « l'attaché », d'autre part, qu'elle a été prise au nom du directeur départemental de la cohésion sociale et non de celui du préfet des Alpes-Maritimes, seule autorité compétente pour mettre en demeure un demandeur d'asile d'évacuer son lieu d'hébergement. Ainsi, comme le fait valoir Mme K., il ne peut être tenu pour établi, en l'état de l'instruction, que cette mise en demeure ait été signée par une autorité compétente, fût-ce par délégation dont la régularité ne peut être vérifiée faute d'identification incontestable du signataire. Par suite, eu égard à cette irrégularité apparente dans le déroulement de la procédure d'expulsion, celle-ci se heurte à une contestation sérieuse à la date de la présente ordonnance. Il y a lieu, par suite, de rejeter la demande du préfet des Alpes-Maritimes tendant à l'évacuation de Mme K. et de sa famille, au besoin avec le concours de la force publique, du lieu d'hébergement pour demandeurs d'asile qu'ils occupent sans droit ni titre.

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

20. - Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire application de ces dispositions.

ORDONNE :

Article 1^{er} : Il n'y a pas lieu de transmettre au Conseil d'Etat la question prioritaire de constitutionnalité soulevée par Mme K.

Article 2 : La requête n° 1600832 présentée par le préfet des Alpes-Maritimes est rejetée.

Article 3 : Les conclusions présentées par Mme K. sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée au ministre de l'intérieur, au ministre des affaires sociales et de la santé, au ministre du logement et de l'habitat durable et à Mme K..

Copie en sera adressée, pour information, au préfet des Alpes-Maritimes (direction départementale de la cohésion sociale).

Fait à Nice, le 14 mars 2016.

Le Vice-président,
Juge des référés,

A. Poujade

La République mande et ordonne aux ministres intéressés et au préfet des Alpes-Maritimes, en ce qui les concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

*Pour expédition conforme,
P/ la greffière en chef,
La greffière,*

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

N° 1400159

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. L.
SOCIETE CIVILE PARTICULIERE DE DROIT
MONEGASQUE LASCAR

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Marzoug
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Nice

(2ème Chambre)

M. Tukov
Rapporteur public

Audience du 3 décembre 2015
Lecture du 28 janvier 2016

68-03-05-02
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 14 janvier 2014, M. L. et la société civile particulière de droit monégasque Lascar, prise en la personne de son représentant légal, représentés par Me Céline Lalli, demandent au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté en date du 14 novembre 2013 par lequel le maire de la commune de Saint-Vallier-de-Thiey a mis en demeure M. L. de cesser immédiatement les travaux entrepris au sein de la résidence « Les Cyprines » sur la parcelle cadastrée section AK n° 21 ;

2°) de mettre à la charge de la commune de Saint-Vallier-de-Thiey les dépens de l'instance et la somme de 2 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Les requérants soutiennent que :

- l'arrêté attaqué est entaché d'un défaut de motivation ;
- les travaux dont l'interruption est demandée étaient quasiment achevés ;
- aucun procès verbal n'a été dressé préalablement à l'arrêté contesté, le rapport de renseignement établi le 14 novembre 2013 par les agents de police municipale ne constituant pas un procès verbal de constatation d'infraction permettant l'intervention du maire sur le fondement de l'article L. 480-2 du code de l'urbanisme ;
- la procédure contradictoire préalable n'a pas été respectée.

Par un mémoire, enregistré le 22 avril 2014, la commune de Saint-Vallier-de-Thiey, représentée par son maire, ayant pour avocat Me Christophe Fiorentino, conclut au non-lieu à statuer sur la requête et au rejet de la requête.

La commune soutient que :

- l'arrêté attaqué ayant été rapporté par un arrêté en date du 3 décembre 2013, qui a été porté à la connaissance de M. L. en cours d'instance, il n'y a plus lieu de statuer sur la requête ;
- la requête est entachée d'irrecevabilité, dans la mesure où elle a été introduite le 14 janvier 2014, alors que l'arrêté attaqué a été rapporté par arrêté du 3 décembre 2013 ;
- le maire ayant agi au nom de l'Etat, elle ne peut être condamnée sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Par un mémoire en défense, enregistré le 16 avril 2015, le préfet des Alpes-Maritimes conclut au rejet de la requête.

Le préfet soutient que :

- lorsque la requête a été introduite, elle était dépourvue d'objet, dès lors que le maire de la commune de Saint-Vallier-de-Thiey a par arrêté du 3 décembre 2013 fait droit à la demande présentée par M. L. tendant au retrait de l'arrêté interruptif attaqué ;
- les moyens soulevés par les requérants ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 3 décembre 2015 :

- le rapport de Mme Marzoug, rapporteur,
- les conclusions de M. Tukov, rapporteur public,
- les observations de Me Marianne Four, représentant M. L. et la société civile particulière de droit monégasque Lascar,
- et les observations de Me Christophe Fiorentino, représentant la commune de Saint-Vallier-de-Thiey.

Considérant ce qui suit :

1. Par un arrêté en date du 14 novembre 2013, le maire de la commune de Saint-Vallier-de-Thiey, agissant au nom de l'Etat, a mis en demeure M. L., qui se présente comme le gérant de la société civile particulière de droit monégasque Lascar, de cesser immédiatement les travaux entrepris sur le lot n° 97 comportant la villa n° 224 appartenant à cette société et située au sein de la résidence « Les Cyprines » sur la parcelle cadastrée section AK n° 21 à Saint-Vallier-de-Thiey. M. L. et la société civile particulière de droit monégasque Lascar demandent au tribunal d'annuler cet arrêté.

Sur les conclusions à fin de non-lieu :

2. Dans le cas où l'administration procède à l'abrogation de l'acte attaqué, cette circonstance ne prive d'objet le recours formé à son encontre qu'à la double condition que cet acte n'ait reçu aucune exécution pendant la période où il était en vigueur et que la décision procédant à son abrogation soit devenue définitive.

3. Le maire de la commune de Saint-Vallier-de-Thiey a édicté le 14 novembre 2013 un arrêté interruptif de travaux à l'encontre de M. L.. Si le maire a, par un arrêté du 3 décembre 2013, procédé à l'abrogation de cet arrêté interruptif de travaux avant l'introduction de la requête le 14 janvier 2014, cette circonstance ne prive pas d'objet cette requête, dès lors qu'il ressort des pièces du dossier, et notamment du document intitulé « Note d'information - Les Cyprines » daté du 20 novembre 2013, que les travaux litigieux ont été temporairement interrompus en exécution de l'arrêté contesté. Compte tenu de ces éléments, la requête n'est pas devenue sans objet en cours d'instance et les conclusions à fin de non-lieu à statuer ne peuvent qu'être rejetées.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

4. Aux termes de l'article L. 480-2 du code de l'urbanisme : « *L'interruption des travaux peut être ordonnée soit sur réquisition du ministère public agissant à la requête du maire, du fonctionnaire compétent ou de l'une des associations visées à l'article L. 480-1, soit, même d'office, par le juge d'instruction saisi des poursuites ou par le tribunal correctionnel. (...) Dès qu'un procès-verbal relevant l'une des infractions prévues à l'article L. 480-4 a été dressé, le maire peut également, si l'autorité judiciaire ne s'est pas encore prononcée, ordonner par arrêté motivé l'interruption des travaux. Copie de cet arrêté est transmise sans délai au ministère public. (...) Dans le cas de constructions sans permis de construire ou d'aménagement sans permis d'aménager, ou de constructions ou d'aménagement poursuivis malgré une décision de la juridiction administrative suspendant le permis de construire ou le permis d'aménager, le maire prescrira par arrêté l'interruption des travaux ainsi que, le cas échéant, l'exécution, aux frais du constructeur, des mesures nécessaires à la sécurité des personnes ou des biens ; copie de l'arrêté du maire est transmise sans délai au ministère public. Dans tous les cas où il n'y serait pas pourvu par le maire et après une mise en demeure adressée à celui-ci et restée sans résultat à l'expiration d'un délai de vingt-quatre heures, le représentant de l'Etat dans le département prescrira ces mesures et l'interruption des travaux par un arrêté dont copie sera transmise sans délai au ministère public. (...)* ». Aux termes de l'article L. 480-1 du même code : « *Les infractions aux dispositions des titres Ier, II, III, IV et VI du présent livre sont constatées par tous officiers ou agents de police judiciaire ainsi que par tous les fonctionnaires et agents de l'Etat et des collectivités publiques commissionnés à cet effet par le maire ou le ministre chargé de l'urbanisme suivant l'autorité dont ils relèvent et assermentés. Les procès-verbaux dressés par ces agents font foi jusqu'à preuve du contraire. / Les infractions visées à l'article L. 480-4 peuvent être constatées par les agents commissionnés à cet effet par le ministre chargé des monuments historiques et des sites, et assermentés, lorsqu'elles affectent des immeubles compris dans un secteur sauvegardé ou soumis aux dispositions législatives du code du patrimoine relatives aux monuments historiques ou aux dispositions législatives du code de l'environnement relatives aux sites et qu'elles consistent, soit dans le défaut de permis de construire, soit dans la non-conformité de la construction ou des travaux au permis de construire accordé. Il en est de même des infractions aux prescriptions établies en application des articles L. 522-1 à L. 522-4 du code du patrimoine. / Lorsque l'autorité administrative et, au cas où il est compétent pour délivrer les autorisations, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ont connaissance d'une infraction de la nature de celles que*

prévoient les articles L. 160-1 et L. 480-4, ils sont tenus d'en faire dresser procès verbal. / Copie du procès-verbal constatant une infraction est transmise sans délai au ministère public. (...) ».

5. En premier lieu, les requérants soutiennent qu'aucun procès-verbal d'infraction n'a été dressé préalablement à l'édition de l'arrêté attaqué.

6. Pour prendre l'arrêté contesté, le maire de la commune de Saint-Vallier-de-Thiey s'est fondé sur le rapport de renseignements n° 27/13 en date du 14 novembre 2013. Il ressort des pièces du dossier que ce rapport a été établi le 14 novembre 2013 par le chef de service de la police municipale de Saint-Vallier-de-Thiey, agent de police judiciaire adjoint assermenté, qui a agi conformément aux instructions du maire de la commune de Saint-Vallier-de-Thiey. L'agent assermenté s'est rendu, à la demande du service de l'urbanisme de la commune, sur la parcelle cadastrée section AK n° 21 au sein de la résidence « Les Cyprines » à Saint-Vallier-de-Thiey et a constaté une construction en agglomérés de moins de 20 m². Il a également relevé que sur la partie Ouest se trouvait une grande ouverture pour l'installation d'une porte fenêtre et sur la partie Sud une ouverture destinée à l'installation d'une fenêtre et noté la construction d'un mur de séparation avec les parties communes ainsi qu'une ouverture en attente de la pose d'un portillon. L'agent indique avoir pris contact avec le constructeur et l'avoir informé, à nouveau, qu'il ne pouvait continuer les travaux sans avoir obtenu au préalable une autorisation de la mairie et l'avoir invité à interrompre immédiatement les travaux. Le rapport de renseignements comporte la mention « Motif : construction sans autorisation » et vise notamment l'article 21-2 du code de procédure pénale aux termes duquel « *Sans préjudice de l'obligation de rendre compte au maire qu'ils tiennent de l'article 21, les agents de police municipale rendent compte immédiatement à tout officier de police judiciaire de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent de tous crimes, délits ou contraventions dont ils ont connaissance. / Ils adressent sans délai leurs rapports et procès-verbaux simultanément au maire et, par l'intermédiaire des officiers de police judiciaire mentionnés à l'alinéa précédent, au procureur de la République.* » et l'article L. 511-1 du code de la sécurité intérieure fixant les missions des agents de police municipale. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, le rapport de renseignements n° 27/13 établi le 14 novembre 2013 doit être regardé comme le procès-verbal d'infraction aux règles d'urbanisme prévu par les dispositions précitées de l'article L. 480-2 du code de l'urbanisme, sur la régularité duquel il n'appartient pas au juge administratif de se prononcer.

7. Il résulte de ce qui précède que le moyen tiré de l'absence de procès-verbal d'infraction établi préalablement à l'arrêté attaqué doit être écarté.

8. En deuxième lieu, les requérants soutiennent que l'arrêté attaqué est entaché d'un défaut de motivation et d'une méconnaissance de la procédure contradictoire préalable prévue par les dispositions de l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

9. Pour prendre l'arrêté contesté, le maire de la commune de Saint-Vallier-de-Thiey s'est fondé sur les motifs selon lesquels les travaux avaient été entrepris sans autorisation préalable, que malgré des demandes verbales répétées, ils n'avaient pas été interrompus, qu'ils étaient de nature à porter une atteinte grave au site et à l'environnement, qu'ils contrevenaient « aux dispositions du plan d'occupation des sols de la commune et du nouveau plan local d'urbanisme » et qu'il était « urgent dans l'intérêt général que ces travaux soient interrompus ». En l'espèce, le maire était tenu d'ordonner l'interruption des travaux, dès lors que ceux-ci avaient été entrepris sans l'autorisation d'urbanisme à laquelle ils étaient soumis. Dans ces

conditions, le maire étant en situation de compétence liée, les moyens de légalité externe mentionnés au point 8 ci-dessus, ne peuvent qu'être écartés comme étant inopérants.

10. En troisième et dernier lieu, les requérants soutiennent que l'arrêté attaqué est intervenu alors que les travaux litigieux étaient quasiment achevés.

11. Il ressort des pièces du dossier, et notamment du rapport de renseignements établi le 14 novembre 2013, des photographies qu'il comporte, du procès-verbal de constat dressé le 29 novembre 2013 par un huissier de justice et du procès-verbal d'infraction aux règles d'urbanisme dressé le 4 décembre 2013, que les travaux litigieux n'étaient pas achevés à la date de l'arrêté contesté. Par suite, le moyen tiré de ce que les travaux étaient achevés doit être écarté.

12. Il résulte de tout ce qui précède que les conclusions à fin d'annulation présentées par les requérants doivent être rejetées, sans qu'il soit besoin de statuer sur la recevabilité de la requête.

Sur les dépens :

13. La présente instance ne comportant aucuns dépens au sens des dispositions de l'article R. 761-1 du code de justice administrative, les conclusions présentées à ce titre doivent être rejetées.

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

14. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* ».

15. Lorsqu'il intervient sur le fondement de l'article L. 480-2 du code de l'urbanisme, le maire agit au nom de l'Etat. Dès lors, les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mis à la charge de la commune de Saint-Vallier-de-Thiery, qui n'a pas, dans la présente instance, la qualité de partie, le versement de la somme de 2 000 euros que demandent les requérants au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de M. L. et de la société civile particulière de droit monégasque Lascar est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. L., à la société civile particulière de droit monégasque Lascar et à la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité.

Copie en sera adressée au préfet des Alpes-Maritimes et à la commune de Saint-Vallier-de-Thiery.

Délibéré après l'audience du 3 décembre 2015, à laquelle siégeaient :
M. Orengo, président,
Mme Salmon, premier conseiller,
Mme Marzoug, premier conseiller.

Lu en audience publique le 28 janvier 2016.

Le rapporteur,

Le président,

S. Marzoug

P. Orengo

La greffière,

A. Mignonne-Lampis

La République mande et ordonne à la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Pour le greffier en chef,
Ou par délégation le greffier,

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

N°1600833

Préfet des Alpes-Maritimes

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Poujade
Juge des référés

Le Vice-président,
Juge des référés,

Ordonnance du 14 mars 2016

095-02-06-02

54-035-04

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 29 février 2016 sous le n° 1600833, le préfet des Alpes-Maritimes a demandé au juge des référés, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-3 du code de justice administrative :

1°) d'enjoindre à M. G. de libérer sans délai le logement qu'il occupe au centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) géré par l'association ALC ;

2°) de l'autoriser à procéder avec le concours de la force publique à l'expulsion de M. Gasparyan ;

Il a soutenu que :

- M. G., son épouse et leurs deux enfants mineurs sont entrés en France le 25 septembre 2013 et ont déposé une demande d'asile ; ils ont alors été hébergés au CADA géré par l'association ALC, sous le statut de demandeur d'asile, à partir du 27 février 2014 ; le contrat conclu à cet effet prévoit la libération des lieux au plus tard un mois après la décision de la Cour nationale du droit d'asile, en cas de rejet ; en l'espèce, la CNDA refusé de reconnaître aux intéressés le statut de réfugié par une décision du 16 décembre 2015 ; malgré la mise en demeure de quitter les lieux au 12 février 2016 qui lui a été notifiée le 11 février 2016, M. G. et sa famille se maintiennent irrégulièrement dans les lieux depuis lors, en méconnaissance des dispositions de l'article R. 744-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

- en application de l'article L. 744-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, il est recevable à solliciter en justice, sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative, qu'il soit enjoint à l'intéressé de quitter les lieux après mise en demeure restée infructueuse ;

- il y a urgence à prononcer cette mesure, compte tenu de l'atteinte portée à la continuité du fonctionnement du service public d'accueil des demandeurs d'asile ; son maintien dans les lieux fait

en effet obstacle au fonctionnement normal du dispositif d'accueil des demandeurs d'asile dans des conditions conformes aux objectifs de la directive 2013/33/UE du 26 juin 2013, dès lors qu'au 16 février 2016, 973 personnes sont en attente d'un logement en CADA au niveau départemental ;

- les mesures sollicitées, qui ont pour objet de faire libérer des locaux indûment occupés afin de permettre d'y loger les personnes qui disposent d'un droit à cet égard, présentent le caractère d'utilité exigé par l'article L. 521-3 du code de justice administrative ;

Les pièces de la procédure ont été communiquées à M. G. à l'adresse communiquée par le préfet des Alpes-Maritimes dans sa requête et où est situé l'hébergement objet du litige (72 avenue Borriglione – 06100 Nice).

M. G. n'a produit aucune observation écrite en défense.

Vu :

- les pièces jointes à la requête ;
- la directive 2013/33/UE du 26 juin 2013 ;
- la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code de la construction et de l'habitation ;
- le code des procédures civiles d'exécution ;
- le code de l'action sociale et des familles ;
- le code de justice administrative ;
- la délégation du Président du tribunal désignant M. Poujade, président, comme juge des référés ;

Les parties ont été régulièrement convoquées à une audience publique.

Après avoir, au cours de l'audience publique qui s'est tenue le 8 mars 2016 à 15 heures :

- lu le rapport ;

- entendu les observations de M. Roussel, directeur départemental de la cohésion sociale, pour le préfet des Alpes-Maritimes, qui reprend les mêmes conclusions et moyens et précise certains éléments de fait ;

- entendu les observations de M. G. qui ne conteste pas le bien-fondé de la demande tendant à l'expulsion du logement qu'il occupe, mais sollicite seulement, au vu de sa situation familiale, surtout en ce qui concerne ses enfants qui sont particulièrement impliqués dans leur scolarité et les activités de leur collège, qu'un délai leur soit laissé jusqu'à la fin de l'année scolaire pour évacuer le logement litigieux ;

- prononcé la clôture de l'instruction ;

Considérant ce qui suit :

Présentation du litige :

1. - M. G., de nationalité russe, serait entré en France le 25 septembre 2013 accompagné de son épouse, de la même nationalité, et de leurs deux enfants mineurs en vue d'y solliciter l'asile. A la suite du dépôt de leurs demandes d'asile auprès du préfet des Alpes-Maritimes, l'intéressé et sa famille ont bénéficié à partir du 27 février 2014, après avoir conclu un « contrat de séjour », d'un hébergement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) de Nice géré par l'association ALC l'Olivier, à savoir au 72 avenue Borriiglione à Nice. A la suite du rejet des demandes d'asiles des époux G., par décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) du 19 juin 2015, confirmée le 16 décembre 2015 par la Cour nationale du droit d'asile (CNDA), les intéressés ont alors été mis en demeure, par courrier du 11 février 2016, de quitter leur hébergement pour le 12 février 2016. Depuis lors, il est constant que la famille G. continue d'occuper les lieux. Par sa requête présentée le 29 février 2016 sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative, en application du dernier alinéa de l'article L. 744-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), le préfet des Alpes-Maritimes demande au juge des référés d'enjoindre à M. G. et à sa famille de libérer sans délai le logement qu'ils occupent et de l'autoriser, le cas échéant, à procéder à son expulsion avec le concours de la force publique.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-3 du code de justice administrative :

2. - Aux termes de l'article L. 521-3 du code de justice administrative : « *En cas d'urgence et sur simple requête qui sera recevable même en l'absence de décision administrative préalable, le juge des référés peut ordonner toutes autres mesures utiles sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative* ».

3. - Aux termes de l'article L. 744-3 du CESEDA : « (...) *Sont des lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile : 1° Les centres d'accueil pour demandeurs d'asile (...)* ». Aux termes de l'article L. 744-5 du même code : « *Les lieux d'hébergement mentionnés à l'article L. 744-3 accueillent les demandeurs d'asile pendant la durée d'instruction de leur demande d'asile (...). Cette mission prend fin (...) à la date de la notification de la décision de la Cour nationale du droit*

d'asile (...)/(...)./ Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles les personnes (...) ayant fait l'objet d'une décision de rejet définitive peuvent être maintenues dans un lieu d'hébergement mentionné au même article L. 744-3 à titre exceptionnel et temporaire./ Lorsque, après une décision de rejet définitive, le délai de maintien dans un lieu d'hébergement mentionné audit article L. 744-3 prend fin, l'autorité administrative compétente peut, après mise en demeure restée infructueuse, demander en justice qu'il soit enjoint à cet occupant sans titre d'évacuer ce lieu./ (...)./ La demande est portée devant le président du tribunal administratif, qui statue sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative et dont l'ordonnance est immédiatement exécutoire ». Aux termes de l'article R. 744-12 dudit code : « I. - (...) 2° Si elle en fait la demande, la personne ayant eu notification d'une décision définitive défavorable est maintenue dans le lieu d'hébergement pour une durée maximale d'un mois à compter de la date de cette notification (...). II. - A l'issue du délai de maintien dans le lieu d'hébergement, le gestionnaire met en œuvre la décision de sortie (...). 1° Pour l'application du quatrième alinéa de l'article L. 744-5, si une personne se maintient après une décision de rejet définitive dans le lieu d'hébergement après l'expiration du délai mentionné en I du présent article, le préfet du département dans lequel se situe ce lieu d'hébergement met en demeure cette personne de quitter les lieux dans les deux cas suivants : a) La personne ne dispose pas d'un titre de séjour et n'a pas sollicité d'aide au retour volontaire ou a refusé l'offre d'aide au retour volontaire qui lui a été présentée (...); b) La personne bénéficie d'un titre de séjour en France et a refusé une ou plusieurs offres de logement ou d'hébergement qui lui ont été faites en vue de libérer le lieu d'hébergement occupé./ Si la mise en demeure est infructueuse, le préfet peut, après une décision de rejet définitive et dans les conditions prévues à l'article L. 744-5, saisir le président du tribunal administratif afin d'enjoindre à cet occupant de quitter les lieux ; 2° Pour l'application du cinquième alinéa de l'article L. 744-5, le préfet de département peut dans les conditions prévues par cet article saisir le président du tribunal administratif, après mise en demeure restée infructueuse, sur signalement du gestionnaire du lieu d'hébergement (...) ».

4. - Lorsque le juge des référés est saisi par l'administration, sur le fondement des dispositions précitées, d'une demande d'expulsion d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) d'un étranger dont la demande d'asile a fait l'objet d'une décision de rejet définitive par la Cour nationale du droit d'asile (CNDA), il lui appartient de rechercher si, au jour où il statue, cette demande présente un caractère d'urgence et ne se heurte à aucune contestation sérieuse.

Sur la demande d'expulsion :

5. - D'une part, l'expulsion demandée vise à assurer le bon fonctionnement du service public de l'accueil et de l'hébergement des demandeurs d'asile et à en garantir l'égal accès aux usagers de service public, lequel apparaît dans le département des Alpes-Maritimes comme particulièrement saturé, puisqu'il résulte de l'instruction qu'à la date de la présente ordonnance environ 600 demandes de prise en charge représentant environ 900 personnes éligibles à un hébergement en CADA sont placées en liste d'attente. Ainsi, à la date de la présente ordonnance, ladite demande présente un caractère d'urgence.

6. - D'autre part, il résulte de l'instruction que M. G. n'est plus, en application des stipulations de l'article 4 de son « contrat de séjour », titulaire d'un titre régulier d'occupation du CADA de Nice depuis le 4 février 2016, soit un mois après la date de notification non contestée des décisions susvisées du 16 décembre 2015 de la CNDA portant rejet de sa demande d'asile et de celle de son épouse, lesquelles ont pour effet de mettre fin, conformément aux dispositions précitées du 1^{er} alinéa de l'article L. 744-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, à la

mission d'accueil des demandeurs d'asile qui incombe à l'Etat. La famille G. se trouve ainsi sans droit ni titre à l'égard du logement qu'elle occupe. Par suite, alors qu'elle intervient, sans que cela soit contesté, dans le respect des conditions énoncées par les dispositions citées au point 3, notamment à la suite d'une mise en demeure de quitter les lieux du 11 février 2016, restée infructueuse à ce jour 14 mars 2014, adressée à des demandeurs d'asile dépourvus de titre de séjour et dont il n'est pas soutenu qu'ils auraient souhaité bénéficier du dispositif d'aide au retour, la demande du préfet des Alpes-Maritimes ne se heurte à aucune contestation sérieuse ni ne fait obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative.

7. - Il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu d'enjoindre à M. G. et sa famille de libérer le logement qu'ils occupent irrégulièrement sans droit ni titre dans le CADA de Nice.

Sur la demande d'exécution :

8. - Au cours de ses observations présentées à l'audience publique, sans l'assistance d'un avocat, M. G. a formulé une demande de délai dans l'exécution de son expulsion, laquelle doit être regardée en l'espèce comme présentée sur le fondement de l'article L. 412-3 du code des procédures civiles d'exécution.

9. - Aux termes de l'article L. 613-1 du code de la construction et de l'habitation, inséré dans un chapitre relatif au « sursis à l'exécution de décisions de justice » : « *Le sursis à l'exécution des décisions d'expulsion est régi par les articles L. 412-3, L. 412-4, L. 411-6 à L. 421-8 du code des procédures civiles d'exécution* ». Aux termes de l'article L. 412-3 du code des procédures civiles d'exécution : « *Le juge peut accorder des délais renouvelables aux occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel, dont l'expulsion a été ordonnée judiciairement, chaque fois que le relogement des intéressés ne peut avoir lieu dans des conditions normales, sans que ces occupants aient à justifier d'un titre à l'origine de l'occupation./ Le juge qui ordonne l'expulsion peut accorder les mêmes délais, dans les mêmes conditions (...)* ».

10. - En application du dernier alinéa de l'article L. 744-5 du CESEDA, le caractère immédiatement exécutoire de l'ordonnance du juge des référés ne concerne pas en soi la mesure d'expulsion, mais seulement le dispositif de l'ordonnance et les motifs qui en constituent le soutien nécessaire. Aucune disposition ni principe ne s'oppose ainsi à ce que, en même temps qu'il ordonne l'expulsion d'un demandeur d'asile de quitter le logement privé qu'il occupe dans le cadre d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile, le juge des référés assortisse d'un délai l'injonction d'évacuer faite à l'intéressé en application des dispositions citées au point 9.

11. - Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu d'accorder un délai supplémentaire d'un mois à M. G. et sa famille pour quitter le lieu d'hébergement qu'ils occupent, le temps pour eux de se rapprocher de l'administration en vue d'une solution de relogement qui peut, le cas échéant, se poursuivre dans le cadre de la mise en œuvre du « dispositif national d'accueil » tel qu'il résulte de la loi susvisée du 29 juillet 2015, le bénéfice des conditions matérielles d'accueil des demandeurs d'asile ne cessant pas nécessairement dans le cadre de la demande de réexamen que les intéressés auraient déposée, ou selon tout autre dispositif, étant à cet égard rappelé qu'il incombe à l'Etat, « à tout moment », de mettre en œuvre le dispositif d'hébergement d'urgence prévu par les dispositions de l'article L. 345-2-2 du code de l'action sociale et des familles. Sans préjudice de l'application de la législation relative aux mesures d'éloignement du territoire des demandeurs d'asile à laquelle la présente ordonnance ne fait pas obstacle, le préfet des Alpes-Maritimes est autorisé, faute pour les intéressés de satisfaire à l'injonction prononcée au point 7 à l'expiration de ce délai courant immédiatement, à procéder à leur expulsion, au besoin avec le concours de la force publique.

12. - Il résulte de tout ce qui précède qu'il y a lieu d'enjoindre à M. G. et sa famille de

libérer, au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la date de la présente ordonnance, le logement qu'ils occupent irrégulièrement sans droit ni titre dans le CADA de Nice et d'autoriser le préfet des Alpes-Maritimes, faute de satisfaire à cette injonction, à procéder à leur expulsion, au besoin avec le concours de la force publique.

ORDONNE :

Article 1^{er} : Il est enjoint à M. G. et sa famille de libérer, au plus tard le 14 avril 2016, le logement qu'ils occupent au centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Nice géré par l'association ALC l'Olivier (72 avenue Borriglione à Nice).

Article 2 : Le préfet des Alpes-Maritimes est autorisé à procéder à l'expulsion de M. G. et sa famille, au besoin avec le concours de la force publique, à l'expiration du délai indiqué à l'article 1^{er}.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée au ministre de l'intérieur, au ministre des affaires sociales et de la santé, au ministre du logement et de l'habitat durable et à M. G.

Copie en sera adressée, pour information, au préfet des Alpes-Maritimes (direction départementale de la cohésion sociale).

Copie en sera adressée, pour information, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nice.

Fait à Nice, le 14 mars 2016.

Le Vice-président,
Juge des référés,

A. Poujade

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

*Pour expédition conforme,
P/ la greffière en chef,
La greffière,*

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

N° 1402357

Mme B. et M. F.

M. Silvestre-Toussaint-Fortesa
Rapporteur

M. Louvet
Rapporteur public

Audience du 1^{er} février 2016
Lecture du 24 février 2016

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Nice
(5^{ème})

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 5 juin 2014, Mme B. et M. F., représentés par Me Sandra Marcie, avocat, demandent au tribunal :

1°) de condamner le centre hospitalier de Cannes à verser à Mme B. la somme totale de 2 327 383,90 euros en réparation des divers préjudices subis du fait des fautes commises par ledit centre, somme devant être assortie des intérêts légaux à la date du jugement à intervenir ;

2°) de condamner le centre hospitalier de Cannes à verser à M. F., à Mme B. et à M. B., la somme de 100 000 euros chacun en réparation du préjudice moral qu'ils ont subi, sommes devant être assorties des intérêts légaux à la date du jugement à intervenir ;

3°) de mettre à la charge du centre hospitalier de Cannes la somme de 10 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ainsi que les dépens de la présente instance ;

Ils soutiennent que :

- la responsabilité du centre hospitalier de Cannes est engagée en raison des fautes commises par ledit centre dans la prise en charge de Mme B., caractérisées par un défaut d'investigation et de diagnostic, une absence de recherche d'information sur les antécédents médicaux de l'intéressée, un dossier médical incomplet, et une carence d'hospitalisation à la date du 3 décembre 2007 alors que l'état de l'intéressée le nécessitait ;
- il est résulté des fautes susmentionnées du centre hospitalier de Cannes une perte de chance totale pour Mme B. d'échapper au risque de cécité totale qui s'est réalisé ;
- qu'ils sont fondés à solliciter l'indemnisation comme suit des préjudices subis en raison des fautes commises par le centre hospitalier de Cannes :
 - en ce qui concerne les préjudices subis par Mme B. : une somme totale de 2 387 383,90 euros se décomposant comme suit : 23 973,60 euros au titre de la perte de gains professionnels actuels, 78 240 euros au titre du besoin d'assistance tierce personne temporaire, 3 150 euros au titre des frais de médecin conseil, 3 000 euros au titre des frais de déplacement, 10,75 euros au titre des frais de copie du dossier médical, 265,96 euros au titre des dépenses de santé future, 436 727,07 euros au titre de la perte de gains professionnels futurs, 100 000 euros au titre de l'incidence professionnelle, 1 063 972,80 euros au titre du besoin d'assistance tierce personne permanente, 26 996,31 euros au titre des frais de logement adapté,

73 547,52 euros au titre du déficit fonctionnel temporaire, 50 000 euros au titre des souffrances endurées, 30 000 euros au titre du préjudice esthétique temporaire, 337 500 euros au titre du déficit fonctionnel permanent, 100 000 euros au titre du préjudice d'agrément, 30 000 euros au titre du préjudice esthétique permanent, enfin 30 000 euros au titre du préjudice sexuel ;

- en ce qui concerne le préjudice moral subi par M. F., compagnon de Mme B. : une somme de 100 000 euros ;
- en ce qui concerne le préjudice moral subi par Mlle B., fille de Mme B. : une somme de 100 000 euros ;
- en ce qui concerne le préjudice moral subi par M. B., fils de Mme B. : une somme de 1 00 000 euros ;

Par un mémoire, enregistré le 5 juillet 2014, la caisse primaire d'assurance maladie des Alpes-Maritimes (CPAM), représentée par Me Catherine Cottray-Lanfranchi, avocat, conclut à la condamnation du centre hospitalier de Cannes à lui verser, d'une part, la somme de 13 404,31 euros assortie des intérêts au taux légal au titre de ses débours et, d'autre part, la somme de 1 028 euros au titre de l'indemnité forfaitaire de gestion prévue par l'article L. 376-1 du code de la sécurité sociale. Elle demande en outre à ce que soit mise à la charge du centre hospitalier de Cannes la somme de 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Par un mémoire en défense, enregistré le 1^{er} octobre 2014, le centre hospitalier de Cannes, représenté par Me Françoise Delmas, avocat, conclut :

- à titre principal : au rejet de la requête ;
- à titre subsidiaire : à la fixation d'un taux de perte de chance symbolique, à la réduction du montant de l'indemnisation accordée aux requérants, et au rejet des conclusions de la caisse primaire d'assurance maladie des Alpes-Maritimes ;

Le centre hospitalier soutient que :

- il n'y a pas lieu d'engager sa responsabilité dès lors qu'il ne ressort pas des rapports d'expertise diligentés par la CRCI et par le tribunal de céans que la dégradation de l'état de Mme B. vers la cécité totale soit la conséquence de fautes commises par le centre hospitalier ;
- en tout état de cause : si sa responsabilité venait à être engagée par le tribunal de céans, il y aurait alors lieu de ne retenir qu'une perte de chance symbolique, dès lors que, d'une part, le lien de causalité entre la prise en charge de la requérante par le centre hospitalier de Cannes et le dommage n'est pas démontré et, d'autre part, rien ne permet d'établir avec certitude qu'une prise en charge plus précoce aurait permis d'éviter le dommage qui s'est réalisé ;
- si sa responsabilité venait à être engagée par le tribunal de céans, il y aurait alors lieu également de réduire comme suit l'indemnisation accordée aux requérants :
 - en ce qui concerne les préjudices subis par Mme B. : les sommes respectives de 410 314,13 euros au titre du besoin d'assistance tierce personne, 7 434,66 euros au titre du déficit fonctionnel temporaire, 15 000 euros au titre des souffrances endurées, 10 000 euros au titre du préjudice esthétique permanent, et 210 000 euros au titre du déficit fonctionnel permanent ;
 - en ce qui concerne le préjudice moral subi par M. F., compagnon de Mme B. : une somme de 3 000 euros ;
 - en ce qui concerne le préjudice moral subi par Mlle B., fille de Mme B. : une somme de 3 000 euros ;
 - en ce qui concerne le préjudice moral subi par M. B., fils de Mme B. : une somme de 3 000 euros ;

Par un mémoire en réplique, enregistré le 17 octobre 2014, Mme B. et M. F., représentés par Mae Sandra Marcie, avocat, concluent aux mêmes fins et par les mêmes moyens que leur requête ;

Par un mémoire, enregistré le 17 novembre 2014, la caisse primaire d'assurance maladie des Alpes-Maritimes (CPAM), représentée par Me Catherine Cottray-Lanfranchi, avocat, conclut aux mêmes fins que son précédent mémoire ;

Par de nouveaux mémoires, enregistrés les 23 décembre 2014 et 8 juin 2015, le centre hospitalier de Cannes, représenté par Me Françoise Delmas, avocat, conclut aux mêmes fins et par les mêmes moyens que son mémoire en défense et réévalue comme suit l'indemnisation devant être accordée à Mme B. si sa responsabilité venait à être engagée par le tribunal de céans : les sommes respectives de 162 701,14 euros au titre du besoin d'assistance tierce personne à compter du 1^{er} janvier 2015, 7 434,66 euros au titre du déficit fonctionnel temporaire, 15 000 euros au titre des souffrances endurées, 10 000 euros au titre du préjudice esthétique permanent, et 210 000 euros au titre du déficit fonctionnel permanent ;

Par un mémoire en défense, enregistré le 18 août 2015, l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM), représenté par Me Samuel Fitoussi, avocat, conclut à sa mise hors de cause dans la présente instance dès lors, d'une part, qu'aucune conclusion n'est formée par les requérants à son encontre et, d'autre part, que les conditions d'engagement de la solidarité nationale ne sont pas remplies ;

Vu :

- l'ordonnance, en date du 30 octobre 2012, par laquelle le président du tribunal de céans a prescrit une expertise et désigné comme expert le docteur Annick Taral-Gallavardin ;
- le rapport d'expertise du docteur Taral-Gallavardin, enregistré le 27 mars 2013 ;
- l'ordonnance en date du 4 juillet 2013, par laquelle le président du tribunal administratif de céans a liquidé et taxé les frais et honoraires de l'expertise confiée au docteur Taral-Gallavardin à la somme de 800 euros ;
- l'ordonnance en date du 3 juillet 2013, par laquelle le juge des référés du tribunal administratif de céans a accordé à Mme B. une provision à hauteur de la somme de 60 000 euros ;
- les autres pièces du dossier ;
- le code de la santé publique ;
- le code de la sécurité sociale ;
- l'arrêté du 10 décembre 2013 relatif aux montants de l'indemnité forfaitaire de gestion prévue aux articles L. 3176-1 et L. 454-1 du code de la sécurité sociale ;
- le code civil ;
- le code de justice administrative ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 1^{er} février 2016 ;

- le rapport de M. Silvestre-Toussaint-Fortesa, premier conseiller ;
- les conclusions de M. Louvet, rapporteur public ;
- et les observations de Me Marcie, avocat, pour les requérants, de Me Calvini, avocat, substituant Me Delmas, avocat, pour le centre hospitalier de Cannes, et de Me Cottray-Lanfranchi, avocat, pour la caisse primaire d'assurance maladie des Alpes-Maritimes ;

Considérant ce qui suit :

1. Mme B., née le 9 décembre 1969, a été prise en charge dès sa naissance par le service de neurochirurgie de l'hôpital Necker-enfants malades (Paris), pour une hydrocéphalie d'étiologie inconnue et de survenue retardée. Le traitement de cette affection a conduit, le 5 novembre 1970, à la mise en place d'une dérivation ventriculo-péritonéale du liquide cérébro-spinal. Elle a ensuite été suivie en consultation à l'hôpital Necker-enfants malades jusqu'au 14 janvier 1991, date à laquelle son état était stable depuis neuf ans. A compter du 25 octobre 2007, Mme B. s'est rendue à plusieurs reprises au centre hospitalier de Cannes en raison de troubles visuels. Elle y a en particulier été hospitalisée du 29 octobre 2007 au 5 novembre 2007 alors que son acuité visuelle était de 4/10^eme à droite et

de 3/10ème à gauche. Une ulcération cornéenne de l'œil gauche a été traitée, mais l'acuité visuelle réduite n'a cependant pas appelé l'attention des saignants. Le 3 décembre 2007, confrontée à une baisse de vision encore plus importante des deux yeux, Mme B. a été à nouveau examinée en urgence au centre hospitalier de Cannes, mais un bilan complet de son état n'a été effectué qu'à compter du 7 décembre suivant. Ledit bilan, notamment les résultats de l'investigation par I.R.M., a révélé des signes d'hypertension intra-crânienne ainsi qu'un œdème bilatéral. Malgré un transfert le 8 décembre 2007 au sein du service de neurochirurgie du centre hospitalier universitaire de Nice, où le diagnostic d'hypertension intra-crânienne a été clairement posé et la mise en place d'une nouvelle dérivation ventriculo-péritonéale décidée afin de traiter cette hypertension, l'intéressée n'a toutefois pu éviter la cécité bilatérale totale et définitive. Estimant que cette cécité était imputable au centre hospitalier de Cannes du fait d'un retard de diagnostic, Mme B. a présenté le 29 octobre 2009 une demande d'indemnisation auprès de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux (CRCI) Provence Alpes Côte-d'Azur. Par un avis en date du 21 juillet 2011, fondé sur deux rapports d'expertise rendus les 28 avril 2010 et 9 mai 2011, la CRCI a estimé que le centre hospitalier de Cannes avait commis des manquements dans les soins dispensés à la requérante qui ont privé cette dernière d'une chance d'éviter la cécité totale et définitive. A la suite du refus de l'assureur du centre hospitalier de Cannes de lui présenter une offre d'indemnisation, Mme B. a saisi l'office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM) qui a refusé de se substituer audit assureur par une décision du 21 mars 2012. Par une ordonnance du 30 octobre 2012, le président du tribunal administratif a désigné le docteur Taral-Gallavardin en qualité d'expert qui a rendu son rapport le 27 mars 2013. Mme B. a formé le 24 mars 2014 une demande préalable d'indemnisation auprès du centre hospitalier de Cannes qui l'a implicitement rejetée. Par la présente requête, Mme B. et M. F., son compagnon, demandent au Tribunal de condamner le centre hospitalier de Cannes à verser la somme totale de 2 327 383,90 euros à Mme B. en réparation des divers préjudices subis du fait des fautes commises et la somme de 100 000 euros chacun à M. F., son conjoint, à Mlle B. et à M. B., ces derniers en qualité d'enfants de Mme B., en réparation du préjudice moral subi.

Sur la responsabilité du centre hospitalier de Cannes :

2. Aux termes de l'article L. 1142-1 du code de la santé publique : « 1 - Hors le cas où leur responsabilité est encourue en raison d'un défaut d'un produit de santé, les professionnels de santé mentionnés à la quatrième partie du présent code, ainsi que tout établissement, service ou organisme dans lesquels sont réalisés des actes individuels de prévention, de diagnostic ou de soins ne sont responsables des conséquences dommageables d'actes de prévention, de diagnostic ou de soins qu'en cas de faute (...) ».

3. Il résulte de l'instruction, et notamment du rapport de l'expertise judiciaire que le dossier d'hospitalisation de Mme B. au sein du centre hospitalier de Cannes ne faisait état ni de ses antécédents d'hydrocéphalie, ni de ses consultations en date des 7 et 19 novembre 2007 au sein du service d'ophtalmologie. Si le centre hospitalier de Cannes soutient que les antécédents de Mme B. ont bien été notés lors de son admission le 3 décembre 2007, il n'en justifie pas. Il résulte également de l'instruction qu'alors que Mme B. s'est présentée aux urgences du centre hospitalier de Cannes le 3 décembre 2007 avec une baisse soudaine et importante de son acuité visuelle des deux yeux, son dossier médical mentionnant qu'elle passait alors d'un état de voyante à un état de non voyante, elle a néanmoins été renvoyée à son domicile sans qu'il soit procédé à un examen complet, celui-ci n'ayant été effectué qu'à compter du 7 décembre suivant, retardant ainsi l'établissement d'un diagnostic précis. A cet égard, le centre hospitalier de Cannes ne peut utilement soutenir que ce retard de diagnostic a été en tout état de cause sans incidence sur l'évolution de l'état de Mme B., compte tenu de la pathologie qu'elle présentait, dès lors que la réalisation même dudit retard constitue, de même que la négligence dans la mise à jour du dossier médical de l'intéressée, une faute de nature à engager sa responsabilité.

Sur la mise hors de cause de l'ONJAM :

4. Il y a lieu, dès lors que la responsabilité du centre hospitalier de Cannes est retenue, de mettre hors de cause l'ONIAM dans la présente instance.

Sur l'évaluation des préjudices :

En ce qui concerne la perte de chance :

5. Dans le cas où la faute commise lors de la prise en charge ou du traitement d'un patient dans un établissement public hospitalier a compromis ses chances d'obtenir une amélioration de son état de santé ou d'échapper à son aggravation, le préjudice qui résulte directement de la faute commise par l'établissement et doit être intégralement réparé n'est pas le dommage corporel constaté, mais la perte de chance de l'éviter. La réparation qui incombe à l'hôpital doit alors être évaluée à une fraction du dommage corporel déterminé en fonction de la chance perdue.

6. En l'espèce, il résulte de l'ensemble des éléments d'expertise versés au dossier, et en particulier de l'expertise judiciaire, que la cécité bilatérale totale et définitive dont reste atteinte Mme B. peut résulter soit d'une hydrocéphalie décompensée liée aux antécédents de cette dernière, soit d'une hypertension intracrânienne idiopathique, maladie rare et sans traitement pour laquelle des complications visuelles sévères existent dans 15 à 30 des cas. S'il existe dès lors une incertitude sur la cause exacte de la cécité bilatérale totale et définitive de Mme B., il ne peut toutefois pas être considéré que les manquements reprochés au centre hospitalier de Cannes, tels que mentionnés au point 3 du présent jugement, auraient été sans influence aucune sur la dégradation de l'état de l'intéressée. Par suite, les fautes commises par le centre hospitalier de Cannes ont fait perdre à Mme B. une chance d'échapper aux préjudices dont elle a été victime, perte de chance dont il sera fait une juste appréciation en fixant son taux à 25 %.

En ce qui concerne les préjudices subis par Mme B. :

S'agissant des préjudices patrimoniaux temporaires :

7. En premier lieu, si Mme B. demande le versement d'une somme de 23 973,60 euros au titre de la perte de gains professionnels actuels, elle n'établit pas avoir exercé une activité professionnelle au cours de la période de prise en charge par le centre hospitalier de Cannes. Il y a dès lors lieu de rejeter sa demande à ce titre.

8. En deuxième lieu, la requérante demande le versement d'une somme totale de 84 400,75 euros au titre des frais divers. S'agissant des besoins temporaires d'assistance par une tierce personne, l'intéressée retient un besoin de 6h par jour sur une période de 652 jours courant de la date de la fin de son hospitalisation au sein du centre hospitalier universitaire de Nice, le 22 décembre 2007, à la date de consolidation de son état fixée au 3 octobre 2009, et un revenu évalué à 20 euros de l'heure. Dès lors que le besoin susmentionné n'est pas sérieusement contesté, et qu'il y a lieu de retenir un revenu correspondant au salaire minimum interprofessionnel de croissance, soit 11 euros de l'heure, les besoins temporaires d'assistance par une tierce personne de la requérante doivent être évalués à une somme de 43 032 euros. S'agissant des frais de médecin conseil en lien avec la cécité, pour lesquels les factures sont produites, il y a lieu de retenir à ce titre la somme de 3 150 euros. S'agissant des frais relatifs à la copie du dossier médical de la requérante, ils sont justifiés et leur prise en charge n'est pas contestée, il y a dès lors lieu de retenir une somme de 10,75 euros à ce titre. En revanche, s'agissant des frais de transport, il y a lieu de rejeter la demande de la requérante qui sollicite une indemnisation forfaitaire et ne produit pas de justificatifs. Il résulte de ce qui précède que le montant des frais divers dont se prévaut la requérante doit être fixé à 46 192,75 euros.

9. Il résulte de ce qui précède que les préjudices patrimoniaux temporaires doivent être

évalués à une somme totale de 46 192,75 euros.

S'agissant des préjudices patrimoniaux permanents :

10. En premier lieu, Mme B. demande le versement d'une somme de 265,96 euros correspondant à l'achat dans le futur de gouttes pour les yeux rendues nécessaires par son état séquellaire après consolidation. Ce préjudice étant d'ores et déjà certain, il y a lieu d'en admettre la réparation.

11. En deuxième lieu, si la requérante demande le versement d'une somme de 436 727,07 euros au titre de la perte de gains professionnels futurs, il résulte de l'instruction, ainsi qu'il a déjà été dit, qu'elle ne travaillait pas au moment de la prise en charge litigieuse au sein du centre hospitalier de Cannes. Toutefois elle fournit six attestations pour la période allant de novembre 2006 à mai 2007 justifiant de la perception d'un revenu moyen mensuel net de 987 euros. Mme B. étant âgée de 39 ans à la date de consolidation du 3 octobre 2009, elle est fondée, compte tenu d'un âge de départ à la retraite fixé à 62 ans, à estimer sa perte de revenu à une somme de 231 905,52 euros, de laquelle il n'y a pas lieu de déduire, sur la même base de calcul, les sommes perçues par l'intéressée au titre de l'allocation adulte handicapé, dès lors que l'objet de cette dernière n'est pas la réparation d'un accident mais de prendre en compte, au titre de la solidarité nationale, une situation de handicap.

12. En troisième lieu, la requérante demande le versement d'une somme de 100 000 euros au titre de l'incidence professionnelle. Il résulte en effet de l'instruction que l'intéressée ne peut plus exercer la profession d'aide-soignante et va devoir envisager une reconversion professionnelle difficile. Il y a dès lors lieu d'estimer le préjudice subi au titre de l'incidence professionnelle à un montant de 10 000 euros.

13. En quatrième lieu, la requérante demande le versement d'une somme de 1 063 972,80 euros au titre des besoins permanents en assistance par une tierce personne. Il résulte de l'instruction, et notamment du rapport d'expertise judiciaire, que la cécité de la requérante nécessite une telle assistance à hauteur de 4 heures par jour. S'agissant d'une aide non spécialisée, il convient de retenir un revenu correspondant au SMIC, soit 11 euros de l'heure. Compte tenu de ce taux horaire, de la durée d'assistance de 4 heures par jour sur 390 jours annuels prenant en compte les rémunérations majorées des dimanches et jours fériés, de l'âge de la requérante et du prix de l'euro de rente défini par le barème de capitalisation de la « Gazette du Palais » reposant sur les tables de mortalité 2006-2008 pour les femmes publiées par l'Institut national de la statistique et des études économiques, il y a lieu d'évaluer à la somme de 592 071,48 euros les frais correspondants, desquels il y a lieu de déduire l'allocation adulte handicapé qui est destinée à couvrir les mêmes frais que ceux pour l'assistance d'une tierce personne, pour un montant de 776,59 euros par mois, soit une somme totale de 321 536,22 euros. Le préjudice correspondant doit ainsi être évalué à un montant de 270 535,26 euros. S'agissant des frais futurs non couverts par des prestations, il appartient au juge de décider si leur réparation doit prendre la forme du versement d'un capital ou d'une rente selon que l'un ou l'autre de ces modes d'indemnisation assure à la victime, dans les circonstances de l'espèce, la réparation la plus équitable. Compte tenu des circonstances de l'espèce, il y a lieu d'accorder à la requérante le versement d'un capital.

14. En cinquième lieu, la requérante demande le versement d'une somme de 26 996,31 euros au titre des frais de logement adapté se décomposant comme suit : 9 110,70 euros pour l'acquisition de matériel, 3 802,08 euros destinés à permettre le renouvellement de son smartphone tous les 5 ans, 9 029,94 euros afin de permettre le renouvellement de la machine à lire tous les 10 ans et 5 053,59 euros ayant pour objet le renouvellement de l'écran vocal et braille tous les 10 ans. La requérante fournit notamment un devis détaillé provenant de l'association Valentin Haüy pour l'acquisition de ce matériel spécialisé en adéquation avec son handicap. S'agissant des sommes demandées au titre du renouvellement de matériel, leur calcul

prend en compte le prix de l'euro de rente défini par le barème de capitalisation de la « Gazette du Palais » reposant sur les tables de mortalité 2006-2008 pour les femmes publiée par l'Institut national de la statistique et des études économiques, ainsi que l'âge de la requérante à la date de liquidation du préjudice, laquelle correspond à la date du premier achat des équipements en cause. Le centre hospitalier de Cannes ne contestant sérieusement ni le principe ni le montant des frais en cause, il y a lieu d'admettre l'estimation de la requérante s'élevant à 26 996,31 euros.

15. Il résulte de ce qui précède que les préjudices patrimoniaux permanents doivent être évalués à une somme totale de 539 703,05 euros.

S'agissant des préjudices extrapatrimoniaux temporaires :

16. En premier lieu, Mme B. demande le versement d'une somme de 73 547,52 euros au titre du déficit fonctionnel temporaire. Il résulte de l'instruction que l'expert judiciaire a retenu un déficit fonctionnel temporaire total du 29 octobre 2007 au 5 novembre 2007 et du 7 décembre 2007 au 21 décembre 2007, un déficit fonctionnel temporaire partiel à hauteur de 80 % du 3 décembre 2007 au 7 décembre 2007 et du 22 décembre 2007 au 3 octobre 2009, enfin un déficit fonctionnel temporaire partiel à hauteur de 50% du 5 novembre 2007 au 2 décembre 2007. Ainsi, et dès lors qu'il ne résulte pas de l'instruction que la période de déficit fonctionnel temporaire total courant du 29 octobre 2007 au 5 novembre 2007 ne présente pas de lien de causalité avec les fautes commises par le centre hospitalier de Cannes, puisqu'elle correspond à une hospitalisation destinée à traiter une ulcération cornéenne de l'œil gauche de l'intéressée, il y a dès lors lieu d'évaluer le préjudice correspondant au déficit fonctionnel temporaire à une somme de 8 957 euros.

17. En deuxième lieu, les souffrances endurées par la requérante, dans leur dimension tant physique que psychique, ont été évaluées à 5 sur une échelle allant de 1 à 7. Il sera fait une juste appréciation dudit préjudice en fixant à 15 000 euros l'indemnisation à ce titre.

18. En troisième lieu, le préjudice esthétique temporaire de la requérante, lequel ne saurait se confondre avec le préjudice esthétique permanent, a été pour sa part évalué à 3,5 sur une échelle allant de 1 à 7. Il sera fait une juste appréciation dudit préjudice en fixant à 2 000 euros l'indemnisation à ce titre.

19. Il résulte de ce qui précède que les préjudices extrapatrimoniaux temporaires doivent être évalués à une somme totale de 25 957 euros.

S'agissant des préjudices extrapatrimoniaux permanents :

20. En premier lieu, il résulte de l'instruction, notamment du rapport de l'expertise judiciaire, et sans que cela soit contesté, que le déficit fonctionnel permanent de Mme B. a été évalué à 75 %. Il y a lieu d'estimer ce chef de préjudice à une somme de 225 000 euros.

21. En deuxième lieu, la requérante demande également la réparation de son préjudice d'agrément. Il sera fait une juste appréciation dudit préjudice en fixant à 5 000 euros l'indemnisation à ce titre.

22. En troisième lieu, le préjudice esthétique permanent de la requérante a été pour sa part évalué à 3,5 sur une échelle allant de 1 à 7. Il sera fait une juste appréciation dudit préjudice en fixant à 8 000 euros l'indemnisation à ce titre.

23. Enfin en quatrième lieu, la requérante sollicite l'indemnisation de son préjudice sexuel. Il sera fait une juste appréciation dudit préjudice en fixant à 5 000 euros l'indemnisation à ce titre.

24. Il résulte de ce qui précède que les préjudices extrapatrimoniaux permanents doivent être évalués à une somme totale de 243 000 euros.

En ce qui concerne les préjudices subis par M. F., Mlle B. et M. B. :

25. Il sera fait une juste appréciation du préjudice d'affection subi par M. F., compagnon de Mme B., et Mlle B. et M. B., enfants de Mme B., en fixant à 10 000 euros pour chacun l'indemnisation due à ce titre.

26. Il résulte de tout ce qui précède que l'indemnisation totale des préjudices subis par Mme B. s'élève à la somme de 854 852,80 euros. Compte tenu du taux retenu de la perte de chance, il y a lieu de mettre à la charge du centre hospitalier de Cannes une somme de 213 713,20 euros, de laquelle devra être déduite la provision de 60 000 euros accordée par ordonnance en date du 3 juillet 2013, soit en définitive une somme de 153 713,20 euros. Compte tenu de ce même taux il y a en définitive lieu de mettre à la charge du centre hospitalier de Cannes une somme de 2 500 euros à verser à M. F., Mlle B. et M. B. chacun au titre de l'indemnisation du préjudice d'affection subi.

Sur les droits de la caisse primaire d'assurance maladie des Alpes-Maritimes :

27. En premier lieu, la caisse primaire d'assurance maladie des Alpes-Maritimes fait état de débours en lien avec les préjudices litigieux à hauteur de la somme totale de 13 404,31 euros, comprenant les sommes respectives de 927,45 euros, correspondant à des consultations en ophtalmologie de Mme B. les 7 et 8 décembre 2007, 12 053,85 euros, correspondant à des frais d'hospitalisation de l'intéressée du 8 au 21 décembre 2007, et 420,01 euros de frais médicaux et pharmaceutiques. En l'absence de contestation sérieuse desdites sommes, il y a lieu de les mettre à la charge du centre hospitalier de Cannes pour une somme de 3 350,33 euros compte tenu du taux retenu de perte de chance.

28. En deuxième lieu, aux termes de l'article L. 376-1 du code de la sécurité sociale : « (...) En contrepartie des frais qu'elle engage pour obtenir le remboursement mentionné au troisième alinéa ci-dessus, la caisse d'assurance maladie à laquelle est affilié l'assuré social victime de l'accident recouvre une indemnité forfaitaire à la charge du tiers responsable et au profit de l'organisme national d'assurance maladie. Le montant de cette indemnité est égal au tiers des sommes dont le remboursement a été obtenu, dans les limites d'un montant maximum de 910 euros et d'un montant minimum de 91 euros. A compter du 1^{er} janvier 2007, les montants mentionnés au présent alinéa sont révisés chaque année, par arrêté des ministres chargés de la sécurité sociale et du budget, en fonction du taux de progression de l'indice des prix à la consommation hors tabac prévu dans le rapport économique, social et financier annexé au projet de loi de finances pour l'année considérée (...) ». Aux termes de l'article 1^{er} de l'arrêté du 10 décembre 2013 susvisé : « Les montants maximum et minimum de l'indemnité forfaitaire de gestion visés aux articles L. 376-1 et L. 454-1 du code de la sécurité sociale sont fixés respectivement à 1 028 euros et à 102 euros à compter du 1^{er} janvier 2014 ». En application de ces dispositions, il y a lieu d'accorder à la caisse primaire d'assurance maladie des Alpes-Maritimes la somme de 1 028 euros.

Sur les intérêts :

29. Mme B. a droit aux intérêts au taux légal de la somme de 153 713,20 euros mise à la charge du centre hospitalier de Cannes, et M. F., Mlle B. et M. B. ont droit chacun aux intérêts au taux légal de la somme de 2 500 euros mise à la charge du même centre hospitalier, à compter de la date de lecture du présent jugement.

30. La caisse primaire d'assurance maladie des Alpes-Maritimes a droit aux intérêts au taux légal de la somme de 3 350,33 euros à compter du 5 juillet 2014, date d'enregistrement du mémoire par lequel elle a pour la première fois formulé une demande d'indemnités.

Sur les dépens :

31. Aux termes de l'article R. 761-1 du code de justice administrative : « Les dépens comprennent les frais d'expertise, d'enquête et de toute autre mesure d'instruction dont les frais ne sont pas à la charge de l'Etat. / Sous réserve de dispositions particulières, ils sont mis à la charge de toute partie perdante sauf si les circonstances particulières de l'affaire justifient qu'ils soient mis à la charge d'une autre partie ou partagés entre les parties (...) ».

32. En l'espèce, il y a lieu de mettre les frais de l'expertise, liquidés et taxés à la somme de 800 euros par ordonnance en date du 4 juillet 2013 de la présidente du tribunal administratif de Nice, à la charge du centre hospitalier de Cannes.

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

33. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, ou pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ». Il y a lieu, au titre de ces dispositions, de mettre à la charge du centre hospitalier de Cannes la somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par les requérants et non compris dans les dépens ainsi que la somme de 500 euros au titre des même frais exposés par la caisse primaire d'assurance maladie des Alpes-Maritimes.

DECIDE

Article 1^{er} : L'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales est mis hors de cause dans la présente instance.

Article 2 : Le centre hospitalier de Cannes est condamné à verser à Mme B. la somme de 153 713,20 euros, somme devant être assortie des intérêts au taux légal à compter de la date de lecture du présent jugement.

Article 3 : Le centre hospitalier de Cannes est condamné à verser à M. F. la somme de 2 500 euros, somme devant être assortie des intérêts au taux légal à compter de la date de lecture du présent jugement.

Article 4 : Le centre hospitalier de Cannes est condamné à verser à Mme B. et M. F., au titre de leur représentation légale de leurs enfants mineurs Mlle B. et M. B., la somme de 5 000 euros, somme devant être assortie des intérêts au taux légal à compter de la date de lecture du présent jugement.

Article 5 : Le centre hospitalier de Cannes est condamné à verser la somme de 3 350,33 euros à la caisse primaire d'assurance maladie des Alpes-Maritimes, somme assortie des intérêts au taux légal à compter du 5 juillet 2014.

Article 6 : Le centre hospitalier de Cannes versera la somme de 1 028 euros à la caisse primaire d'assurance maladie des Alpes-Maritimes au titre de l'indemnité forfaitaire de gestion.

Article 7 : Les frais de l'expertise, liquidés et taxés à la somme de 800 euros par ordonnance en date du 4 juillet 2013 de la présidente du tribunal administratif de Nice, sont mis à la

charge du centre hospitalier de Cannes.

Article 8 : Il est mis à la charge du centre hospitalier de Cannes une somme de 1 500 euros au profit de Mme B. et M. F. en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 9 : Il est mis à la charge du centre hospitalier de Cannes une somme de 500 euros au profit de la caisse primaire d'assurance maladie des Alpes-Maritimes en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 10 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 11 : Le présent jugement sera notifié à Mme B., à M. F., au centre hospitalier de Cannes, à la caisse primaire d'assurance maladie des Alpes-Maritimes, à la Mutuelle BNP PARIBAS, et à l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales.

Copie en sera adressée à l'expert.

Délibéré après l'audience du 1er février 2016, à laquelle siégeaient :

- M. Benoit, président,
- M. Toussaint-Fortesa, premier conseiller-rapporteur, M. Soli, premier conseiller,
- Assistés de Mme Lanciaux-Bertini, greffière. Lu en audience publique 24 février 2016

Le premier conseiller-rapporteur,

Le président,

F. TOUSSAINT-FORTESA

L. BENOIT

La greffière,

C. LANCIAUX-BERTINI

La République mande et ordonne au préfet des Alpes-Maritimes en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme
Le Greffier en Chef,
Ou par délégation le Greffier,

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

N° 1404680

Mme H.

M. d'Izarn de Villefort
Rapporteur

M. Taormina
Rapporteur public

Audience du 2 février 2016
Lecture du 1^{er} mars 2016

66-01-01-02

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Nice

(5^{ème} Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 19 novembre 2014, Mme H. demande au tribunal d'annuler la décision du 30 septembre 2014 par laquelle l'inspecteur du travail de la neuvième section des Alpes-Maritimes a confirmé l'avis d'inaptitude du médecin du travail rendu le 8 juillet 2014 et l'a déclarée apte à occuper un poste de type administratif sans contact direct ou indirect avec le public.

Elle soutient que :

- un collaborateur médecin n'est pas compétent pour émettre un avis d'inaptitude ;
- un collaborateur médecin ne peut remplacer régulièrement le médecin du travail au-delà d'une durée de trois mois, ainsi qu'il résulte des dispositions de l'article R. 4623-15 du code du travail.

Par un mémoire, enregistré le 7 septembre 2015, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur s'en remet à la sagesse du tribunal.

Il soutient que :

- le moyen tiré de l'incompétence d'un collaborateur médecin pour émettre un avis d'inaptitude est fondé ;
- l'autre moyen soulevé par Mme H. n'est pas fondé.

Par un mémoire, enregistré le 22 janvier 2016, le régime social des indépendants Côte d'Azur, représentée par Me Martin, conclut au rejet de la requête, subsidiairement, à ce qu'il soit enjoint au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur de procéder à un nouvel examen de la demande au cas où le tribunal prononcerait l'annulation de la décision attaquée.

Il soutient que :

- les moyens soulevés par Mme H. ne sont pas fondés.

Vu :

- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code du travail ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. d'Izarn de Villefort,
- les conclusions de M. Taormina, rapporteur public,
- et les observations de Me Martin, représentant le régime social des indépendants Côte d'Azur.

Considérant ce qui suit :

1. Il résulte des dispositions des articles L. 4624-1 et R. 4624-31 du code du travail qu'en cas de difficulté ou de désaccord sur les propositions formulées par le médecin du travail concernant l'aptitude d'un salarié à occuper son poste de travail, il appartient à l'inspecteur du travail, saisi par l'une des parties, de se prononcer définitivement sur cette aptitude. Son appréciation, qu'elle soit confirmative ou infirmative de l'avis du médecin du travail, se substitue à cet avis et seule la décision rendue par l'inspecteur du travail est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le juge de l'excès de pouvoir. Les moyens critiquant la procédure au terme de laquelle le médecin du travail avait donné son avis sont donc sans incidence sur la légalité de la décision rendue par l'inspecteur du travail.

2. Pour demander l'annulation de la décision du 30 septembre 2014 par laquelle l'inspecteur du travail de la neuvième section des Alpes-Maritimes a confirmé l'avis d'aptitude du médecin du travail rendu le 8 juillet 2014 et l'a déclarée apte à occuper un poste de type administratif sans contact direct ou indirect avec le public Mme H. soutient que cet avis émane d'un collaborateur médecin qui n'est pas compétent pour émettre un avis d'aptitude et ne peut, en outre, remplacer régulièrement le médecin du travail au-delà d'une durée de trois mois. Il résulte du motif mentionné au point 1 que ces moyens, qui portent sur la procédure suivie pour émettre l'avis d'aptitude contesté devant l'inspecteur du travail, sont inopérants.

3. Il résulte de ce qui précède que Mme H. n'est pas fondée à demander l'annulation de la décision de l'inspecteur du travail de la neuvième section des Alpes-Maritimes du 30 septembre 2014.

DECIDE :

Article 1er : La requête de Mme H. est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à Mme H., au régime social des indépendants Côte d'Azur et au ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Copie en sera faite au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Délibéré après l'audience du 2 février 2016, à laquelle siégeaient :

M. Parisot, président,
M. Pascal et M. d'Izarn de Villefort, premiers conseillers ;

Lu en audience publique le 1^{er} mars 2016.

Le rapporteur,

Le président,

P. d'IZARN de VILLEFORT

B. PARISOT

Le greffier,

J. ROUSSEL

La République mande et ordonne au ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier,

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 1305114

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

SARL POMB CONSTRUCTION DU FUTUR

Le Tribunal administratif de Nice,

M. Pascal
Magistrat rapporteur

(5ème Chambre)

M. Taormina
Rapporteur public

Audience du 2 février 2016
Lecture du 1^{er} mars 2016

66-032-01

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée au greffe le 4 décembre 2013 sous le n° 1305114 et par un mémoire, enregistré le 24 avril 2015, la société à responsabilité limitée (SARL) Pomb Construction du Futur, représentée par Me Bourgeois, demande au tribunal :

1. d'annuler la décision du 5 août 2013 par laquelle le directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration a mis à sa charge une contribution forfaitaire d'un montant de 100 800 euros, ensemble la décision du 30 septembre 2013 du directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration rejetant le recours gracieux qu'elle a formé le 4 septembre 2013 ;
2. de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

S'agissant de la légalité externe :

- les auteurs de deux décisions attaquées sont incompétents ;
- les décisions sont insuffisamment motivées ;

S'agissant de la légalité interne :

- les dispositions de l'article 6 de la convention européenne des droits de l'homme et de sauvegarde des libertés fondamentales ont été méconnues : l'Office français de l'immigration et de l'intégration refuse de communiquer les documents sur lesquels elles fondent ses prétentions ;
- la décision attaquée est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation : par jugement du 29 janvier 2013, le tribunal correctionnel de Grasse a annulé toute la procédure d'enquête ; les éléments tirés d'une procédure pénale annulée ne peuvent pas constituer des éléments de preuve ; en application de l'article 174 du code de procédure pénale, les actes annulés par le juge judiciaire, dans le cadre d'une procédure pénale, ne peuvent pas servir de support à une condamnation administrative ; ces actes doivent être considérés comme inexistantes ;

Par des mémoires, enregistrés les 12 mars 2015 et 22 mai 2015, l'Office français de l'immigration et de l'intégration, prise en la personne de son directeur général, conclut au rejet de la requête et à ce que soit mis à la charge de la société Pomb Construction du Futur la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que :

- M. Blanchard bénéficie d'une délégation de signature régulièrement publiée ;
- le procès-verbal de constat établi, en application de l'article L. 8251-1 du code du travail, ne doit pas être transmis à la société requérante ;
- la décision attaquée est motivée en fait et en droit ; la procédure contradictoire a été suivie en l'espèce ;
- le principe de l'autonomie des sanctions pénale et administrative s'applique ; la contribution spéciale peut intervenir qu'il y ait ou non poursuite pénale ; la décision de relaxe du juge pénal n'a pas l'autorité de la chose jugée envers le juge administratif ; la qualification retenue par le juge pénal ne s'impose pas au juge administratif ;
- l'infraction est matériellement établie ;

Vu :

- les décisions attaquées ;
- les pièces constatant la notification aux parties des requête et mémoires ainsi que des avis d'audience ;
- les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la convention européenne des droits de l'homme et de sauvegarde des libertés fondamentales ;
- le code du travail ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la loi n° 79- 547 du 11 juillet 1979 sur la motivation des actes administratifs ;
- le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 2 février 2016 :

- le rapport de M. Pascal, premier conseiller,
- les conclusions de M. Taormina, rapporteur public,
- les observations de Me Bourgeois pour la société Pomb Construction du Futur ;

Considérant ce qui suit :

1. Par une décision du 5 août 2013, le directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) a mis à la charge de la société Pomb Construction du Futur une contribution spéciale de 100 800 euros en application des articles L. 8251-1, L. 8253-1, R. 8253-2 et R. 8253-4 du code du travail pour l'emploi de six ressortissants tunisiens. Par décision du 30 septembre 2013, l'OFII a rejeté le recours gracieux formé le 19 septembre 2013 par la société Pomb Construction du Futur. Cette société doit être regardée comme demandant au tribunal de la décharger de l'obligation de payer la somme de 100 800 euros au titre de la contribution spéciale pour l'emploi.

Sur les conclusions à fin de décharge de la contribution spéciale et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête :

2. L'article L. 8251-1 du code du travail dispose : « *Nul ne peut, directement ou indirectement, embaucher, conserver à son service ou employer pour quelque durée que ce soit un étranger non muni du titre l'autorisant à exercer une activité salariée en France (...)* ». Aux termes des dispositions de L. 8253-1 de ce code : « *Sans préjudice des poursuites judiciaires pouvant être intentées à son encontre, l'employeur qui a employé un travailleur étranger en méconnaissance des dispositions du premier alinéa de l'article L. 8251-1 acquitte, pour chaque travailleur étranger sans titre de travail, une contribution spéciale. Le montant de cette contribution spéciale est déterminé dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat (...)* ». L'article R. 8253-1 du même code dispose : « *La contribution spéciale prévue par l'article L. 8253-1 est due pour chaque étranger employé en méconnaissance des dispositions du premier alinéa de l'article L. 8251-1* ». Enfin, aux termes de l'article R. 8253-7 du code du travail: « *La contribution spéciale est à la charge exclusive de l'employeur qui a embauché ou employé un travailleur étranger non muni d'une autorisation de travail (...)* ».

3. L'état exécutoire émis à l'encontre de la société Pomb Construction du Futur lui a été notifié par une lettre du 5 août 2013 qui fait référence à une précédente lettre du 9 décembre 2011 informant le gérant de cette société que « lors d'un contrôle effectué le 1^{er} septembre 2011 par les services de police sur le chantier de l'hôtel Montaigne, 6, rue Montaigne à Cannes, il a été relevé par procès-verbal la présence de six ressortissants étrangers, Monsieur R. (...) de nationalité tunisienne M. M. (...) de nationalité tunisienne M. T. (...) de nationalité tunisienne M. M. (...) de nationalité tunisienne Monsieur K. (...) de nationalité tunisienne M. M. (...) de nationalité tunisienne employés en infractions aux dispositions de l'article L. 8251-1, alinéa 1, du code du travail qui fait interdiction à tout employeur d'occuper à son service un étranger dépourvu de titre l'autorisant à travailler. Un procès-verbal a donc été établi et transmis à M. le Procureur de la République aux fins de poursuites (...) ». La notification du 5 août 2013 mentionne ensuite : « (...) conformément aux dispositions de l'article R. 8253-4 du code du travail, ma décision vous appliquant cette contribution spéciale sur la base du montant précisé à l'article R. 8253-2 du code de travail pour l'emploi de : R., M., T., M., K., L.. La contribution dont vous êtes redevable s'élève à la somme de 100 800 euros (...) ». Par ailleurs, dans sa décision de rejet du recours gracieux du 30 septembre 2013, l'OFII précise que « (...) il ressort des faits et de l'enquête qui a suivi que les six salariés avaient été embauchés dans le cadre d'une sous-traitance établie par vous-même, prétendu donneur d'ordre. L'infraction est ainsi constituée. Je vous rappelle que les procédures pénale et administrative sont totalement indépendantes (...) Nous ne sommes donc pas liés par la décision du tribunal correctionnel de Grasse du 29 janvier 2013 (...) ».

4. Il appartient au juge administratif, saisi d'un recours contre une décision mettant à la charge d'un employeur la contribution spéciale prévue par les dispositions précitées de l'article L. 8253-1 du code du travail, pour avoir méconnu les dispositions de l'article L. 8251-1 du même code, de vérifier la matérialité des faits reprochés à l'employeur et leur qualification juridique au regard de ces dispositions. Il lui appartient également de décider, après avoir exercé son plein contrôle sur les faits invoqués et la qualification retenue par l'administration, soit de maintenir la sanction prononcée, soit d'en diminuer le montant jusqu'au minimum prévu par les dispositions applicables au litige, soit d'en décharger l'employeur. Par ailleurs, si les faits constatés par le juge pénal et qui commandent nécessairement le dispositif d'un jugement ayant acquis force de chose jugée s'imposent à l'administration comme au juge administratif, la même autorité ne saurait s'attacher aux motifs d'un jugement de relaxe tiré de ce que les faits reprochés à l'accusé ne sont pas établis ou qu'un doute subsiste sur leur réalité.

5. Il résulte des pièces versées au dossier par l'OFII que les travaux de rénovation et d'extension de l'hôtel Montaigne situé au 6, rue Montaigne à Cannes ont conduit à la conclusion de marchés de travaux répartis en dix-sept lots. La société Pomb Construction du Futur était l'entreprise titulaire de deux marchés de travaux, lots n°s 8 et 15, « cloisons doublage » et « revêtement dur ». Certaines entreprises titulaires des marchés, dont la société requérante, ont elles-mêmes conclu des contrats de sous-traitance. Lors d'un contrôle effectué, le 1^{er} septembre 2011, par les services de police sur le chantier de rénovation de l'hôtel Montaigne, six ressortissants tunisiens, dépourvus de titres les autorisant à exercer une activité salariée, y travaillaient. Par un jugement du 29 janvier 2013, le tribunal de grande instance de Grasse, statuant en matière correctionnelle, a, toutefois, fait droit à l'exception de nullité soulevée notamment par le gérant de la société Pomb Construction du Futur, a annulé la procédure d'enquête de police et a déclaré nulle la convocation en justice du gérant de cette société. Les procès-verbaux de police ont été déclarés nuls par le juge pénal. Cette circonstance fait, dès lors, obstacle à ce que les faits incriminés, qui résultent de ces mêmes procès-verbaux versés au dossier par l'OFII dans le cadre de la présente instance, puissent être regardés comme établis et servent ainsi de fondement à la mise en œuvre de la contribution spéciale prévue à l'article L.8253-1 du code du travail. Par suite, la société Pomb Construction du Futur ne pouvait pas être assujettie au versement de cette contribution.

6. Il résulte de ce qui précède que la société Pomb Construction du Futur est fondée à demander à être déchargée de la somme de 100 800 euros mise à sa charge par la décision du 5 août 2013 du directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration au titre de la contribution spéciale prévue par l'article L. 8253-1 du code du travail.

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

7. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : *« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ».*

8. Ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de la société Pomb Construction du Futur, qui n'est pas la partie perdante, la somme demandée par la l'OFII au titre des dispositions précitées du code de justice administrative.

9. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'OFII la somme de 700 euros au titre des frais exposés par la société Pomb Construction du Futur et non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1^{er} : La société Pomb Construction du Futur est déchargée de la somme de 100 800 (cent mille huit cents) euros mise à sa charge par la décision du 5 août 2013 du directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration au titre de la contribution spéciale prévue par l'article L. 8253-1 du code du travail.

Article 2 : L'Office français de l'immigration et de l'intégration versera à la société Pomb Construction du Futur la somme de 700 (sept cents) euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions de l'Office français de l'immigration et de l'intégration tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à la SARL Pomb Construction du Futur et à l'Office français de l'immigration et de l'intégration.

Délibéré à l'issue de l'audience publique du 2 février 2016 où siégeaient :

M. Parisot, président,
MM. Pascal et d'Izarn de Villefort, premiers conseillers,
assistés de Mme Roussel, greffière.

Lu en audience publique le 1^{er} mars 2016.

Le magistrat-rapporteur,

Le président,

F. Pascal

B. Parisot

La greffière,

J. Roussel

La République mande et ordonne au préfet des Alpes-Maritimes en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier en chef,
ou par délégation le greffier

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 1403816

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Entreprise BFAS, société BALITRAND

Le Tribunal administratif de Nice,

M. Pascal
Magistrat rapporteur

(5ème Chambre)

M. Louvet
Rapporteur public

Audience du 1^{er} mars 2016

Lecture du 29 mars 2016

66-07-01-04

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée au greffe le 12 septembre 2014 sous le n° 1403816, et par un mémoire, enregistré au greffe le 19 février 2016, la société Balitrand, représentée par Me Charbin, demande au Tribunal :

1. d'annuler la décision du 11 juillet 2014 par laquelle le ministre du travail, de l'emploi et du dialogue social a retiré la décision implicite de rejet née le 22 mai 2014 du silence qu'il a gardé sur le recours hiérarchique formé par M. F., a annulé la décision de l'inspectrice du travail de la 4^{ème} section d'inspection du travail des Alpes-Maritimes du 28 novembre 2013 autorisant le licenciement de M. F. et a refusé le licenciement de M. F. ;
2. d'enjoindre au ministre du travail, de l'emploi et du dialogue social de prendre une nouvelle décision dans le mois suivant le jugement à intervenir ;
3. de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3500 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

- le ministre n'a pas pu, sans commettre d'erreur de droit, retirer une décision légale ; il s'est fondé sur des faits survenus postérieurement à la décision attaquée ;
- il a retiré sa décision en se fondant uniquement sur le jugement du tribunal correctionnel de Grasse du 15 mai 2014, non revêtu de l'autorité de la chose jugée, sans apprécier l'ensemble du dossier produit par la société Balitrand ;
- le ministre a entaché sa décision d'une erreur manifeste d'appréciation : la relaxe dont a bénéficié M. F. ne remet pas en cause le bien fondé de la demande d'autorisation de licenciement ; les preuves produites au dossier établissent la réalité des faits reprochés à M. F., plusieurs d'entre elles ne figuraient pas dans le dossier soumis à la juridiction pénale ;

Par un mémoire en défense, enregistré au greffe le 18 novembre 2014, M. Patrick F., représentée par Me Chardon, conclut au rejet de la requête et demande au tribunal de mettre à la charge de la société BFAS la somme de 3000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que :

- l'inspecteur du travail n'a pu, en l'état de l'enquête pénale en cours et du principe de la présomption d'innocence, se prononcer sur la caractérisation des éléments constitutifs d'une infraction pénale ;
- la décision de relaxe du tribunal correctionnel de Grasse du 15 mai 2014 est claire et sans aucune équivoque ; la matérialité des faits sur lesquels la société Balitrand a fondé sa décision n'est pas établie ;
- la décision attaquée n'est entachée d'aucune erreur manifeste d'appréciation ;

Par un mémoire, enregistré le 16 juillet 2015, le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social conclut au rejet de la requête ;

Il soutient que :

- il a pu tenir compte des informations produites postérieurement à la décision de l'inspecteur du travail qui éclairent ou révèlent des faits antérieurs à cette décision ; il a retiré sa décision implicite en se fondant sur le jugement, devenu définitif, du tribunal correctionnel de Grasse du 15 mai 2014 ;

Vu :

- la décision attaquée ;
- les pièces constatant la notification aux parties des requête et mémoires ainsi que des avis d'audience ;
- les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code du travail ;
- le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 1^{er} mars 2016 :

- le rapport de M. Pascal, premier conseiller,
- les conclusions de M. Louvet, rapporteur public,
- les observations de Me Blanchard pour la société Balitrand et de Me Chardon pour M. F. ;

Considérant ce qui suit :

1. Il ressort des pièces que M. Patrick F., était employé, depuis le 3 décembre 1992, sous contrat à durée indéterminée, par l'entreprise BFSA-société Balitrand dont le siège social est situé au 183, avenue de la Roubine à Cannes-La Bocca. Il occupait, depuis le 1^{er} juillet 2005, l'emploi de préparateur vendeur au sein du libre service de

l'entreprise. Il y exerçait les mandats de membre suppléant du comité d'entreprise, de membre suppléant de délégué du personnel, de délégué syndical CGT et de membre titulaire du comité hygiène, sécurité et des conditions de travail (CHSCT). Par courrier du 25 octobre 2013, l'entreprise BFSA-société Balitrand a adressé à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de Provence-Alpes-Côte d'Azur une demande d'autorisation de procéder au licenciement de M. F. pour motif disciplinaire. Par décision du 28 novembre 2013, l'inspectrice du travail de la 4^{ème} section d'inspection du travail des Alpes-Maritimes a autorisé le licenciement de M. F.. Par courrier du 5 décembre 2013, la société Balitrand a notifié à M. F. son licenciement pour faute grave. Par courrier du 16 janvier 2014, M. F. a formé un recours hiérarchique à l'encontre de cette décision auprès du ministre chargé du travail. Par décision du 11 juillet 2014, le ministre du travail, de l'emploi et du dialogue social a retiré sa décision implicite de rejet née du silence gardé sur le recours hiérarchique formé par M. F., a annulé la décision du 28 novembre 2013 précitée et a refusé le licenciement de M. F.. La société Balitrand demande au tribunal d'annuler la décision ministérielle du 11 juillet 2014.

Sur les conclusions à fin d'annulation et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête :

2. En vertu des dispositions du code du travail, les salariés légalement investis de fonctions représentatives bénéficient, dans l'intérêt de l'ensemble des salariés qu'ils représentent, d'une protection exceptionnelle. Lorsque le licenciement d'un de ces salariés est envisagé, ce licenciement ne doit pas être en rapport avec les fonctions représentatives normalement exercées ou l'appartenance syndicale de l'intéressé. Dans le cas où la demande de licenciement est motivée par un comportement fautif, il appartient à l'inspecteur du travail, et le cas échéant au ministre, de rechercher, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, si les faits reprochés au salarié sont d'une gravité suffisante pour justifier son licenciement, compte tenu de l'ensemble des règles applicables au contrat de travail de l'intéressé et des exigences propres à l'exécution normale du mandat dont il est investi.

3. Il ressort des pièces du dossier que par courrier du 25 octobre 2013, l'entreprise BFSA-société Balitrand a sollicité auprès de l'inspection du travail le licenciement de M. F. à la suite de plaintes de deux salariées de l'entreprise et d'une salariée mise à disposition par une autre société portant sur le comportement de M. F. qui, pendant plusieurs mois, avant sa prise de fonction, « exhibe ses parties génitales à la vue du personnel féminin, présent à ce moment-là ». Par la décision attaquée, le ministre du travail, de l'emploi et du dialogue social a annulé la décision de l'inspectrice du travail du 28 novembre 2013 précitée au motif que celle-ci avait considéré les faits comme établis alors qu'il y a lieu de faire bénéficier M. F. du doute au regard du jugement rendu le 15 mai 2014 par le tribunal correctionnel de Grasse. Ce tribunal a notamment considéré que « ... les faits tels que relatés et non corroborés par des éléments objectifs tels que des images tirées de quelques vidéos-surveillance laissent place au doute qui doit profiter au prévenu ... ».

4. Il ressort, toutefois, des pièces versées au dossier par la société Balitrand, notamment des plaintes de trois salariées auprès des services de police, des attestations du responsable des services des caisses et de la chef de service accueil/caisse de l'entreprise BFSA-société Balitrand et du procès-verbal de constat de l'huissier en date

du 23 octobre 2013 ayant visionné une vidéo surveillance du 14 octobre 2013 que M. F. a eu un comportement sans équivoque, ainsi que le décrit la décision de l'inspectrice du travail du 28 novembre 2013, sur le parking de l'entreprise, avant sa prise de fonction et devant la présence de personnel féminin de l'entreprise : « braguette ouverte, sexe en érection, déboutonnage, reboutonnage ». Ces mêmes faits se sont répétés plusieurs fois au cours de la période du 25 juillet 2012 au 14 octobre 2012 ainsi que cela ressort notamment des neuf vidéos exploitées dont fait état le jugement du 15 mai 2014 précité en ces termes « à chaque fois le même constat : “la braguette semble manifestement ouverte” “le tissu baille au niveau de la braguette” “il semble manifestement l'ouvrir” ». La société Balitrand établit, dès lors, que pendant près de trois mois, M. F. est arrivé au travail, la braguette ouverte, en état d'érection, à la vue des personnels notamment féminin de l'entreprise. Un tel comportement est suffisamment grave pour justifier, à lui seul, le licenciement de M. F. Les circonstances que la demande de licenciement se fondait sur des témoignages relatant « l'exhibition des parties génitales » et que M. F. a été relaxé des poursuites pénales engagées à son encontre pour exhibition sexuelle, ne sont pas nature à ôter aux fautes commises par celui-ci la gravité suffisante pour justifier une mesure de licenciement. La société Balitrand est, dès lors, fondée à soutenir que le ministre du travail, de l'emploi et du dialogue social a entaché sa décision d'une erreur d'appréciation.

5. Il résulte de ce qui précède que la société Balitrand est fondée à demander l'annulation de la décision du 11 juillet 2014 par laquelle le ministre du travail, de l'emploi et du dialogue social a retiré la décision implicite de rejet née le 22 mai 2014 du silence qu'il a gardé sur le recours hiérarchique formé par M. F., a annulé la décision de l'inspectrice du travail de la 4^{ème} section d'inspection du travail des Alpes-Maritimes du 28 novembre 2013 autorisant le licenciement de M. F. et a refusé le licenciement de M. F.

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et à la condamnation aux dépens :

6. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ».

7. Les dispositions précitées font obstacle à ce que le Tribunal fasse bénéficier la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge. Les conclusions présentées à ce titre par M. F. doivent, dès lors, être rejetées.

8. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 000 au titre des frais exposés par la société Balitrand et non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision du ministre du travail, de l'emploi et du dialogue social du 11 juillet 2014 est annulée.

Article 2 : L'Etat versera à la société Balitrand la somme de 1 000 (mille) euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice.

Article 3 : Les conclusions de M. F. tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à la société Balitrand, au ministre du travail, de l'emploi de la formation professionnelle et du dialogue social et à M. F.

Copie sera adressée au préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi).

Délibéré à l'issue de l'audience publique du 1^{er} mars 2016 où siégeaient :

M. Parisot, président
MM. Pascal et d'Izarn de Villefort, premiers conseillers,
assistés de Mme Roussel, greffière.

Lu en audience publique le 29 mars 2016.

Le magistrat-rapporteur,

Le président,

F. Pascal

B. Parisot

La greffière,

J. Roussel

La République mande et ordonne au ministre du travail, de l'emploi de la formation professionnelle et du dialogue social en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier en chef,
ou par délégation le greffier

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

N° 1401706, 1503768

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSORTS B.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. d'Izarn de Villefort
Rapporteur

Le tribunal administratif de Nice

M. Louvet
Rapporteur public

(5^{ème} Chambre)

Audience du 1^{er} mars 2016
Lecture du 29 mars 2016

71-02-02-01

Vu la procédure suivante :

I) Sous le n° 1401706, par une requête et deux mémoires, enregistrés les 18 avril 2014, 1^{er} avril 2015 et 14 septembre 2015, Mme B. et M. B., représentés par Me Astruc, demandent au tribunal :

1°) d'annuler la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par le président du conseil général des Alpes-Maritimes sur la demande qu'ils lui ont adressée le 29 janvier 2014 tendant à ce qu'il lui délivre l'alignement de la route départementale n° 2085 au droit de leur propriété cadastrée section AV n° 33 située au 19 avenue Pierre Ziller sur le territoire de la commune de Grasse ;

2°) d'enjoindre au président du conseil général des Alpes-Maritimes de leur délivrer un arrêté individuel d'alignement dans le délai de quinze jours à compter de la notification du jugement à intervenir ;

3°) de mettre à la charge du département des Alpes-Maritimes la somme de 2000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- l'administration est tenue de délivrer l'alignement individuel à tout riverain qui en fait la demande ;

- l'administration ne saurait se soustraire à cette obligation en leur opposant les nécessités de l'instruction ou en leur demandant de fournir des pièces qu'aucun texte n'exige ;

- si le président du conseil général des Alpes-Maritimes leur a délivré l'alignement par un arrêté du 22 juillet 2015, ils ont contesté celui-ci devant le tribunal par la voie du recours pour excès de pouvoir.

Par deux mémoires, enregistré les 13 février 2015 et 15 décembre 2015, le département des Alpes-Maritimes conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- les moyens soulevés par les consorts B. ne sont pas fondés.

II) Sous le n° 1503768, par une requête et un mémoire, enregistrés les 14 septembre 2015 et 23 février 2016, Mme B. et M. B., représentés par Me Astruc, demandent au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 22 juillet 2015 par lequel le président du conseil général des Alpes-Maritimes leur a délivré l'alignement de la route départementale n° 2085 au droit de leur propriété cadastrée section AV n° 33 située au 19 avenue Pierre Ziller sur le territoire de la commune de Grasse ;

2°) d'enjoindre au président du conseil général des Alpes-Maritimes de leur délivrer un nouvel arrêté individuel d'alignement représentant ou décrivant la limite de fait de la voie publique dans le délai de quinze jours à compter de la notification du jugement à intervenir ;

3°) de mettre à la charge du département des Alpes-Maritimes la somme de 2000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- en se bornant à rappeler le principe posé à l'article L. 112-1 du code de la voirie routière selon lequel l'alignement de la voie publique au droit de leur propriété est défini par la limite de fait sans décrire cette limite et sans la représenter sur un plan, l'administration ne peut être regardée comme leur ayant délivré l'alignement individuel conformément à ces dispositions ;

- l'administration ne saurait se soustraire à son obligation de délivrer l'alignement individuel à tout riverain qui en fait la demande en exigeant la production de pièces qu'aucun texte ne prévoit.

Par un mémoire en défense, enregistré le 15 décembre 2015, le département des Alpes-Maritimes conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- les moyens soulevés par les consorts B. ne sont pas fondés.

Vu :

- les autres pièces des dossiers.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;

- le code de la voirie routière ;

- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. d'Izarn de Villefort,
- les conclusions de M. Louvet, rapporteur public,
- et les observations de Me Astruc, représentant les consorts B., et de Mme M., représentant le département des Alpes-Maritimes.

Considérant ce qui suit :

1. Par lettre du 29 janvier 2014, reçue le 31 janvier suivant, Mme B. et M. B., ont demandé au président du conseil général des Alpes-Maritimes de leur délivrer l'alignement de la route départementale n° 2085 au droit de leur propriété cadastrée section AV n° 33, sise 19 avenue Pierre Ziller sur le territoire de la commune de Grasse. Par la requête n° 1401706, ils demandent au tribunal d'annuler la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par l'administration sur cette demande. Par la requête n° 1503768, ils demandent l'annulation de l'arrêté du 22 juillet 2015 par lequel le président du conseil général des Alpes-Maritimes leur a délivré, ultérieurement, cet alignement. Ces requêtes présentant à juger les mêmes questions et ayant fait l'objet d'une instruction commune, il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement.

Sur la requête n° 1503768 :

2. Aux termes de l'article L. 112-1 du code de la voirie routière : « *L'alignement est la détermination par l'autorité administrative de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit par un alignement individuel. (...) L'alignement individuel est délivré au propriétaire conformément au plan d'alignement s'il en existe un. En l'absence d'un tel plan, il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine* ». Aux termes de l'article L. 112-4 du même code : « *L'alignement individuel ne peut être refusé au propriétaire qui en fait la demande* ».

3. Il résulte de ces dispositions, d'une part, que l'autorité administrative est tenue de délivrer un alignement individuel aux propriétaires riverains du domaine public routier, d'autre part, qu'en l'absence de plan d'alignement, l'alignement individuel ne peut être fixé qu'en fonction des limites actuelles de la voie.

4. Il ressort des pièces du dossier que la parcelle dont Mme B. et M. B. sont propriétaires est riveraine, en sa limite sud, de la route départementale n° 2085. L'article 1^{er} de l'arrêté d'alignement du 22 juillet 2015 attaqué dispose que l'alignement de la voie publique au droit de cette propriété est défini par la limite de fait sans toutefois décrire les limites actuelles de la voie ou représenter celles-ci sur un plan annexé à l'arrêté. Dès lors, le président du conseil général des Alpes-Maritimes ne peut être regardé comme ayant délivré aux requérants l'alignement individuel conformément aux dispositions de l'article L. 112-1 du code de la voirie routière.

Sur la requête n° 101706 :

5. Si, par son arrêté du 22 juillet 2015, le président du conseil général des Alpes-Maritimes a nécessairement rapporté la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par l'administration sur la demande d'alignement présentée par les consorts B., cet arrêté que les requérants contestent, n'est pas devenu définitif et il ressort de ce qui a été dit au point 3 qu'il doit être annulé. Ainsi, il y a lieu de statuer sur la requête n° 1503768 qui tend à l'annulation de cette décision implicite de rejet.

6. Il ressort des pièces du dossier que, par un courrier du 28 mai 2014, les services du département des Alpes-Maritimes ont demandé aux consorts B., afin de répondre à leur demande d'alignement, de fournir un plan de situation, un plan cadastral et un plan topographique de masse au 1/200^{ème}, dressé par un géomètre-expert. Les intéressés ayant communiqué, le 12 juin 2014, un plan de situation et un plan cadastral au 1/200^{ème}, ils ont été, à nouveau, invités à se rapprocher d'un géomètre de façon à présenter des bases de documents conformes à partir duquel il pourra être procédé au tracé de l'alignement. Il ressort des motifs de l'arrêté du 22 juillet 2015 attaqué et des écritures présentées en défense par le président du conseil général des Alpes-Maritimes que ce dernier a fondé cet arrêté sur la carence des requérants qui ont omis de joindre, à l'appui de leur demande d'alignement, un plan topographique de masse au 1/200^{ème} dressé par un géomètre-expert. S'il aurait été loisible aux services départementaux d'inviter les requérants à apporter des éclaircissements sur la localisation de leur propriété au cas où l'indication dans leur demande de l'adresse de leur propriété et de sa numérotation cadastrale n'aurait pas permis de la localiser, ils ne pouvaient exiger d'eux, en dehors de cette hypothèse, la production de pièces, telles que les plans précités, qu'aucune réglementation ne prévoit. Dans la mesure où le président du conseil général des Alpes-Maritimes était tenu de délivrer l'alignement individuel sollicité en fonction des limites constatées de la voie publique concernée, il ne pouvait légalement refuser, pour le motif invoqué, de délivrer l'alignement demandé conformément aux dispositions de l'article L. 112-1 du code de la voirie routière. La décision implicite de rejet attaquée est, dès lors, entachée d'erreur de droit.

7. Il résulte de tout ce qui précède que les consorts B. sont fondés à demander l'annulation de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par le président du conseil général des Alpes-Maritimes sur la demande qu'ils lui ont adressée le 29 janvier 2014 tendant à ce qu'il lui délivre l'alignement de la route départementale n° 2085 au droit de leur propriété cadastrée section AV n° 33 sur le territoire de la commune de Grasse et de l'arrêté du 22 juillet 2015 par lequel le président du conseil général des Alpes-Maritimes leur a délivré cet alignement.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

8. Eu égard à ses motifs, l'exécution du présent jugement implique nécessairement que le président du conseil général des Alpes-Maritimes délivre aux consorts B. l'arrêté d'alignement demandé. Il y a lieu pour le tribunal d'ordonner cette délivrance dans un délai d'un mois.

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

9. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge du département des Alpes-Maritimes une somme de 1000 euros au titre des frais exposés par les consorts B. et non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1er : La décision implicite par laquelle le président du conseil général des Alpes-Maritimes a rejeté la demande d'alignement présentée par Mme B. et M. B. et l'arrêté du 22

juillet 2015 par lequel le président du conseil général des Alpes-Maritimes leur a délivré cet alignement sont annulées.

Article 2 : Il est enjoint au président du conseil général des Alpes-Maritimes de délivrer aux consorts B. l'alignement de la route départementale n° 2085 au droit de leur propriété cadastrée section AV n° 33, sise 19 avenue Pierre Ziller sur le territoire de la commune de Grasse dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : Le département des Alpes-Maritimes versera à Mme B. et à M. B. une somme globale de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à Mme B. et à M. B. et au département des Alpes-Maritimes.

Délibéré après l'audience du 1^{er} mars 2016, à laquelle siégeaient :

M. Parisot, président,
M. Pascal et M. d'Izarn de Villefort, premiers conseillers ;

Lu en audience publique le 29 mars 2016.

Le rapporteur,

Le président,

P. d'IZARN de VILLEFORT

B. PARISOT

Le greffier,

J. ROUSSEL

La République mande et ordonne au préfet des Alpes-Maritimes en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier,

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

N° 1301899

M. A.
Mme T. épouse A.

Mme Marzoug
Rapporteur

M. Tukov
Rapporteur public

Audience du 28 janvier 2016
Lecture du 26 février 2016

68-04-045-02
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Nice
(2ème Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 27 mai 2013, M. A. et Mme T. épouse A., représentés par Me Florence Massa-Tauran, demandent au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté en date du 25 mars 2013 par lequel le maire de la commune de Mougins ne s'est pas opposé à la déclaration préalable déposée le 30 janvier 2013 par M. G. en vue de réaliser une piscine sur son terrain situé 173 ancien chemin de Mougins à Mougins sur la parcelle cadastrée section CL n° 244 ;

2°) de mettre à la charge tant de la commune de Mougins que de M. G. la somme de 1 500 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Les requérants soutiennent que :

* sur la recevabilité :

- ils ont intérêt à agir, dès lors que la décision de non-opposition fait grief puisqu'il s'agit d'un accord pour la réalisation des travaux prévus ;
- la décision de non-opposition assortie d'éventuelles prescriptions est susceptible de recours ;
- la qualité de voisins immédiats donne intérêt à agir contre la décision d'autorisation de travaux ;
- le recours est exercé dans les délais, aucun panneau d'affichage n'étant visible depuis la voie publique, le panneau ne mentionnant pas les voies de recours ouvertes aux tiers et la copie de la déclaration préalable ne figurant pas sur le panneau ;

- ils justifient des notifications effectuées en application des articles R. 600-1 du code de l'urbanisme et R. 411-7 du code de justice administrative tant en ce qui concerne la commune que le pétitionnaire ;

* sur la légalité :

- l'arrêté contesté méconnaît les dispositions de l'article R. 425-30 du code de l'urbanisme, dès lors que, la piscine étant d'ores et déjà terminée, le pétitionnaire n'a pas respecté le délai de quatre mois qui lui était imposé et qui viendra à échéance le 29 mai 2013.

Par un mémoire en défense, enregistré le 30 septembre 2013, M. G. et Mme B. épouse G., représentés par Me Lionel Carles, concluent au rejet de la requête et à la mise à la charge des requérants de la somme de 3 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

M. G. et Mme B. épouse G. soutiennent que :

- la requête est irrecevable, le délai de recours n'ayant pas été respecté, alors que le 25 mars 2013, le panneau d'affichage était visible depuis la voie publique et il visait expressément le numéro de l'arrêté contesté ;
- les requérants ne démontrent pas que l'article R. 425-30 du code de l'urbanisme a été méconnu ;
- le moyen tiré de la violation de l'article R. 425-30 du code de l'urbanisme est inopérant, la prétendue exécution des travaux avant le terme prévu par cet article ne permettant pas d'obtenir l'annulation de l'arrêté attaqué.

Par un mémoire en défense, enregistré le 3 juin 2014, la commune de Mougins, représentée par son maire, conclut au rejet de la requête.

La commune soutient que :

- la requête est entachée d'irrecevabilité, dès lors que les requérants ne justifient pas avoir acquitté la contribution pour l'aide juridique et que le tribunal a été saisi tardivement ;
- la seule circonstance que postérieurement à l'édition de l'acte contesté, le pétitionnaire n'aurait pas respecté le délai de quatre mois qui lui était imparti pour pouvoir construire n'entache pas celui-ci d'illégalité.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 28 janvier 2016 :

- le rapport de Mme Marzoug, rapporteur,
- les conclusions de M. Tukov, rapporteur public,
- et les observations de Mme O., représentant la commune de Mougins.

Considérant ce qui suit :

1. M. et Mme A. sont propriétaires de la parcelle cadastrée section CL n° 161 située 99 ancien chemin de Mougins à Mougins, laquelle est contigüe à la parcelle cadastrée section CL n° 244 située 173 ancien chemin de Mougins à Mougins et appartenant à M. G.. Ce dernier a déposé, le 30 janvier 2013, une déclaration préalable de travaux portant sur la construction d'une

piscine sur la parcelle dont il est propriétaire. Par arrêté du 25 mars 2013, le maire de la commune de Mougins ne s'est pas opposé à cette déclaration préalable. Les requérants demandent au tribunal d'annuler cet arrêté.

Sur la recevabilité de l'intervention de Mme B. épouse G. :

2. Aux termes de l'article R. 632-1 du code de justice administrative : « *L'intervention est formée par mémoire distinct. (...)* ».

3. L'intervention de Mme B. épouse G. n'ayant pas été formée par mémoire distinct, elle n'est pas recevable.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

4. Aux termes de l'article R. 425-30 du code de l'urbanisme : « *Lorsque le projet est situé dans un site inscrit, la demande de permis ou la déclaration préalable tient lieu de la déclaration exigée par l'article L. 341-1 du code de l'environnement. Les travaux ne peuvent être entrepris avant l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande ou de la déclaration. / La décision prise sur la demande de permis ou sur la déclaration préalable intervient après consultation de l'architecte des Bâtiments de France.* ».

5. Pour contester l'arrêté litigieux, les requérants se bornent à soutenir que cet arrêté méconnaît l'article R. 425-30 du code de l'urbanisme, dès lors que la construction de la piscine qu'il autorise a été terminée avant l'expiration du délai de quatre mois fixé par cet article. Cependant, la circonstance que les travaux auraient été entrepris avant l'expiration du délai de quatre mois prévu par les dispositions de l'article R. 425-30 du code de l'urbanisme est sans incidence sur la légalité de l'arrêté attaqué, laquelle s'apprécie à la date à laquelle il a été édicté. Ces dispositions imposent uniquement à l'autorité administrative de consulter l'architecte des Bâtiments de France avant la délivrance de l'autorisation de construire sollicitée. Or, il ressort de l'arrêté attaqué que l'architecte des Bâtiments de France a émis un avis favorable le 18 février 2013, soit antérieurement à la date à laquelle est intervenue l'autorisation attaquée du 25 mars 2013. Au surplus, les requérants n'apportent aucun commencement de preuve à l'appui de leurs allégations selon lesquelles les travaux ont été entrepris avant l'expiration du délai de quatre mois susmentionné.

6. Il résulte de tout ce qui précède que les conclusions à fin d'annulation présentées par les requérants doivent être rejetées, sans qu'il soit besoin de statuer sur les fins de non-recevoir opposées à la requête tirées de sa tardiveté et du défaut d'acquiescement de la contribution pour l'aide juridique.

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

7. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* » ;

8. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que la commune de Mougins et M. G., qui n'ont pas la qualité de partie perdante dans la présente instance, versent aux requérants la somme qu'ils réclament au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens. En revanche, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce,

de mettre à la charge des requérants une somme de 1 000 euros au titre des frais exposés par M. G. et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'intervention de Mme B. épouse G. n'est pas admise.

Article 2 : La requête de M. A. et Mme T. épouse A. est rejetée.

Article 3 : M. A. et Mme T. épouse A. verseront une somme de 1 000 (mille) euros à M. G. sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. A., à Mme T. épouse A., à M. G., à Mme B. épouse G. et à la commune de Mougins.

Délibéré après l'audience du 28 janvier 2016, à laquelle siégeaient :
M. Orengo, président,
Mme Salmon, premier conseiller,
Mme Marzoug, premier conseiller.

Lu en audience publique le 26 février 2016.

Le rapporteur,

Le président,

S. Marzoug

P. Orengo

La greffière,

C. Ravera

La République mande et ordonne au préfet des Alpes-Maritimes en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Pour le greffier en chef,
Ou par délégation le greffier,